

Van Ypersele Juliette

Du productivisme au post-productivisme, le droit de l'assurance chômage en transition

Archéologie d'un changement de paradigme

Travail de fin d'études

Promotrice : Elise Dermine

Année 2022-2023

Université Libre de Bruxelles

Table des matières

INTRODUCTION	3
PARTIE I. Mises en perspective : le paradigme productiviste et post-productiviste	5
Chapitre 1 : Le paradigme productiviste	5
Section 1. Contexte d'apparition et transformations.....	6
<i>Sous-section 1. L'origine du paradigme productiviste : la première révolution industrielle, les économistes classiques et la fondation de la science économique (XVIIIe - début XIXe)</i>	7
<i>Sous-section 2. L'apogée du paradigme productiviste : les économistes néoclassiques et l'autonomisation de la science économique (XIXe - XXe)</i>	11
<i>Sous-section 3. La dissémination du paradigme productiviste dans les autres champs du savoir et de la vie sociale</i>	13
Section 2. Caractéristiques.....	15
<i>Sous-section 1. Source épistémologique principale : la science économique néo-classique</i>	16
<i>Sous-section 2. Conception de l'humain : homo economicus et ressources humaines</i>	16
<i>Sous-section 3. Valeur d'un bien ou d'un service : déterminée par la valeur économique du bien ou du service</i>	18
<i>Sous-section 4. Mode décisionnel : automatique et procédural – répond à l'impératif « produire plus » et respecte certaines procédures pour y parvenir</i>	19
<i>Sous-section 5. Indicateur(s) qui sous-tend(ent) prise de décision : le produit intérieur brut (PIB)</i>	19
Chapitre 2 : Le paradigme post-productiviste	21
Section 1. Contexte d'apparition et transformations.....	22
<i>Sous-section 1. Préhistoire du paradigme post-productiviste : prise de conscience des anomalies du paradigme productiviste et objections à la croissance (1968-1980)</i>	24
<i>Sous-section 2. Résistance du paradigme productiviste et anesthésie du paradigme post-productiviste : la décroissance hibernée, remplacée par la notion de développement durable (1980-2000)</i>	27
<i>Sous-section 3. Résurgence du paradigme post-productiviste à la suite d'une crise « paradigmatique » environnementale et soci(ét)ale (2001-2008)</i>	28
<i>Sous-section 4. Chevauchement des paradigmes productiviste et post-productiviste (2008-présent)</i>	30
Section 2. Caractéristiques.....	33
<i>Sous-section 1. Sources épistémologiques principales : les sciences humaines et sociales et les sciences naturelles</i>	33
<i>Sous-section 2. Conception de l'humain : humain multidimensionnel en interdépendance avec son environnement social et naturel</i>	34
<i>Sous-section 3. Valeur d'un bien ou d'un service : déterminée par la valeur éco-sociale du bien ou du service</i>	34

<i>Sous-section 4. Mode décisionnel : délibératif et finaliste – répond à l’interrogation « que produire, comment, en quelle quantité ? », dans le but de satisfaire les besoins essentiels de l’être humain, en respectant le milieu naturel dont il fait partie</i>	36
<i>Sous-section 5. Indicateur(s) qui sous-tend(ent) prise de décision : toujours subsidiaires - indicateurs de prospérité élargie qui dépassent le PIB en incluant des aspects sociaux et environnementaux</i>	38
PARTIE II. Mises en application : les occurrences de l’activité productive et de l’activité non productive dans la réglementation de l’assurance chômage	40
Chapitre 1 : Survol de quatre mécanismes juridiques à l’aune des paradigmes productiviste et post-productiviste.....	42
Section 1. L’obligation de disponibilité passive et active pour le marché de l’emploi.....	42
Section 2. L’autorisation d’accomplir certaines activités non productives durant la période de perception des allocations, moyennant le respect de certaines conditions strictes	43
Section 3. L’assimilation de différentes périodes non productives limitativement énumérées à des journées de travail, pour l’admissibilité à l’assurance chômage.....	44
Section 4. La dispense de l’obligation de disponibilité pour le marché de l’emploi, lors de l’exercice de certaines activités non productives limitativement énumérées	45
Chapitre 2 : Zoom sur l’emploi convenable à l’aune des paradigmes productiviste et post-productiviste	45
Section 1. Les critères de l’emploi convenable liés à la personne du chômeur	46
<i>Sous-section 1. Critères à tendance productiviste</i>	<i>47</i>
<i>Sous-section 2. Critère hybride.....</i>	<i>60</i>
<i>Sous-section 3. Critères à tendance post-productiviste</i>	<i>65</i>
Section 2. Les critères de l’emploi convenable liés à l’emploi proposé	71
<i>Sous-section 1. Protections économiques symptomatiques du modèle productiviste</i>	<i>72</i>
<i>Sous-section 2. Protections spatio-temporelles à tendance productiviste</i>	<i>75</i>
Section 3. Les motifs légitimes permettant d’abandonner un emploi convenable.....	79
Section 4. Synthèse et bilan : l’emploi convenable, mécanisme productiviste ou post-productiviste ?	81
CONCLUSION	84
Bibliographie	86

INTRODUCTION

« Le passage à une économie durable implique davantage d'emplois et de nouvelles possibilités de croissance. [...] La crise du coronavirus et les nécessités d'un redéploiement sont pour notre pays une occasion historique de basculer dans un autre modèle économique, plus résilient et plus durable »¹.

Cet extrait du dernier accord de Gouvernement fédéral illustre l'entêtement, qui traverse aussi bien le monde politique que les sphères économiques et la société civile, à faire coexister dans une même vision sociétale deux logiques. Dans la première, la croissance économique², mentionnée 21 fois dans l'accord politique en question, est promue comme un horizon intangible. Dans la seconde, selon les termes du Gouvernement fédéral, les contraintes écologiques forcent à un changement de modèle économique. Ce dernier devrait toutefois reprendre à son compte la centralité de la croissance.

Ces deux logiques sont pourtant contradictoires. En effet, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), dans son rapport de 2023, rappelle que *« les activités humaines, principalement à travers les émissions de gaz à effet de serre, ont indubitablement causé le réchauffement climatique »*, et que les causes de ces émissions nocives sont à trouver dans *« l'usage non durable de l'énergie et des terres, [ainsi que dans] les modes de vie, de consommation et de production »*³. Le modèle économique rivé à la croissance ayant vu naître et encouragé ces modes de vies, de consommation et de production⁴, il ne va pas de soi qu'au casting du nouveau modèle économique sur lequel doit déboucher l'urgence climatique figurera toujours, indétrônable, cette croissance. Au contraire, de plus en plus nombreux sont les auteurs à démontrer que cette croissance va à rebours d'un modèle économique et sociétal réellement résilient et respectueux des limites planétaires⁵.

¹ L'accord de Gouvernement fédéral belge, 2020, p. 7.

² C'est-à-dire la croissance du produit intérieur brut (PIB).

³ Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report*, 2023, p. 6, librement traduit.

⁴ Voy. L. LIEVENS, *Décroissance et néodécroissance. L'engagement militant pour sortir de l'économisme écocidaire*, Presses universitaires de Louvain, 2022, p. 135-142.

⁵ Pour les premières alertes voy. N. GEORGESCU-ROEGEN, *The Entropy Law and the Economic Process*, 1971, trad. française: *La décroissance, entropie, écologie, économie*, Paris, Ellebore-Sang de terre, 2006 ; D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS, W. BEHRENS, *The Limits to Growth : a Report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*, New York, Universe Book, 1972, ce dernier rapport a fait l'objet d'actualisations successives : voy. notamment D. MEADOWS, J. RANDERS, *The Limits to growth : the 30 years update*, Vermont, Chelsea Green Publishing, 2004.

C'est la raison pour laquelle des recherches juridiques récentes investissent la tension entre allégeance et mise à distance de la croissance⁶. Ces recherches proposent d'envisager le droit positif à partir d'une nouvelle distinction, différenciant le *droit productiviste*, qui consacre cette allégeance, du *droit post-productiviste*, qui s'en distancie, en garantissant notamment des conditions d'épanouissement hors du tandem production-consommation⁷. Appliquant ce prisme d'analyse au droit social belge, Elise Dermine et Daniel Dumont remarquent que si celui-ci est fermement arrimé à un objectif productiviste⁸, il le relativise par endroits, en offrant des perspectives de réalisation de soi dans des activités qui ne sont pas valorisées par le marché, et qui ne sont donc pas productives au sens économique du terme. Les auteurs, afin de pousser plus loin l'affranchissement de l'objectif productiviste qu'ils identifient ainsi, invitent à « cartographier les différents mécanismes de droit social qui participent à la valorisation d'activités éco-socialement utiles mais non productives au sens économique du terme »⁹.

C'est de cette invitation que le présent travail entend se saisir. Il propose en ce sens d'explorer une branche de la sécurité sociale en particulier, celle de l'assurance chômage. Le droit de l'assurance chômage a pour spécificité d'entretenir des liens privilégiés avec le marché du travail, puisqu'il le régule indirectement, en assurant les sorties de celui-ci et en activant les rentrées sur celui-ci. Cette branche de la sécurité sociale se situe ainsi à la frontière où prend forme la tension qui nous intéresse, entre la garantie *post-productiviste* de pouvoir vivre plus

Par la suite, voy. notamment S. LATOUCHE, « Absurdité du productivisme et des gaspillages. Pour une société de décroissance », *Le Monde diplomatique*, novembre 2003 ; *Le pari de la décroissance*, Paris, Fayard, 2006 ; M. PALLANTE, *La décroissance heureuse. La qualité de vie ne dépend pas du PIB*, Nature et Progrès 2011 ; T. JACKSON, *Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable*, Namur, De Boeck, 2010 ; F.-D. VIVIEN, « Penser l'économie verte. Croissance durable ou décroissance soutenable ? », *L'économie verte*, Paris, La Documentation française, 2010, p. 10-15 ; E. ZACCAI, « Pour protéger l'environnement, faut-il abattre la croissance ? », *Stratégies de développement durable. Développement, environnement ou justice sociale ?*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2009, p. 51-81.

Et récemment voy. notamment : H. HABERL, *et al.*, « A Systematic Review of the Evidence on Decoupling of GDP, Resource Use and GHG Emissions », *Environmental Research Letters*, 2020 ; G. KALLIS, *et al.*, *The case of degrowth*, Politiy Press, 2020 ; T. PARRIQUE, *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*. Paris, Éditions du Seuil, 2022.

⁶ Voy. notamment A. BAILLEUX, *et al.*, *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*. Bruxelles, Facultés Universitaires St. Louis, 2020.

⁷*Ibid.*, p.39.

⁸ E. DERMINE et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Facultés Universitaires St. Louis, 2020, p.217 à 225 ; « Notre droit social, parce qu'il donne un habillage juridique au travail-marchandise, figure centrale dans l'accroissement de la production, et parce qu'il favorise son développement en offrant un statut protecteur aux travailleurs qui louent leur labour, est donc bien l'un des enfants du modèle de la croissance ».

⁹ E. DERMINE et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Marché, démarchandisation et transition écologique », *De taal is gans het recht. Liber amicorum Willy van Eeckhoutte*, Malines, Kluwer, 2018, p.77.

ou moins décentement hors de la sphère du marché, en cas de sortie involontaire de celle-ci, et l'objectif *productiviste* d'un marché du travail incluant le plus grand nombre possible d'actifs.

La question qui guide le présent travail est donc celle du partage qu'opère le droit de l'assurance chômage entre ce que nous allons définir comme le *paradigme productiviste* et le *paradigme post-productiviste*. L'objectif est ainsi de mettre au jour tant les dispositifs juridiques qu'un droit post-productiviste devrait neutraliser – *menaces indirectes que la société de croissance fait peser sur l'autonomie individuelle et collective* –, que ceux que ce droit devrait amplifier – *qui s'élèvent déjà contre ces menaces*¹⁰.

Pour ce faire, le présent travail propose dans une première partie de retracer les grandes étapes de l'émergence de la tension entre productivisme et post-productivisme afin de proposer un outillage conceptuel propre à démêler ces deux pôles, qu'une simple lecture de la réglementation à l'analyse ne permet pas de distinguer. Dans une deuxième partie, il applique la grille d'analyse élaborée à la réglementation de l'assurance chômage et son application par l'ONEm et les juges du travail.

PARTIE I. Mises en perspective : le paradigme productiviste et post-productiviste

Cette première partie d'élaboration d'un outillage conceptuel se divise en deux chapitres. Le premier s'intéresse au paradigme productiviste, le second au paradigme post-productiviste. Ces deux chapitres ne sont cependant pas conçus en vase clos, mais conformément à l'approche qui vient d'être annoncée, c'est précisément la tension entre ceux-ci et le passage de l'un à l'autre qu'il s'agit d'élucider.

Chapitre 1 : Le paradigme productiviste

Le paradigme productiviste peut se définir comme « *l'infrastructure matérielle, institutionnelle et mentale* »¹¹ dans laquelle la croissance économique, entendue comme l'augmentation

¹⁰A. BAILLEUX, *et al.*, *op.cit.*, p. 40.

¹¹ D. EVERSBERG, "Growth regimes and visions of the good life", *The Good Life Beyond Growth: New Perspectives*, Routledge, Oxon, 2018, note en bas de page 1, librement traduit. Sur la dimension psychologique de l'infrastructure, voy. H. WELZER, *Mental Infrastructures: How Growth Entered the World and Our Souls*, Heinrich Böll Stiftung Publication Series on Ecology, 2011, p. 15 : « "mental" means that it is not only enshrined in business and politics, but also in the psychological structure of the people who grow up in productivist societies ».

continue de la production et de la consommation dans une société donnée¹², est considérée comme possible, plausible, souhaitable et nécessaire¹³.

Pour mieux comprendre ce que recouvre ce paradigme, on gagne à l'historiciser. Il importe pour ce faire, dans un premier temps, de s'attarder sur son contexte d'apparition et ses transformations (section 1). Il s'agit de déterminer quand et pourquoi le paradigme productiviste est né, et comment celui-ci est-il devenu dominant. La nécessité de ce détour historique tient en la vocation pragmatique du présent travail. Nous pensons en effet, à la suite d'Iris Borowy et Matthias Schmelzer, que « *sans cette dimension historique, l'on risque de substituer l'idéologie à l'analyse, et les suppositions théorique à l'évaluation critique* »¹⁴. A défaut cependant de pouvoir entrer dans le détail de cette histoire, qui s'étend sur plus de trois siècles, notre propos se contentera d'en transmettre les principaux traits, nécessaires à la compréhension du paradigme en question. Un tel propos synthétique ne peut bien entendu se passer de certains raccourcis, dont nous avons tenté de limiter, autant que faire se peut, le caractère abusif.

Dans un second temps, il est question de caractériser le paradigme productiviste à l'aide de différents critères (section 2). Ceux-ci ont pour but de fournir des repères permettant de départager, dans la deuxième partie du présent travail, les mécanismes juridiques productivistes des mécanismes juridiques post-productivistes.

Section 1. Contexte d'apparition et transformations

Nous proposons d'explorer l'histoire du paradigme productiviste en trois temps. Nous nous penchons tout d'abord sur son contexte d'apparition, à savoir la première révolution industrielle et la fondation de la science économique par les économistes classiques à cette époque (sous-section 1). Il s'agit ensuite de décrire les transformations que ce paradigme a subies, sous l'influence principalement des économistes néoclassiques, qui travaillent à l'autonomisation de cette science économique par rapport aux autres champs du savoir (sous-section 2). Nous tentons, enfin, de comprendre comment ce paradigme est devenu hégémonique, au sens où il

¹² A. BAILLEUX, et F. OST, « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissancier », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2016/2, p. 28.

¹³ T. PARRIQUE, *The political economy of degrowth*, Economics and Finance, Université Clermont Auvergne, Stockholms universitet, 2019, p. 43.

¹⁴ I. BOROWY, et M. SCHMELZER, *History of the Future of Economic Growth: Historical Roots of Current Debates on Sustainable Degrowth*, London, Routledge, 2017, p. 14, librement traduit. Ces auteurs poursuivent: "At present, both the search for new statistical measures "beyond GDP" and the lively discussions about political alternatives to growth-centered development are fundamentally ahistorical in that they largely ignore and underestimate the long-term historical roots, path dependencies, and power relations of the growth paradigm".

s'est, en parallèle de l'autonomisation de la science économique, disséminé dans les autres champs du savoir et de la vie sociale (sous-section 3).

Sous-section 1. L'origine du paradigme productiviste : la première révolution industrielle, les économistes classiques et la fondation de la science économique (XVIIIe - début XIXe)

Le paradigme productiviste trouve son origine matérielle dans la première révolution industrielle, elle-même configurée par la mutation des repères spatio-temporels initiée à la Renaissance (1). Sur le plan théorique, ce sont les économistes classiques qui élaborent, sous une forme cependant nuancée et liée au contexte de l'époque, sa première grammaire (2).

1. La première révolution industrielle et ses prémices

Les premières racines du paradigme productiviste remontent à la transformation de la conception sociale du temps et de l'espace enclenchée au XVIème siècle, avec l'apparition et la diffusion de l'horloge mécanique¹⁵, d'une part, et l'essor de la cartographie et des conquêtes coloniales¹⁶, d'autre part.

Alors que la vie économique de l'Europe occidentale du XVème siècle reposait largement sur la subsistance biologique et les cycles saisonniers, finis et répétitifs¹⁷, la large diffusion des horloges mécaniques au XVIème siècle a participé à une reconception du temps, qui, devenant mesurable et quantifiable de manière précise, a commencé à s'appréhender en termes linéaires et abstraits¹⁸. Selon les termes de l'historien Lewis Mumford, spécialiste des périodes de révolutions industrielles, ces horloges mécaniques « ont apporté une nouvelle régularité dans la vie de l'ouvrier et du commerçant. La mesure du temps s'est transformée en gain et perte de temps »¹⁹. Toujours selon cet auteur, à partir de ce moment, le temps ne se conçoit plus comme « une séquence d'expériences, mais comme une collection d'heures, de minutes et de secondes »²⁰. Ainsi rationalisé, le temps revêt « le caractère d'un espace clos : il peut être divisé, rempli, et même élargi par l'invention d'instruments d'économie de main-d'œuvre »²¹.

¹⁵ G. VAN ROSSUM, *L'histoire de l'heure : L'horlogerie et l'organisation moderne du temps*, Paris, La Maison des sciences de l'homme, 1997.

¹⁶ R. D. SACK, *Human Territoriality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, p. 63.

¹⁷ C. MERCHANT, *The Death of Nature: Women, Ecology and the Scientific Revolution*, New York, HarperCollins, p. 42.

¹⁸ I. BOROWY, et M. SCHMELZER, *History of the Future of Economic Growth: Historical Roots of Current Debates on Sustainable Degrowth*, London, Routledge, 2017, p. 32.

¹⁹ L. MUMFORD, *Technique et civilisation*, Paris, Editions du Seuil, 1950, cité par J. GIMPEL, *The Medieval Machine: The Industrial Revolution of the Middle Ages*, London, Gollancz, 1976, p. 169.

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Ibid.*

La conception de l'espace a subi à cette époque une transformation comparable. En effet, à partir du XVI^{ème} siècle, le développement des sciences de la géométrie et de la cartographie, qui connaissent une renaissance grâce aux « voyages de découverte » européens et aux entreprises coloniales associées²², a provoqué un changement de la perception du territoire, conçu désormais comme un endroit vide, remplissable, et abordable sous la forme de données quantitatives. Par transposition, l'espace terrestre tout entier en vient à être appréhendé comme une étendue infinie et abstraite²³.

De cette nouvelle conception, naît une grammaire territoriale instituant la propriété absolue comme mode de relation à la terre et, corrélativement, l'imposition de démarcations spatiales strictes entre les terres²⁴. La terre se trouve ainsi redéfinie comme « *une garantie d'argent* »²⁵, une substance aliénable, en un mot : une marchandise. La nature est de la sorte reléguée au rang d'entité ontologiquement externe aux êtres humains, « *muette* »²⁶, et entièrement subordonnée aux intérêts des propriétaires terriens.

C'est dans ce contexte de transformation des repères spatio-temporels qu'advient, fin du XVIII^{ème} siècle, la première révolution industrielle, qui tire de ce cadre sa condition d'existence²⁷.

La révolution est, au départ, essentiellement technique. Avec les perfectionnements de la machine à vapeur, la mécanisation se développe et les usines remplacent les manufactures. Les progrès de la métallurgie permettent, par ailleurs, de construire des machines plus performantes²⁸. Selon les mots de l'historien Eric Hobsbawm c'est ainsi que « *pour la première*

²² P. HAZARD, *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Fayard, 1961, p. 19 : « *L'Europe, en effet, ne cessait plus de travailler à découvrir le monde, et à l'exploiter* ».

²³ *Ibid.* Voy. pour une illustration le frontispice de l'édition originale du *Novum Organum* (1620) de Francis Bacon, qui représente une caravelle passant entre les colonnes d'Hercule qui se dressent de chaque côté du détroit de Gibraltar, marquant la sortie des eaux bien tracées de la Méditerranée vers l'Océan Atlantique, s'étendant à perte de vue. Les piliers, comme la frontière de la Méditerranée, ont été brisés par l'ouverture d'un nouveau monde à l'exploration et la conquête. L'image est en même temps sous-titrée : *Mutti pertransibunt et augebitur scientia, « beaucoup voyageront en tous sens, et la science en sera augmentée ».*

²⁴ Sur l'archéologie de cette nouvelle grammaire et, en particulier, de ses occurrences juridiques au fil de la période étudiée, voy. récemment : S. GUTWIRH, « Les communs : avec, malgré ou contre le droit ? », *J.T.*, 2022/33, p. 582-594.

²⁵ F. MOSES, « Land, Debt, and the Man of Property in Classical Athens », *Political Science Quarterly*, 1953, p. 268.

²⁶ P. DESCOLA et A. PIGNOCCHI, *Ethnographies des mondes à venir*, Seuil, Paris, 2022, p. 14. Par ailleurs, la révolution scientifique des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, initiée par Galilée, a grandement participé à la compréhension de la nature comme externe à l'être humain. La science moderne a en effet véhiculé l'idée d'une nature automate et mécaniste, dont le comportement avait pour clef des lois accessibles à l'homme ; une nature dont les hommes devaient ainsi se rendre « *maître et possesseur* » selon l'expression baconienne.

²⁷ I. BOROWY, et M. SCHMELZER, *op. cit.*, p. 32-35.

²⁸ E. HOBBSBAWN, *L'ère des révolutions : 1789- 1848*, Fayard, 2011, p. 28

fois dans l'histoire de l'humanité, le pouvoir productif des sociétés humaines a été libéré de ses entraves. Celles-ci sont désormais capables de multiplier les hommes, les biens et les services de manière constante, rapide et jusqu'à présent illimitée »²⁹. Toujours selon cet auteur, on assiste à ce moment au « décollage vers une croissance auto-soutenue »³⁰.

2. Les économistes classiques et la fondation de la science économique

Au même moment, le philosophe Adam Smith (1723-1790), considéré aujourd'hui comme l'un des pères de la science économique, théorise et conceptualise dans *La Richesse des nations*³¹, la révolution en court. Dans cet ouvrage, il réifie la révolution industrielle dans une conception évolutionniste de l'histoire des sociétés humaines qui, selon lui, passent naturellement par quatre stades : du stade des chasseurs cueilleurs au stade commercial, industriel et capitaliste dont il est témoin, en transitant successivement par les stades pastoral et agricole³². Cette évolution linéaire et ascendante est présentée comme positive dès lors qu'elle s'accompagne d'un accroissement du bien-être et d'un éloignement de l'état originel des sociétés humaines, fait de précarité, de rareté, et d'extrême indigence. Smith observe en ce sens que c'est dans « l'état progressif de la société [c'est-à-dire dans les périodes de croissance économique] que véritablement la condition de l'ouvrier pauvre, celle de la grande masse du peuple, est plus heureuse et plus douce ; elle est dure dans l'état stationnaire ; elle est misérable dans l'état de déclin »³³. C'est l'idée d'une nécessaire augmentation de la taille du gâteau des richesses pour pouvoir ensuite redistribuer de plus larges parts.

Par ailleurs, selon Smith, cette évolution est naturelle dans la mesure où elle résulte d'une tendance intrinsèque à la nature humaine de vouloir améliorer ses conditions, et satisfaire ses besoins ; manques primitifs au départ, désirs plus raffinés à mesure que la société évolue³⁴.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ A. SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, tome I, Livre premier, 1776.

³² Notons qu'Adam Smith, pour exemplaire qu'il soit, n'est pas isolé en son siècle, bien au contraire. Christian Marouby évoque "cette lente réflexion qui aboutit finalement, au milieu du dix-huitième siècle, à la formulation presque simultanée, par Smith, Turgot et Rousseau [...], du modèle anthropologique qui allait universellement s'imposer en l'espace de quelques décennies : la théorie des quatre stades" ; C. MAROUBY, *L'économie de la nature. Essai sur Adam Smith et l'anthropologie de la croissance*, Paris, Seuil, 2004, p. 25. Voy. également R.L. MEEK, *Smith, Turgot, and the Four Stage Theory*, History of Political Economy, 1977.

³³ A. SMITH, *op. cit.*, p. 73.

³⁴ On retrouve la même idée chez Th. HOBBS, *Léviathan*, Sirey, Paris, 1972, chapitre XI, p. 95-96 : « La félicité est une continuelle marche en avant du désir d'un objet à un autre, la saisie du premier n'étant encore que la route qui mène au second. (...) Ainsi, je mets au premier rang, à titre d'inclination générale de toute l'humanité, un désir perpétuel et sans trêve d'acquiescer pouvoir après pouvoir, désir qui ne cesse qu'après la mort » ; A. BAILLEUX, et F. OST, *op.cit.*, p. 28.

On notera également que, chez Smith, l'évolution qualitative de la société se traduit nécessairement par un développement quantitatif, et, remarque Christian Marouby, « *cette confusion [entre qualité et quantité] est la condition même d'une pensée en termes d'économie. Si l'économie n'ignore pas la notion de qualité [...], c'est seulement dans la mesure où elle peut se traduire en quantité, seule notion qui ait véritablement une valeur économique* »³⁵.

Emergent ainsi à cette époque, sous la plume de Smith mais également de David Ricardo (1772-1823), John Stuart Mill (1806-1873), François Quesnay (1694-1774) et d'autres, les écrits fondateurs de la science économique³⁶. Le paradigme productiviste plonge ses racines dans ces écrits fondateurs, en tant que la croissance y est définie « *non seulement comme un bien en soi, mais comme le mode naturel du développement de l'humanité* »³⁷.

Pourtant, comme le remarquent Antoine Bailleux et François Ost, « *si La richesse des nations plante les germes du paradigme [productiviste] dans le berceau de la science économique, elle n'en offre pas pour autant un plaidoyer inconditionnel* »³⁸. Dans les écrits de Smith en effet, apparaît cette idée que la croissance et l'accumulation *infinies* de richesses ne sont ni souhaitables, ni possibles. Smith considère la croissance économique comme « *une condition nécessaire mais non suffisante du bonheur des individus comme des nations* »³⁹, et appelle ainsi à la tempérance dans la production et la consommation, ces deux composantes de la croissance, louant l'homme « prudent » capable de constance dans son labeur, mais aussi de maîtrise de lui et de frugalité dans ses appétits⁴⁰.

Par ailleurs, remarquent Antoine Bailleux et François Ost, s'il ne la juge pas souhaitable, Smith ne semble pas davantage croire à la possibilité d'une croissance infinie, celle-ci devant à terme laisser la place à un état stationnaire, lorsque la société sera « *parvenue à la mesure complète de richesse dont elle est susceptible* »⁴¹. Cette perspective de la fin de la croissance est évoquée par d'autres économistes classiques, tels que Ricardo ou Mill⁴².

³⁵ C. MAROUBY, *op. cit.*, p. 87.

³⁶ J. DELLEMOTTE, « L'économie politique classique et la constitution d'une discipline autonome », *Histoire des idées économiques*, Paris, Dunod, Aide-Mémoire, 2017, p. 81-91.

³⁷ C. MAROUBY, *op. cit.*, p. 13.

³⁸ A. BAILLEUX, et F. OST, *op. cit.*, p. 29.

³⁹ A. SMITH, *op. cit.*, p. 73.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Ainsi, Ricardo, développant la théorie des rendements agricoles décroissants, considère l'avènement de l'état stationnaire comme inéluctable, et se contente d'espérer en être encore bien éloigné. D. RICARDO, *Des principes de l'économie politique et de l'impôt*, 3ème éd. 1821, p. 68.

Mill se montre plus optimiste, considérant l'état stationnaire comme l'heureux aboutissement de la marche de la société. Il entrevoit ainsi ce moment où les hommes auront appris à réfréner leurs appétits matériels, où les

Cette relativisation des bienfaits et de la possibilité d'une croissance infinie, vient du fait que, chez les économistes classiques, la science économique n'a pas encore totalement coupé les ponts avec sa matrice philosophique. En effet, à côté de leurs travaux d'économie, Smith, Mill, Ricardo sont des philosophes⁴³. Leurs travaux d'économie s'appuient donc, le plus souvent explicitement, sur une conception de l'humain et de l'histoire inspirée directement de leurs différentes sensibilités philosophiques⁴⁴. Leurs réflexions économiques ne se développent dès lors pas en vase clos, mais en interdépendance avec différentes sources historiques, philosophiques et sociales, impliquant une certaine tempérance dans les conclusions qu'ils tirent de leurs réflexions. En ce sens, Mill considérerait l'économie comme « *une branche de la philosophie sociale aux liens si étroits avec toutes les autres branches que ses conclusions, même à l'intérieur de son domaine particulier, ne sont vraies que sous certaines réserves, sujettes qu'elles sont à des interférences et des réactions pour des raisons qui ne sont pas de son propre ressort* »⁴⁵.

Sous-section 2. L'apogée du paradigme productiviste : les économistes néoclassiques et l'autonomisation de la science économique (XIXe - XXe)

A partir du XIX^e siècle, apparaît le mouvement des économistes dit néoclassiques, dont les principaux représentants sont, notamment : Carl Menger (1840-1921), Stanley Jevons (1835-1882), Léon Walras (1834-1910) et Alfred Marshall (1842-1924). Ceux-ci « *désirent reprendre le "programme de recherche scientifique" d'Adam Smith, en le dégageant de sa gangue idéologique* »⁴⁶. Ces économistes contribuent à l'élaboration d'une science économique de plus en plus théorique, formalisée et mathématisée⁴⁷, coupée des sources de la philosophie et des sciences humaines, obéissant à ses propres règles et dotée de sa propre méthodologie⁴⁸. La

richesses seront équitablement distribuées, et où un temps de travail réduit permettra aux hommes de « *cultivate freely the graces of life* » ; J. S. MILL, *The Principles of Political Economy*, livre 4, chapitre 6.

⁴³ E. BREHIER, « 1775-1800, la persistance du rationalisme », *Histoire de la philosophie*, Quadrige, 1990, p. 445.

⁴⁴ Une sensibilité utilitariste pour Mill, proche du stoïcisme pour Smith, notent A. BAILLEUX, et F. OST, *op.cit.*, p. 31.

⁴⁵ J. S. MILL, *The Principles of Political Economy*, livre 4, chapitre 6, cité par E. F. SCHUMACHER, *Small is Beautiful. Une société à la mesure de l'homme*, Paris, Contretemps – Seuil, 1978, p. 42.

⁴⁶ J.-M. ALBERTINI et A. SILEM, *Comprendre les théories économiques*, 4^{ème} éd., Paris, Seuil, 2011, p. 229.

⁴⁷ Comme le notent Emmanuelle Bénicourt et Bernard Guerrien : un des objectifs des auteurs néoclassiques est de donner une légitimité à l'économie, lui donner le statut de science au même titre que la physique ou la chimie. Et comme le langage mathématique permet de donner cette apparence de science « dure », son utilisation est intensive dans les analyses économiques néoclassiques. E. BENICOURT et B. GUERRIEN, *La théorie économique néoclassique. Microéconomie, macroéconomie et théorie des jeux*. La Découverte, 2008, p. 7.

⁴⁸ Voy. en ce sens l'ouvrage de Léon Walras *Eléments d'économie politique pure*, 4^{ème} éd., 1900, dont le titre témoigne déjà du caractère isolé et autonome conféré à la science en question, et dans lequel on peut notamment lire : « *ne craignons pas de rappeler que l'économie politique pure est, après tout, fondée à faire entièrement abstraction du point de vue de la justice [...]. Nous continuerons donc à parler du prix des travaux et même du*

science économique s'érige ainsi en champ du savoir autonome, désencastré de l'histoire politique, sociale et culturelle⁴⁹. En outre, alors qu'elle était très présente chez les classiques, comme nous l'avons vu, la question de la fin, inéluctable ou souhaitable, de la croissance économique semble perdue de vue par les économistes du XIX^e siècle⁵⁰.

C'est ainsi à mesure que l'économie se ferme sur elle-même, se constituant en tant que science, que semble apparaître son paradigme dominant : le productivisme, qui institue la croissance économique comme objectif absolu, et à laquelle l'allégeance est désormais inconditionnelle. Antoine Bailleux et François Ost remarquent à ce titre que « *la domination de ce paradigme est d'autant plus impressionnante qu'elle passe totalement inaperçue : les 'écoles' et théories économiques fleurissent et se combattent sur des points jugés fondamentaux mais leurs batailles se livrent sur le terrain d'un double postulat – (i) il est possible d'assurer une croissance économique virtuellement infinie, grâce au progrès technique ; et (ii) cette croissance est source de bien-être pour la société* »⁵¹.

Le paradigme productiviste semble ainsi être devenu à ce point central dans la science économique que cette discipline paraît aujourd'hui s'identifier à ce paradigme. Il y a là, selon ses opposants, une « *métaphysique du progrès* », une « *religion* »⁵², une « *idole* »⁵³, voire une « *mystique* »⁵⁴ de la croissance impliquant une certaine dose de foi. Celle-ci n'a pu se développer et coloniser l'imaginaire économique qu'en raison de l'état d'assèchement de ce dernier, un assèchement délibéré, qui résulte de la décision de se couper des sources de la philosophie et des autres sciences humaines et sociales ; coupure qui a permis à la science

prix des personnes, sans rien préjuger pour cela ni pour ni contre l'esclavage ». Paul Jorion note à ce titre : « *Les néoclassiques rétréciront le champ de l'économie politique pour en faire une « science » économique où tout ce qui posait jusque-là problème et requérait une explication à la hauteur du caractère fondamental de la question posée en serait exclu* », P. JORION, *Misère de la pensée économique*, Paris, Fayard, 2015, p. 167.

⁴⁹ Voy. K. POLANYI, *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard, 1944. Dans cet ouvrage, Polanyi remarque que la tentative de mise en place d'une société de marché au XIX^e siècle a eu comme caractéristique un désencastrement progressif de l'économie vis-à-vis des structures sociales traditionnelles : « *la société est gérée en tant qu'auxiliaire du marché. Au lieu que l'économie soit encastrée dans les relations sociales, ce sont les relations sociales qui sont encastrées dans le système économique* » (p. 88). C'est ainsi que, comme le note Nicolas Brisset « *l'on transforme peu à peu le travail en marchandise en l'autonomisant des solidarités traditionnelles afin de constituer une large offre de travail venant alimenter un marché du travail* » ; N. BRISSET, « *Retour sur le désencastrement. Polanyi ou la science économique vue comme une institution influençant l'évolution des systèmes économiques* », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 50-1, no. 1, 2012, p. 7.

⁵⁰ L. LIEVENS, *Décroissance et néodécroissance. L'engagement militant pour sortir de l'économisme écocidaire*, Presses universitaires de Louvain, 2022, p. 72-73.

⁵¹ A. BAILLEUX, et F. OST, *op.cit.*, p. 34.

⁵² D. COHEN, *Le monde est clos et le désir infini*, Paris, Albin Michel, 2015, p. 11.

⁵³ P. RABHI, *Pour une insurrection des consciences*, Paris, Actes Sud, 2002.

⁵⁴ D. MEDA, *La mystique de la croissance. Comment s'en libérer*, Coll. Champs actuels, Paris, Flammarion, 2014.

économique de confiner l'éventualité de sa réfutation⁵⁵. Autrement dit, la science économique dominante continue à se baser sur une conception de l'humain⁵⁶ et sur une vision de l'histoire⁵⁷ qui, si elles connaissaient un certain succès à l'aube de la modernité⁵⁸, ont depuis lors été abondamment discutées, prolongées et contestées. Or, la modélisation mathématique excessive de ces conceptions les a enfouies dans la structure même de la science économique, à tel point que les économistes à en proposer une actualisation au regard des développements philosophiques ultérieurs, mais aussi des avancées de la psychologie et de l'anthropologie sont rares, voire inexistantes⁵⁹.

Sous-section 3. La dissémination du paradigme productiviste dans les autres champs du savoir et de la vie sociale

Si elle y occupe la place principale, la science économique n'est toutefois pas la seule discipline à s'être fixée, au moins partiellement, sur la branche du paradigme productiviste. On pense ici avant tout à la place grandissante de l'analyse économique dans la sphère juridique, portée par le courant *Law and Economics*⁶⁰. Fondée sur la figure de l'homme rationnel et égoïste, cette analyse vise non seulement à décrire les règles juridiques et prévoir leurs effets, mais aussi à en orienter le contenu et l'interprétation dans un sens qui promeut la « maximisation de la richesse »⁶¹. Logiquement, ce courant étudie de près la façon dont les règles de droit peuvent

⁵⁵ P. JORION, *op. cit.*, p. 170.

⁵⁶ L'*homo economicus*, compris comme l'individu qui n'agit qu'en sachant toujours parfaitement ce qu'il veut et comment l'obtenir, et ne veut jamais qu'une chose, maximiser son gain en minimisant son effort.

⁵⁷ Une vision téléologique, marquée par un axe linéaire évoluant vers un accroissement du bien-être général à mesure que la croissance économique augmente.

⁵⁸ Cornelius Castoriadis pousse la critique un cran plus loin, lorsqu'il affirme que « la totalité de la littérature économique contemporaine s'appuie implicitement sur une psychologie du comportement humain qu'un feuilletoniste de 1850 aurait repoussée comme trop sommaire » ; C. CASTORIADIS, *Les carrefours du labyrinthe*, vol. 1, Seuil, Paris, 1978, p. 255.

⁵⁹ Voy. Les théories économiques hétérodoxes : « les postkeynésiens, les radicaux-marxistes, les évolutionnaires-institutionnalistes, les socio-économistes et les féministes ». Comme le note Frédéric Lee, les critiques de ces théories « sont allées jusqu'à mettre en doute l'existence de la théorie économique hétérodoxe et de la communauté des économistes hétérodoxes. [...] Certaines de ces critiques soutiennent notamment que les changements actuels dans la théorie dominante offrent des points de passage avec la théorie hétérodoxe, alors que d'autres pensent qu'une totale séparation de la théorie hétérodoxe et de la théorie dominante est logiquement impossible. Ces deux arguments impliquent que la théorie hétérodoxe n'est pas distincte de celle du mainstream ». F. LEE, « Être ou ne pas être hétérodoxe : réponse argumentée aux détracteurs de l'hétérodoxie », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 8, no. 2, 2011, pp. 123.

⁶⁰ Voy. Internet Encyclopedia of Philosophy: «The Law and Economics movement applies economic theory and method to the practice of law. It asserts that the tools of economic reasoning offer the best possibility for justified and consistent legal practice»

⁶¹ R. POSNER, « Utilitarianism, Economics and Legal Theory », *Journal of Legal Studies*, vol. 8, 1979, p. 103-140.

contribuer à la croissance économique⁶². Ce courant *Law and Economics* implique ainsi, par hypothèse, une ouverture, voire une sujétion, de la science juridique aux analyses économiques productivistes. En cela, remarque Paul Jorion, « *la “science“ économique glisse insensiblement du statut apparent de science à celui de système normatif, comme le sont l'éthique ou le droit* »⁶³.

Par ailleurs, au-delà de ce courant, plusieurs auteurs pointent du doigt l'imprégnation du paradigme productiviste au sein même de l'infrastructure juridique⁶⁴. Pour ce qui est du droit social par exemple, Elise Dermine et Daniel Dumont démontrent que celui-ci « *repose ultimement, par ses fondements historiques, sur le modèle de la croissance, ce qui l'a conduit à se bâtir autour de la figure du travail échangé sur le marché, considéré comme le meilleur moyen d'assurer l'augmentation continue de la production et des richesses* »⁶⁵.

S'ajoute encore à ce panorama, la colonisation de l'espace politique par le paradigme productiviste. Comme ne manquent pas de le relever de nombreux observateurs, « *la croissance, se substituant à la politique dans le gouvernement des démocraties, [a coupé nos sociétés] pendant si longtemps de la politique qu'elles ne semblent même plus certaines de savoir en faire* »⁶⁶.

Enfin, même les sciences de la nature partagent ce paradigme productiviste. Pensons à l'agronomie, dont l'objectif premier demeure l'accroissement de la productivité agricole⁶⁷, mais aussi peut-être aux sciences médicales qui semblent avoir pour réponse aux problèmes de

⁶² G. XU, *Does Law Matter for Economic Growth?*, Intersentia, 2014 ; T.S. ULEN, *The Role of Law in Economic Growth and Development*, 2007 ; E. BUSCAGLIA, *The Law and Economics of Development*, Greenwich, JAI Press, 1997.

⁶³ P. JORION, *op.cit.*, p. 190.

⁶⁴ Voy. en ce sens DERMINE, E. et DUMONT, D., « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Facultés Universitaires St. Louis, 2020 ; DERMINE, E. et DUMONT, D., « A Renewed Critical Perspective on Social Law: Disentangling Its Ambivalent Relationship With Productivism », *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, 2022 ; ZBYSZEWSKA, A. et ROUTH, S., « Challenging Labour Law's Productivist Focus: Insights from Research on Informal and Unpaid Work », *Theorizing Labour Law in a Changing World: Towards Inclusive Labour Law*, Hart Publishing, 2019.

⁶⁵ DERMINE, E. et DUMONT, D., « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *Ibid.*, p. 210.

⁶⁶ J. BATOUT, E. CONSTANTIN, « Croissance, crise et dépérissement de la politique », *Le Débat*, 2014/5, p. 146.

⁶⁷ Voy. en ce sens P. FREMEAUX « "L'agronomie scientifique est à l'origine du productivisme" », *Alternatives Économiques*, 2008/12 (n°275), p. 60-63.

santé publique une consommation croissante de médicaments et le développement de techniques thérapeutiques de plus en plus coûteuses⁶⁸.

Comme le note ainsi Christian Marouby, la dissémination du paradigme productiviste dans tous les champs du savoir et des pratiques a pour effet de penser « *le progrès [...] sur le mode de la croissance. Assimilation entre amélioration et augmentation, entre le mieux et le plus* »⁶⁹. Antoine Bailleux et François Ost remarquent que cette force d'attraction du paradigme productiviste réside peut-être dans son caractère interdisciplinaire⁷⁰. Comme le dit Gilles Raveaud, « *la force du raisonnement marchand tient à sa capacité à fournir à la fois une philosophie générale, le libéralisme, et un outil d'analyse "tout terrain", applicable à tout problème économique et social* »⁷¹.

Section 2. Caractéristiques

À présent que nous avons dressé un aperçu de l'histoire du paradigme productiviste, il s'agit de caractériser celui-ci à l'aide de différents critères. Comme annoncé, les critères identifiés ont pour but de fournir des repères permettant de départager, dans la deuxième partie du présent travail, les mécanismes juridiques productivistes des mécanismes juridiques post-productivistes. À titre préliminaire, il importe d'insister sur le fait que ces caractéristiques n'ont pas la prétention d'épuiser la diversité des situations réelles, possiblement hybrides, mais actent simplement le fait que « *le paradigme, tel un idéal-type, schématise la réalité et en force les traits* »⁷².

Sur la base des sources examinées pour retracer l'émergence, les transformations et la diffusion du paradigme productiviste, nous avons identifié 5 critères permettant de le caractériser : sa source épistémologique principale (sous-section 1) ; la conception de l'humain véhiculée (sous-section 2) ; le mode de détermination de la valeur d'un bien ou d'un service (sous-section 3) ; le mode décisionnel impliqué (sous-section 4) ; et enfin, les indicateurs qui sous-tendent la prise de décision (sous-section 5). Comme indiqué ci-avant, ces mêmes critères permettront aussi de caractériser le paradigme post-productiviste.

⁶⁸ Voy. en ce sens l'industrie pharmaceutique belge, qualifiée par le Bureau fédéral du Plan de « *branche d'activité dynamique, productive et particulièrement rentable de l'industrie manufacturière belge, importante pour l'économie de par sa contribution aux exportations et son attrait pour les investisseurs directs étrangers* » ; B. BIATOUR et C. KEGELS, *L'industrie pharmaceutique en Belgique – analyse de compétitivité*, avril 2019, p. 1.

⁶⁹ C. MAROUBY, *op. cit.*, p. 88.

⁷⁰ A. BAILLEUX, et F. OST, *op. cit.*, p. 37.

⁷¹ G. RAVEAUD, *La dispute des économistes*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2013, p. 84.

⁷² F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Presses universitaires saint Louis, Bruxelles, 2002, p. 20.

Sous-section 1. Source épistémologique principale : la science économique néo-classique

Les développements qui précèdent sur l'histoire du paradigme productiviste ont démontré que le paradigme productiviste est devenu à ce point central dans la science économique dominante que cette discipline paraît aujourd'hui s'identifier à ce paradigme. Si donc l'influence du paradigme productiviste s'est répandue dans de nombreuses disciplines, il reste que c'est la science économique dominante, soit la science économique néo-classique⁷³, qui en forme la source épistémologique principale.

Sous-section 2. Conception de l'humain : homo economicus et ressources humaines

Le paradigme productiviste repose sur une conception de l'humain à double face : l'humain comme consommateur et l'humain comme producteur, « ces deux mamelles de la croissance »⁷⁴. L'humain-consommateur est réifié dans la figure de l'*homo economicus*, cet acteur économique rationnel, en quête de la maximisation de son bien-être matériel⁷⁵. Le *paroxysme* d'une telle conception, c'est l'humain-producteur : l'humain non plus comme acteur économique mais comme « ressource » économique, au sens de « moyen disponible pour développer un processus de production »⁷⁶.

D'une part, l'*homo economicus* peut être défini comme l'humain qui « maximise sa satisfaction en utilisant au mieux ses ressources, c'est-à-dire qu'il maximise son utilité en toutes circonstances. Sa rationalité lui permet d'analyser et d'anticiper du mieux possible la situation et les événements du monde qui l'entoure afin de prendre les décisions permettant cette maximisation »⁷⁷. Cette conception de l'humain procède d'un individualisme méthodologique, c'est-à-dire d'une approche selon laquelle rien ne dépasse les individus : il n'y a selon cette approche ni acteurs collectifs, ni collectif tout court ; n'existent que des individus marchands entretenant entre eux des relations d'intérêts réciproques⁷⁸. Cette perspective d'individualisme méthodologique a permis un recours massif aux outils de modélisation mathématique. Cette

⁷³ Voy. BENICOURT et B. GUERRIEN, *op. cit.*, p. 5.

⁷⁴ A. BAILLEUX, et F. OST, *op. cit.*, p. 30.

⁷⁵ P. DEMEULENAERE, *Homo æconomicus. Enquête sur la constitution d'un paradigme*, Presses Universitaires de France, 2003.

⁷⁶ Définition issue du TLFi : *Trésor de la langue Française informatisé*, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS et Université de Lorraine.

⁷⁷ G. KIRCHGASSNER, *Homo economicus: the economic model of behaviour and its applications in economics and other social sciences*, Springer Science Media, 2008.

⁷⁸ P. DEMEULENAERE, *op. cit.*, p. 217.

conception de l'humain constitue ainsi l'unité de base sur laquelle est construite toute l'approche économique néo-classique⁷⁹.

D'autre part, le paradigme productiviste repose également sur une conception de l'humain comme ressource humaine : l'humain-producteur. Cette conception a été développée par la pensée managériale, elle-même fortement influencée par le paradigme productiviste. Ainsi selon cette pensée « *une organisation est un ensemble de ressources dont la combinaison permet de produire des biens et des services. Une de ces ressources correspond aux ressources humaines (RH), c'est-à-dire les femmes et les hommes qui sont mobilisés par l'organisation. La gestion des ressources humaines a pour objectif d'optimiser la contribution des ressources humaines à la performance de l'organisation en termes de croissance du chiffre d'affaires et de rentabilité* »⁸⁰. Partant, la croissance posée comme fin en soi réduit, naturellement, l'humain à une ressource.

L'humain objectivé de la sorte conserve cependant deux spécificités le différenciant des ressources inanimées : « *Le management des RH diffère de la gestion des autres ressources pour deux raisons. D'une part, le contrat de travail n'achète pas un salarié mais la volonté de ce dernier à mobiliser ses compétences au profit de son employeur. Le salarié reste propriétaire de sa force de travail. L'employeur ne fait que louer les services de la force de travail. D'autre part, les ressources humaines, contrairement à d'autres ressources, sont douées d'une volonté propre et de stratégies personnelles qui ne convergent pas nécessairement avec les objectifs de l'entreprise ou de l'employeur* »⁸¹. Très clairement ici, le caractère humain de la ressource n'est appréhendé que comme un potentiel obstacle au processus de production. On ne peut pas l'acheter. De même, on ne peut pas contrôler sa volonté, qui lui est propre. Pour cette raison, il a paru important, dans une optique de croissance optimale, de créer des politiques capables de « gérer » au mieux ces ressources animées, qu'on ne peut tout à fait posséder et contrôler.

⁷⁹ L. LIEVENS, *op.cit.*, p. 138.

⁸⁰ M. FERRARY, « Chapitre 1. La dimension systémique du management des ressources humaines », *Management des ressources humaines. Entre marché du travail et acteurs stratégiques*, Dunod, Paris, 2014, p. 5.

⁸¹ *Ibid.* Voy. également P. GILBERT, « 1. L'individu en GRH : apport de la psychologie », *Les grands courants en gestion des ressources humaines*, EMS Editions, Caen, 2021, p. 18, qui trouve utile de rappeler que, tout de même, « *les personnes ne sont pas seulement des objets de gestion qu'il s'agirait d'« activer » à la manière d'autres actifs immatériels. Elles sont dotées de caractéristiques spécifiques qu'on ne peut méconnaître sans courir le risque de compromettre le succès des politiques de GRH* ».

Sous-section 3. Valeur d'un bien ou d'un service : déterminée par la valeur économique du bien ou du service

Le paradigme productiviste induit une échelle de valeurs des biens et des services qui repose sur la théorie de la *valeur d'échange* élaborée par les économistes néoclassiques. Selon celle-ci, la valeur d'un bien ne dépend pas de la quantité objective de travail qui a dû être fournie pour le produire⁸², mais seulement de l'appréciation subjective par les individus, autrement dit par les acheteurs potentiels, de son degré d'utilité⁸³. Ainsi, Carl Menger affirme que « *la valeur n'est pas inhérente aux biens ; elle n'en est pas une propriété ; elle n'est pas une chose indépendante qui existe en soi. C'est un jugement que les sujets économiques portent sur l'importance des biens dont ils peuvent disposer pour maintenir leur vie et leur bien-être* »⁸⁴.

A cet égard, Elise Dermine et Daniel Dumont observent que « *pendant plus d'un siècle les économistes s'étaient disputés sur les déterminants exacts de la valeur d'un bien ou d'un service* », mais que les tenants du courant néoclassique « *vont délaissier ce débat pour se concentrer sur les mécanismes de formation des prix* »⁸⁵. Comme annoncé, ces économistes pensent en effet qu'un travail doit être considéré comme productif simplement à partir du moment où ses fruits acquièrent une valeur d'échange, c'est-à-dire à partir du moment où ils trouvent acquéreur sur le marché. Un travail est donc présumé créer de la richesse dès que les biens et services qu'il produit sont échangés contre un certain prix. Leur prix d'échange sur le marché répond à la question de leur valeur. Celle-ci ne dépend donc que de la perception par les consommateurs de sa plus ou moins grande utilité. Notons à ce titre toute l'importance du marketing, qui permet à ce système de « *produire des objets inutiles qui ne seraient pas vendus*

⁸² Voy. la théorie de la valeur-travail élaborée par Smith, reprise et développée à sa suite par Ricardo puis Marx. Voy. B. GAZIER, « La polarisation entre valeur-travail et valeur-utilité en économie : une perspective généalogique », *Revue Française de Socio-Économie*, 2020/1, p. 81-99.

⁸³ Voy. William Stanley Jevons, *La Théorie de l'économie politique*, 1871 : « *Il y a encore la question du travail comme élément de valeur. Il n'a pas manqué d'économistes qui ont mis en avant le travail comme cause de la valeur, affirmant que tous les objets tirent leur valeur du fait que du travail a été incorporé en eux ; et l'on implique ainsi, quand on ne le pose pas, que la valeur sera proportionnelle au travail. C'est une doctrine qui, étant directement opposée aux faits, ne peut subsister un seul instant [...]. Il peut encore y avoir un écart entre la quantité de travail dépensée pour un objet et la valeur s'attachant à lui en fin de compte. Une grande entreprise, comme le Great Western Railway ou le tunnel sous la Tamise, peut incorporer un grand montant de travail, mais sa valeur dépend entièrement du nombre de personnes qui la trouvent utile. Si l'on ne pouvait trouver aucun usage au vapour Great Eastern, sa valeur serait nulle, exception faite de l'utilité de certains matériaux* », cité par G. DELEPLACE, et C. LAVIALLE, « Le marginalisme : micro-économie et libéralisme », *Histoire de la pensée économique*, Dunod, 2017, p. 82.

⁸⁴ C. MENGER, *Grundzüge der Volkswirtschaftslehre*, 1871, cité par G. DELEPLACE, et C. LAVIALLE, *Ibid.*

⁸⁵ DERMINE, E. et DUMONT, D., « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *op. cit.*, p. 220.

si d'autres individus ne passaient pas leur vie à persuader la population qu'il faut en posséder »⁸⁶.

Sous-section 4. Mode décisionnel : automatique et procédural – répond à l'impératif « produire plus » et respecte certaines procédures pour y parvenir

Le paradigme productiviste implique un mode de décision *automatique et procédural*. Automatique en tant qu'il exécute un impératif préétabli : produire plus, et consommer plus, afin d'entretenir la croissance économique. L'exécution de cet impératif ne nécessite pas de délibération humaine sur les buts à poursuivre ; il requiert seulement d'augmenter le chiffre de toutes les productions et consommations confondues. En cela, le mode décisionnel impliqué par le paradigme productiviste peut être qualifié d'automatique.

Pour que l'exécution de l'impératif « produire plus, et consommer plus » soit effective, certaines garanties procédurales doivent être respectées : par exemple, l'interdiction de pratiques anticoncurrentielles, qui évitent notamment la création de monopoles provoquant une diminution de la production et de la consommation⁸⁷. En cela, le mode de décision impliqué par le paradigme productiviste peut également être qualifié de procédural.

Juridiquement, ce mode décisionnel automatique et procédural se traduit notamment par : une non-intervention de l'Etat dans les choix de production, consacrée par la liberté d'entreprise⁸⁸; des incitations non ciblées à la production et à la consommation, consacrées par des réformes introduisant une diminution globale de la TVA ; des procédures garantissant la libre concurrence, consacrées par le droit de la concurrence et des industries de réseau⁸⁹, etc.

Sous-section 5. Indicateur(s) qui sous-tend(ent) prise de décision : le produit intérieur brut (PIB)

C'est le PIB qui sous-tend la prise de décision au sein du paradigme productiviste. Le PIB se définit comme un indicateur qui calcule la somme des valeurs ajoutées, calculées au prix du

⁸⁶ C. CASTORIADIS, *op. cit.*, p. 248. Pour les encouragements à la consommation, notons également l'existence de techniques financières comme le crédit à la consommation, des stratagèmes de création de la rareté ou encore l'obsolescence programmée visant à réduire artificiellement la durée de vie des objets.

⁸⁷ Suivant la logique économique, une diminution de la production entraîne une hausse des prix et donc une baisse de la consommation.

⁸⁸ Art. 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁸⁹ Voy. En ce sens l'ensemble de la législation belge relative à la libre concurrence, disponible au lien suivant : [Législation relative à la concurrence | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

marché, des biens et des services qui sont produits par chaque unité économique (ménages, entreprises et administrations) sur le territoire d'un Etat pendant une période donnée⁹⁰.

Un détour par l'histoire du PIB semble important pour comprendre l'allégeance moderne à la croissance économique⁹¹. Timothée Parrique note d'ailleurs que « *ce n'est que grâce à l'invention du PIB que l'on peut aujourd'hui parler de croissance économique* »⁹². Le PIB est une invention récente qui a émergé lors de la Grande Dépression des années 1930 et a été légitimée par la guerre mondiale qui a suivi⁹³. Au sortir de la crise, le gouvernement des États-Unis a en effet eu besoin de statistiques cohérentes pour obtenir une vue d'ensemble de l'état de son économie et évaluer régulièrement l'impact de ses politiques. C'est ainsi que le gouvernement américain a engagé l'économiste Simon Kuznets en 1932, afin de mettre sur pied une première série de comptes nationaux⁹⁴. L'idée de Kuznets était simple : agréger la production économique en un seul chiffre qui augmenterait en période de prospérité et diminuerait en période de crise, soit un « *thermomètre de la réussite économique* »⁹⁵.

Avec l'éclatement de la Seconde Guerre mondiale, l'attention politique s'est déplacée du bien-être économique général vers l'objectif spécifique d'apporter un soutien industriel à la guerre⁹⁶. Pour Lorenzo Fioramonti, c'est cette nécessité de contrôler la production économique en temps de guerre qui a scellé la relation étroite entre le PIB et le monde politique⁹⁷. En ce sens, certains vont jusqu'à qualifier la Seconde Guerre mondiale de « *guerre du produit intérieur brut* »⁹⁸.

Ainsi, s'il trouve son origine aux Etats-Unis, cet indicateur s'est, suite à la Seconde Guerre mondiale, rapidement diffusé et transformé en mesure dominante de la performance économique dans le reste du monde⁹⁹. Cette diffusion a par ailleurs donné lieu à un déplacement de la question : initialement conçu comme mesure de la performance économique, le PIB a finalement acquis le statut de mesure du bien-être général d'un pays¹⁰⁰. L'économie est ainsi devenue, par l'intermédiaire du PIB, un objet accessible et maniable par les gouvernements

⁹⁰ OCDE, *Produit intérieur brut (PIB) (indicateur)*, 2023, doi: 10.1787/dddb17ae-fr (Consulté le 22 avril 2023).

⁹¹ L. FIORAMONTI, *Gross Domestic Problem: The Politics behind the World's Most Powerful Number*, Zed Books, London, 2013.

⁹² T. PARRIQUE, *The political economy of degrowth*, *op. cit.*, p. 59, librement traduit.

⁹³ L. FIORAMONTI, *op. cit.*, p. 9.

⁹⁴ T. PARRIQUE, *op. cit.*, p. 51.

⁹⁵ L. FIORAMONTI, *The World After GDP*, Polity Press, Cambridge, 2017, p. 48, librement traduit.

⁹⁶ T. PARRIQUE, *op. cit.*, p. 51.

⁹⁷ L. FIORAMONTI, *Gross Domestic Problem: The Politics behind the World's Most Powerful Number*, *op. cit.*

⁹⁸ R. M. COLLINS, *More: The Politics of Economic Growth in Postwar America*, Oxford University Press, Oxford, 2000.

⁹⁹ T. PARRIQUE, *op. cit.*, p.54.

¹⁰⁰ *Ibid.*

désireux d'augmenter la performance économique et le bien-être de leurs pays : il suffisait pour ce faire d'encourager les flux de productions et de consommations. L'instauration du PIB comme indicateur dominant a par ailleurs enclenché ce que Matthias Schmelzer définit comme « *la révolution du capital humain* »¹⁰¹, en ce que des domaines comme l'éducation, la recherche et la culture se sont vus réifiés, sous l'influence du PIB, à des facteurs de production potentiels pouvant être utilisés pour stimuler la croissance.

Notons que le PIB en tant que mesure du bien-être, ou même de la production économique, présente de nombreuses limites¹⁰². En effet, les statistiques du PIB ne font pas la distinction entre les activités économiques souhaitables et celles qui ne le sont pas. Ainsi, note Parrique, les flux monétaires engendrés par le nettoyage d'une marée noire, les centres de désintoxication ou la construction de prisons sont traités de la même manière que ceux associés aux activités socialement souhaitables, comme par exemple la construction d'une bibliothèque publique, le traitement du paludisme ou l'embauche d'enseignants supplémentaires¹⁰³. Fioramonti qualifie ainsi le PIB de « *laverie statistique, qui nettoie les externalités négatives et ne renseigne que sur la rapidité de la croissance* »¹⁰⁴. Par ailleurs, le PIB ne tient pas compte dans son calcul du travail non rémunéré socialement utile, comme par exemple les travaux domestiques, les soins aux proches ou les activités bénévoles, et ignore la jouissance des biens communs, à moins qu'ils ne soient transformés en marchandises par le biais d'une admission monétaire. S'appuyant sur ces lacunes, les cinquante dernières années ont vu naître une pléthore de nouveaux indicateurs destinés à compléter ou à remplacer le PIB¹⁰⁵. Pourtant, comme le remarque Timothée Parrique « *le PIB reste dominant à l'échelle mondiale* »¹⁰⁶.

Chapitre 2 : Le paradigme post-productiviste

Le paradigme post-productiviste peut se définir comme « *l'infrastructure matérielle, institutionnelle et mentale* »¹⁰⁷ dans laquelle la croissance économique est considérée comme impossible (limites biophysiques de la croissance), non-plausible (limites socioéconomiques à la croissance) et non-souhaitable (limites sociales et écologiques à la croissance)¹⁰⁸. Une telle

¹⁰¹ M. SCHMELZER, *The Hegemony of Growth: The OECD and the Making of the Economic Growth Paradigm*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016, chapitre 5.

¹⁰² T. PARRIQUE, *op. cit.*, p. 55-59.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 55.

¹⁰⁴ L. FIORAMONTI, *The World After GDP*, *op.cit.*, p. 210.

¹⁰⁵ T. PARRIQUE, *op. cit.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 59.

¹⁰⁷ D. EVERSBERG, *op. cit.*, note en bas de page 1, librement traduit.

¹⁰⁸ T. PARRIQUE, *op. cit.*, p. 172.

infrastructure demande d'imaginer et d'acter des alternatives permettant de sortir d'une société fondée sur la croissance économique.

A nouveau, pour mieux comprendre ce que recouvre ce paradigme, on gagne à l'historiciser. Il importe pour ce faire, dans un premier temps, de s'attarder sur son contexte d'apparition et ses transformations (section 1). Nous analysons ceux-ci sous l'angle de la théorie du changement de paradigme élaborée par Thomas Kuhn¹⁰⁹.

Dans un second temps, il est question de caractériser le paradigme post-productiviste à l'aide de différents critères (section 2). Ceux-ci ont pour but de fournir des repères permettant de départager, dans la deuxième partie du présent travail, les mécanismes juridiques productivistes des mécanismes juridiques post-productivistes.

Section 1. Contexte d'apparition et transformations

Thomas Kuhn, dans son ouvrage *La structure des révolutions scientifiques*, théorise les différentes étapes qui rythment le processus – nécessairement lent et collectif – de changement de paradigme, en s'appuyant sur différents exemples historiques de révolutions scientifiques¹¹⁰. Ces étapes nous semblent constituer des catégories d'analyse pertinentes pour comprendre l'histoire du paradigme post-productiviste. Il s'agira toutefois « d'élucider » – extraire du politiquement pensable – cette histoire, en son incarnation à la fois éminemment singulière et historiquement déterminée, à la lumière de la puissance explicative de ces étapes, tout en se gardant de la « théoriser »¹¹¹, par quoi nous désignons le geste générique de la faire entrer à tout prix dans l'orbite que Kuhn leur a assigné.

Ainsi Kuhn explique que, durant les périodes de « science normale », les chercheurs appartenant à une discipline ou sous-discipline adhèrent à un cadre théorique commun qui, « *pour un temps au moins leur fournit des problèmes-types et des solutions* »¹¹². L'accord se fait autour d'un paradigme qui, à la manière d'une carte ou d'une boussole, oriente les recherches et suggère les voies de solution. Kuhn remarque qu'« *aussi longtemps que les outils fournis par un paradigme se montrent capables de résoudre les problèmes qu'il définit, la*

¹⁰⁹ T. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.

¹¹⁰ Notamment la révolution copernicienne, newtonienne, etc.

¹¹¹ Nous reprenons ici à notre compte la distinction entre « élucidation » et « théorisation » tracée par Castoriadis. C., CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*, Editions du seuil, 1975, p. 8.

¹¹² T. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972, p. 10.

science se développe plus vite et pénètre plus profondément les faits qu'elle étudie, en employant ces outils avec confiance »¹¹³.

Durant cette période de « science normale » surviennent cependant des anomalies, des faits d'observation qui ne cadrent plus avec le modèle explicatif, et qui donnent « *l'impression que la nature, d'une manière ou d'une autre, contredit les résultats attendus dans le cadre du paradigme qui gouverne la science normale* »¹¹⁴. Ces anomalies, si elles se multiplient, provoqueront une crise au sein du paradigme dominant.

Or, note Khun, « *la crise signifie qu'on se trouve devant l'obligation de renouveler les outils* »¹¹⁵. S'enclenche dès lors une période de « recherches extraordinaires » au cours de laquelle les convictions des spécialistes se modifient¹¹⁶, et qui est caractérisée par « *la prolifération des variantes concurrentes du paradigme, le fait d'être disposé à essayer n'importe quoi, l'expression d'un mécontentement manifeste, le recours à la philosophie et à des discussions sur les fondements théoriques* »¹¹⁷. Cette période est accompagnée d'une importante insécurité puisqu'elle exige sur une grande échelle une négation du paradigme dominant ainsi que des changements majeurs dans les problèmes et les techniques de la science normale¹¹⁸.

A mesure que se développent les « recherches extraordinaires », des théories scientifiques concurrentes à celles qui ont rang de paradigme émergent, et un nouveau paradigme se construit¹¹⁹. Se présente alors une période transitoire, durant laquelle il y a « *chevauchement, important mais jamais complet, entre les problèmes qui peuvent être résolus par l'ancien et par le nouveau paradigme. Mais il y a aussi des différences décisives dans les modes de solution* »¹²⁰. Il y a par ailleurs « *résistance* »¹²¹ du paradigme dominant par rapport au paradigme émergent.

Au terme de cette période de transition et de confrontations, triomphe le nouveau paradigme instaurateur d'une nouvelle période de « science normale ». Ainsi guidés par un nouveau paradigme, les scientifiques adoptent de nouveaux instruments et leur regard s'oriente dans une

¹¹³ *Ibid.*, p. 98.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 72.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 98.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 20.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 114.

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 89.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 99.

¹²⁰ *Ibid.*, p.108.

¹²¹ *Ibid.*, p.83.

direction nouvelle¹²². Ils acquièrent ainsi une tout autre manière de considérer leurs domaines, ses méthodes et ses buts¹²³.

Le découpage qui suit tente de rendre compte de ce processus de changement de paradigme et s'inspire de l'ouvrage de Laurent Lievens, *Décroissance et néodécroissance. L'engagement militant pour sortir de l'économisme écocidaire*¹²⁴, qui fournit un exposé extrêmement fouillé et détaillé de l'histoire du paradigme post-productiviste. Notre propos ne vise cependant pas à donner un tour d'horizon exhaustif de cette histoire, mais à en sélectionner certains éléments, constituant des balises explicatives nécessaires à la suite des développements.

Nous proposons ainsi d'explorer cette histoire en quatre temps. Il est d'abord question de la préhistoire du paradigme post-productiviste, à savoir la publication des écrits de Nicholas Georgescu-Roegen et du rapport Meadows, qui amènent à une prise de conscience des anomalies du paradigme productiviste et à la formulation d'objections à la croissance (sous-section 1). Nous verrons ensuite que le paradigme productiviste résiste en investissant la notion de développement durable, anesthésiant temporairement celle de décroissance (sous-section 2). Nous verrons enfin qu'à la suite d'un constat grandissant de crise environnementale et soci(ét)ale, l'intérêt pour la décroissance refait surface, se renforce et précise son identité ; le paradigme post-productiviste se construit (sous-section 3). Pour conclure, nous aborderons la période transitoire qui s'ensuit, à savoir la période de chevauchement entre les paradigmes productiviste et post-productiviste catalysée par la crise financière de 2008 (sous-section 4). Notons dès à présent que c'est dans cette dernière période que nous nous situons et que s'inscrit le présent travail.

Sous-section 1. Préhistoire du paradigme post-productiviste : prise de conscience des anomalies du paradigme productiviste et objections à la croissance (1968-1980)

Deux contributions fondamentales révèlent, début des années 1970, les anomalies du paradigme productiviste et formulent des objections à la croissance : les écrits de Nicholas Georgescu-Roegen (1906-1994) et le rapport Meadows¹²⁵. Ces deux apports constituent des pivots clés pour la compréhension de l'émergence du paradigme post-productiviste, mais sont loin d'être isolés. Ils s'inscrivent en effet dans un contexte d'effervescence intellectuelle et

¹²² *Ibid.*, p.136.

¹²³ *Ibid.*, p.108.

¹²⁴ L. LIEVENS, *Décroissance et néodécroissance. L'engagement militant pour sortir de l'économisme écocidaire*, Presses universitaires de Louvain, 2022.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 17.

politique caractérisant les années 1970 et dont les prémisses sont déjà perceptibles une décennie avant¹²⁶.

Ainsi, Nicholas Georgescu-Roegen, mathématicien et économiste roumain, publie en 1971 *The Entropy Law and the Economic Process*, premier recueil de ses travaux, qui constitue une base théorique pour une pensée naissante de la décroissance¹²⁷. Le point de vue de l'auteur peut se résumer par l'idée qu'il « ne peut plus être question aujourd'hui, à l'échelle mondiale, de "croissance durable", ni même de "croissance zéro" ou "d'état stationnaire", mais que la décroissance est désormais inéluctable pour assurer une (sur)vie durable de l'humanité dans la Biosphère de notre planète Terre »¹²⁸. Le fondement scientifique de ce rejet de la croissance se trouve dans la constatation d'une anomalie : aucune croissance matérielle infinie dans un monde fini n'est possible. Georgescu-Roegen plaide ainsi ouvertement pour une inversion de la croissance, car selon lui, contrebalancer la "manie" de la croissance ne débouche pas sur un état stable : « La conclusion nécessaire des arguments avancés en faveur de cette perspective consiste à remplacer l'état stationnaire par un état de décroissance. À n'en point douter, la croissance actuelle doit non seulement cesser, mais être inversée »¹²⁹. Il formule pour cela la proposition d'une bioéconomie, conception économique qui évacue l'ancienne logique néoclassique et qui intègre l'idée que « le processus économique est solidement arrimé à une base matérielle qui est soumise à des contraintes bien précises »¹³⁰.

En 1972, à quelques mois d'intervalle de la publication de l'ouvrage de Nicholas Georgescu-Roegen, une équipe du *Massachusetts Institute of Technology* (MIT) publie un rapport commandité par le Club de Rome sous le titre anglais *The Limits To Growth*¹³¹, dont la traduction donnera *Halte à la croissance ?*¹³². Comme le note Laurent Lievens, la conclusion centrale du rapport est que la croissance matérielle perpétuelle conduira tôt ou tard – avant 2100 – à un « effondrement » d'ampleur mondiale. Cet effondrement est entendu comme celui de la population mondiale, non en termes d'éradication de celle-ci, mais d'une rapide et forte diminution quantitative accompagnée d'une large dégradation qualitative des conditions de vie

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Une première ébauche de sa critique épistémologique est publiée dès 1966 sous le titre *Analytical Economics : Issues and Problems* (Harvard University Press).

¹²⁸ N. GEORGESCU-ROEGEN, *La décroissance, entropie, écologie, économie*, Paris, Ellebore-Sang de terre, 2006, p. 6.

¹²⁹ *Ibid.*, p. 129.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 73.

¹³¹ D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS, W. BEHRENS, *The Limits to Growth : a Report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*, New York, Universe Book, 1972.

¹³² D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS, W. BEHRENS, *Halte à la croissance ? Rapport sur les limites de la croissance*, Paris, Fayard, 1972.

pour la partie restante¹³³. La proposition générale retenue est, à l'inverse de celle mise en avant par Georgescu-Roegen, celle de l'état stationnaire¹³⁴.

Laurent Lievens dégage trois caractéristiques de la pensée de la décroissance émanant de ces deux publications. Tout d'abord, cette pensée découle de l'avancée des connaissances en matière environnementale, principalement les conséquences engendrées par les activités humaines ainsi que la question délicate de l'accès pérenne aux ressources. Deuxièmement, l'argumentation procède d'une démarche à visée scientifique. La proposition de décroissance arrive en effet comme conclusion d'une démonstration argumentée et non comme une incantation ou une doctrine idéologique, du moins *a priori*. Troisièmement, la décroissance se concentre sur la croissance économique, prônant tantôt sa stabilisation, tantôt son inversion. Elle reste en cela un discours fondamentalement économique¹³⁵.

Ces deux publications semblent ainsi se situer au stade pré-paradigmatique identifié par Khun, celui de la « conscience de l'anomalie », de « l'émergence de sa reconnaissance » et de « l'exploration, plus ou moins prolongée, du domaine de cette anomalie »¹³⁶.

Notons que cette première critique de la croissance se limite à remettre en question un état de fait jugé négatif, bien plus qu'elle ne propose un contre-modèle. La décroissance n'offre d'ailleurs pas à cette époque une vision unifiée des enjeux. Le point de départ reste la considération environnementale, seule anomalie explorée jusqu'ici. Michel Molitor remarque à ce titre qu'« on a surtout retenu des débats de ces années les diagnostics sur les limites imposées par la nature à la croissance plus que les interrogations sur le caractère socialement et culturellement destructeur de la croissance "marchande et monétarisée" »¹³⁷. Mais, note Lievens, la pensée naissante de la décroissance n'est pas totalement opaque aux critiques dépassant le cadre écologiste¹³⁸. Le bouleversement qui émerge durant ces années – *l'alerte* – laissera de profondes marques dans les représentations et les pratiques collectives, malgré un passage à vide durant les années 1980 et 1990, qu'il convient à présent d'analyser.

¹³³ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 31.

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*, p. 55.

¹³⁶ T. KUHN, *op. cit.*, p. 72.

¹³⁷ M. MOLITOR, « La croissance en panne de sens », *La Revue Nouvelle*, 2009, p. 30.

¹³⁸ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 57.

Sous-section 2. Résistance du paradigme productiviste et anesthésie du paradigme post-productiviste : la décroissance hiberne, remplacée par la notion de développement durable (1980-2000)

Loin de se développer de manière linéaire, il apparaît que la décroissance perd peu à peu sa place dans les préoccupations à partir de la fin des années 1970. La notion de décroissance entre en effet, selon les mots de Lievens, « dans une phase d'hibernation apparente »¹³⁹. C'est la notion de développement durable qui s'impose très largement comme réponse aux défis environnementaux, et se voit investie tant par les collectifs, que par les politiques et les entreprises¹⁴⁰.

L'alerte du premier rapport Meadows et des écrits de Georgescu-Roegen donne ainsi suite à un déplacement de la question, migrant de la croissance vers celle du développement. Malgré une première mise en question radicale de la croissance, c'est en effet le développement durable qui fédère par la suite les préoccupations et retient l'attention et les orientations des politiques. Davantage consensuel, le développement durable se diffuse ainsi comme matrice de solutions pertinentes, et est rendu hégémonique par ce processus¹⁴¹. La radicalité des perspectives du rapport Meadows et de Georgescu-Roegen est ainsi fortement tempérée, puisqu'il ne sera plus question de rejeter la poursuite de la croissance – que ce soit pour une décroissance ou un état stable – mais de viser un *compromis* entre la sphère économique et la sphère environnementale¹⁴².

Cette tempérance semble trouver son ancrage historique dans la contre-révolution conservatrice et la mise en place de politiques néolibérales suite à la crise inflationniste de la fin des années 1970. Suite aux deux chocs pétroliers de 1973 et 1979, qui ont ébranlés l'ordre économique mondial, provoquant un recul de la croissance, une hausse remarquable du chômage, et une explosion inflationniste¹⁴³, c'est en effet Margareth Thatcher qui est élue en 1979 en Angleterre. Un an plus tard, aux États-Unis, c'est Ronald Reagan qui accède au

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ V. BOISVERT, F-D. VIVIEN, *Le développement durable. Enjeux politiques, économiques et sociaux*, La Documentation française, Paris, 2010, p. 15-45.

¹⁴¹ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 102.

¹⁴² Cette vision se retrouve encore actuellement, notamment dans l'accord de Gouvernement fédéral belge de 2020, p. 7 ; « *Outre les changements de comportement, nous misons sur l'innovation et la technologie pour sauver la planète. À cette fin, nous prévoyons de créer un véritable fonds de transition qui investira dans la nouvelle économie. Il serait absurde d'opposer écologie et économie, car elles se renforcent mutuellement. La transition écologique créera de nouveaux emplois, une meilleure qualité de vie et une plus grande capacité d'innovation* ».

¹⁴³ P. SERVAIS, *Histoire économique et sociale du XXe siècle*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 3^e édition, 2000, p. 154.

pouvoir. Ces deux dirigeants s'inspirent largement des propositions néoclassiques pour guider leurs politiques, luttant contre le *Welfare State* mis en place par leurs prédécesseurs¹⁴⁴. Ce tournant néolibéral impose ainsi des politiques budgétaires rigoristes, et promeut le libre-échange inscrit dans un marché en voie de mondialisation¹⁴⁵. Dans un tel contexte, les revendications de décroissance deviennent inaudibles. En un sens, c'est le paradigme productiviste qui résiste.

Sous-section 3. Résurgence du paradigme post-productiviste à la suite d'une crise « paradigmatique » environnementale et soci(ét)ale (2001-2008)

Début des années 2000, un constat frappant s'impose : la situation sociale et environnementale – envisagée au travers de rapports internationaux, d'une diffusion de l'information par les médias et d'une mesure par des indicateurs alternatifs¹⁴⁶ – ne s'est pas améliorée grâce au développement durable. La persistance de la faim, de la pauvreté, d'une inégalité importante ainsi qu'une amplification des dégradations environnementales, sont autant de signes de l'échec du développement durable. Lievens remarque que « *cet échec se comprend essentiellement par rapport au contenu du développement, qui s'est majoritairement construit autour de la propagation du modèle sociopolitique néolibéral, dans une perspective purement économique et gestionnaire* »¹⁴⁷.

Dès lors, face à un constat grandissant de crise environnementale et soci(ét)ale, qualifiée par Lievens de « *crise paradigmatique, c'est-à-dire profonde* »¹⁴⁸, l'intérêt pour la décroissance est à nouveau audible et refait surface. C'est ainsi qu'à partir de 2001, l'utilisation du terme de « décroissance » opère un retour marquant au travers de plusieurs événements. Comme le note Lievens, le coup d'envoi est donné par un numéro spécial de la revue *L'écologiste* durant l'hiver 2001-2002¹⁴⁹. Ce numéro s'intitule *Défaire le développement, refaire le monde !* et condense une série d'articles inscrits dans le courant de la critique du développement. On y trouve des auteurs comme Serge Latouche (qui coordonne le numéro), Jacques Grinevald,

¹⁴⁴ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 74. Ne parvenant pas à contenir l'explosion du chômage, la vision keynésienne du *Welfare State* et l'interventionnisme d'État sont critiqués au profit d'un retour des thèses libérales, qu'il est commun de baptiser néolibéralisme à partir de la fin des années 1970.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ Voy. notamment sur l'indicateur d'empreinte écologique : M. WACKERNAGEL, W. REES, *Notre empreinte écologique*, Montréal, Écosociété, 1999.

¹⁴⁷ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 106.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 102.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 88.

Teddy Goldsmith, Ivan Illich, Gilbert Rist, etc. La croissance y est critiquée et mise en perspective au regard de ses impacts environnementaux et sociaux¹⁵⁰.

Au-delà de la critique du développement, les auteurs y abordent les perspectives et pistes concrètes pour cheminer vers un après-développement¹⁵¹. Ce numéro de *L'écologiste* est par ailleurs intimement lié à un colloque organisé au Palais de l'Unesco par l'association *La ligne d'horizon – Les amis de François Partant* en mars 2002¹⁵². Celui-ci est l'occasion d'une rencontre physique des acteurs et penseurs de l'après-développement. Comme l'affirme certains, on peut y voir le colloque international fondateur de la décroissance¹⁵³. Cette rencontre permet de faire germer le lien entre le courant de la critique du développement et le terme de « décroissance ».

Sous l'impulsion de cette nouvelle vague que l'on peut qualifier de « recherches extraordinaires », le sens de ce qui est signifié sous le terme de décroissance évolue fortement. Il n'est plus question de la notion de décroissance héritée des années 1970, qui l'envisage essentiellement en termes de diminution, et pour laquelle on est toujours face à la décroissance *de quelque chose*.

La notion de décroissance qui se reconstruit dans les années 2000 évacue *a priori* cette idée d'une diminution, pour engager la proposition d'un changement de paradigme, d'un projet de société. Comme le note Lievens, « *la décroissance n'est plus celle de quelque chose et le rejet ne se porte pas tant sur la croissance (au sens économique) que sur l'idéologie de la croissance* »¹⁵⁴. Cette approche se concentre ainsi sur la construction de sociétés conviviales autonomes et économes, sorties de l'économi(sm)e¹⁵⁵. Serge Latouche témoigne de ce basculement conceptuel quand il affirme que « *l'argumentation de Jean-Marie Harribey, des Verts et de ceux qui les suivent manifeste une incompréhension assez répandue de ce qu'est la proposition de la décroissance et de ses enjeux. Elle se fonde, en effet, sur une interprétation littérale du terme sans en saisir la portée politique comme bannière symbolique de la sortie du*

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² *Ibid.*

¹⁵³ T. DUVERGER, « De Meadows à Mansholt : L'invention du 'zégisme' », *Entropia. Revue d'étude théorique et politique de la décroissance*, Parangon, 2011, p. 114.

¹⁵⁴ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 90.

¹⁵⁵ *Ibid.*

système productiviste. L'enjeu ne consiste pas à négocier sur un point ou deux de plus ou de moins du PIB, mais il est dans la rupture avec la religion de la croissance et de l'économie »¹⁵⁶.

Et il poursuit, ailleurs : « *La décroissance, pour nous, n'est pas la croissance négative, expression oxymorique et absurde qui traduit bien la domination de l'imaginaire de la croissance. [...] La décroissance n'est envisageable que dans une "société de décroissance", c'est-à-dire dans le cadre d'un système reposant sur une autre logique »¹⁵⁷.*

On retrouve dans ces propos ce que Khun désigne comme « *le passage d'un paradigme en état de crise à un nouveau paradigme »¹⁵⁸. Loin d'être un processus cumulatif, ce passage n'est en effet pas réalisable à partir de variantes ou d'extensions de l'ancien paradigme¹⁵⁹, ce qui explique le rejet de l'ancienne acceptation de la décroissance, qui, comprise essentiellement comme croissance négative, reste cantonnée au paradigme productiviste. En proposant un contre-modèle, soit la construction de sociétés conviviales, sorties l'économi(sm)e, reposant sur une logique totalement autre, Latouche et les auteurs de la « *néo-décroissance »¹⁶⁰ posent véritablement les premières pierres du paradigme post-productiviste. Ainsi, selon les mots de Khun, ce qui est désormais à l'œuvre, « c'est une reconstruction de tout un nouveau secteur sur de nouveaux fondements, reconstruction qui change certaines des généralisations théoriques les plus élémentaires de ce secteur et aussi nombre des méthodes et application du paradigme »¹⁶¹.**

Sous-section 4. Chevauchement des paradigmes productiviste et post-productiviste (2008-présent)

La crise financière de 2008, qui a mis à mal la poursuite de la croissance et s'est soldée par une situation de récession, a eu des conséquences très douloureuses sur l'économie réelle : diminution du pouvoir d'achat, perte d'emploi, perte de logement, etc. C'est également tout le système de sécurité sociale qui a été mis en danger¹⁶². Cette crise a catalysé la concurrence existante entre le paradigme productiviste et le paradigme post-productiviste en construction, en même temps qu'elle a révélé le transitoire « *chevauchement entre les problèmes qui peuvent*

¹⁵⁶ S. LATOUCHE, *Vers une société d'abondance frugale. Contre-sens et controverses sur la décroissance*, Barcelone, Mille et une nuits, 2011, p. 45.

¹⁵⁷ S. LATOUCHE, *Petit traité de décroissance sereine*, Barcelone, Mille et une nuits, 2007, p. 20-21.

¹⁵⁸ T. KUHN, *op. cit.*, p. 107.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ Paul Ariès et Pierre Rabhi notamment. Le terme « néo-décroissance » est utilisé par Laurent Lievens pour distinguer la décroissance des années 1970, de celle des années 2000, dont le sens s'est, comme nous l'avons vu, métamorphosé.

¹⁶¹ T. KUHN, *op. cit.*, p. 108.

¹⁶² L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 110.

être résolu par l'ancien et par le nouveau paradigme » ainsi que « des différences décisives dans les modes de solution »¹⁶³.

En effet, d'une part, dans ce contexte de crise, les institutions et les gouvernements ont voulu empêcher un effondrement sociétal en se concentrant sur la relance de la croissance économique. Ont ainsi été mis sur pied, dans l'optique de relancer cette croissance, des plans d'investissements selon l'approche keynésienne, ayant pour conséquence d'accroître la dette des Etats¹⁶⁴. Notons en ce sens qu'il était majoritairement admis que seul un regain de croissance économique permettrait de sortir de la crise¹⁶⁵.

D'un autre côté pourtant, cette situation de crise participe d'un renforcement de l'attrait vis-à-vis de la décroissance. On peut y voir un « *renforcement interne* »¹⁶⁶ selon les mots de Lievens, puisque les acteurs déjà touchés par cette approche et les milieux militant autour de ces questions y voient des arguments supplémentaires appelant un changement radical. Il y aurait ainsi renforcement du paradigme post-productiviste au sein des milieux déjà en questionnement, mais éloignement de ce paradigme au sein des autres milieux. Thomas Khun éclaire cette distanciation de la manière suivante : « *quand les paradigmes sont pris en considération, comme il se doit, dans une discussion concernant le choix du paradigme, leur rôle est nécessairement circulaire. Chaque groupe se sert de son propre paradigme et y puise ses arguments de défense* »¹⁶⁷. Partant, un bouleversement comme la crise de 2008 a renforcé les arguments de défense de chacun des paradigmes, et a ainsi accentué leur circularité, empêchant, pour un temps, tout passage de l'un à l'autre.

¹⁶³ T. KUHN, *op. cit.*, p.108.

¹⁶⁴ Des investissements similaires ont été effectués suite à la crise du coronavirus : Voy. l'accord du Gouvernement fédéral belge de 2020, p. 31-32 : « *Premièrement, à court terme, une forte augmentation des investissements publics doit constituer un outil important de relance de notre économie. Pour ces investissements, il faut en effet acheter du matériel et faire appel à de la main-d'œuvre. Cela engendrera ensuite un accroissement de l'activité économique et un maintien des revenus, ce qui renforcera à son tour la demande. L'augmentation totale de l'activité économique sera dès lors plus importante que le montant de l'investissement initial. Ce développement économique supplémentaire est fréquemment qualifié d'« effet multiplicateur ». C'est ainsi qu'apparaîtra un cercle vertueux entre croissance, investissements et création d'emplois [...] Une telle politique d'investissements permettra également aux entreprises d'exporter davantage, de produire plus et, en fin de compte, d'investir (encore) davantage dans notre pays. Il peut s'agir à cet égard aussi bien d'investissements d'extension que d'investissements dans l'innovation des produits ou la modernisation des équipements de production. Cela alimentera ensuite le progrès technologique et ouvrira de nouvelles perspectives de croissance et d'emploi, ce qui à son tour améliorera le pouvoir d'achat des travailleurs et garantira le financement de la sécurité sociale* », c'est nous qui soulignons.

¹⁶⁵ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 111.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁷ T. KUHN, *op. cit.*, p. 117.

Du côté du paradigme post-productiviste, ces arguments sont principalement que la crise, par son ampleur, sa rapidité, et le type de réponses apportées, constitue un aveu de l'échec du système économique mis en place au travers du paradigme productiviste. La solution apportée par les pouvoirs publics à la place prépondérante qu'occupe la finance, internationalisée et déconnectée du réel, participe en effet à renforcer l'attrait pour une critique radicale : les budgets alloués pour sauver le secteur financier et relancer la croissance apparaissent sans commune mesure par rapport aux budgets théoriquement nécessaires pour endiguer la faim dans le monde, ou l'analphabétisme par exemple¹⁶⁸. A nouveau, Khun apporte à ce titre une clé de lecture pour le moins parlante : « *puisque aucun paradigme ne résout jamais tous les problèmes qu'il définit et puisque il n'est pas deux paradigmes qui laissent sans solution les mêmes problèmes, les discussions concernant le choix du paradigme posent toujours finalement la question "quels problèmes est-il plus important d'avoir résolu ?"* »¹⁶⁹.

De plus en plus, la réponse à cette question semble pencher vers les problèmes sociaux et environnementaux que le paradigme post-productiviste entend solutionner de manière radicale, c'est-à-dire, « *à la racine* »¹⁷⁰.

Dans le sens de ce « penchement » vers le paradigme post-productiviste, la première conférence internationale sur la décroissance est tenue à Paris en 2008. Depuis lors, une conférence internationale est organisée tous les deux ans¹⁷¹. Différents organismes de recherche¹⁷², entités politiques¹⁷³ et revues¹⁷⁴ sur le thème de la décroissance voient également le jour. Par ailleurs, une poignée de cours et d'universités d'été sur le sujet¹⁷⁵, ainsi que de nombreux événements¹⁷⁶,

¹⁶⁸ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 113.

¹⁶⁹ T. KUHN, *op. cit.*, p. 135.

¹⁷⁰ Définition du mot « radical » issue du *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé*, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS et Université de Lorraine.

¹⁷¹ T. PARRIQUE, *The political economy of degrowth*, *op. cit.*, p. 207.

¹⁷² Par exemple : IEESDS, Research & Degrowth.

¹⁷³ Par exemple : ROCADE, PPLD, MOC.

¹⁷⁴ Par exemple : La Décroissance, Le journal de la joie de vivre, Entropia.

¹⁷⁵ Par exemple : Le cours d'Agnès Sinaï sur les politiques de décroissance à SciencesPo Paris depuis 2010 ; Le cours « La décroissance soutenable : théorie et pratiques » d'Yves-Marie Abraham à HEC Montréal depuis 2013, et plus récemment, le cours « Consumerism and the Growth Economy » de Samuel Alexander à l'Université de Melbourne ; et un cours de doctorat intitulé « Degrowth in Europe : Foundations in theory and pathways to practice » à l'Université de Copenhague (mai 2020). Mais aussi, l'école d'été annuelle à l'Université de Barcelone et celle qui a lieu pendant le Climate Camp en Allemagne.

¹⁷⁶ Par exemple : le festival de musique Degrowth Fest au Texas (juin 2019) et un thé matinal à l'occasion de la journée mondiale de la décroissance à la Brisbane Tool Library (juin 2019) ; parmi une multitude d'autres événements, par exemple, "Growth, Degrowth and Climate Justice" à Londres (février 2019), " "Degrowth: An unrealistic utopia to achieving the SDGs?" à Dublin (novembre 2019), " Growth or Degrowth: rethinking the role of our economy in creating social welfare" à Luxembourg (décembre 2019). La décroissance a également fait son chemin dans des lieux inattendus, du musée Stedelijk à Amsterdam (Siegal, 2017), le Verbier Art Summit 2017

sont créés. Ajoutons finalement la conférence *Beyond Growth 2023* organisée au Parlement européen à l'initiative de 20 députés européens les 15, 16 et 17 mai prochains¹⁷⁷. Ce foisonnement intellectuel, politique et citoyen autour de la décroissance témoigne du terrain gagné par le paradigme post-productiviste ; lentement mais sûrement, les humains « *adoptent de nouveaux instruments et leur regard s'oriente dans une direction nouvelle* »¹⁷⁸.

Section 2. Caractéristiques

A présent que nous avons dressé un aperçu de l'histoire de l'émergence du paradigme post-productiviste, il s'agit, à nouveau, de caractériser celui-ci à l'aide de différents critères. Comme annoncé, les critères identifiés ont pour but de fournir des repères permettant de départager, dans la deuxième partie du présent travail, les mécanismes juridiques productivistes des mécanismes juridiques post-productivistes.

Nous reprenons ainsi les 5 critères identifiés dans le premier chapitre pour caractériser le paradigme post-productiviste : sa source épistémologique principale (sous-section 1) ; la conception de l'humain véhiculée (sous-section 2) ; le mode de détermination de la valeur d'un bien ou d'un service (sous-section 3) ; le mode décisionnel impliqué (sous-section 4) ; et enfin, les indicateurs qui sous-tendent la prise de décision (sous-section 5).

Sous-section 1. Sources épistémologiques principales : les sciences humaines et sociales et les sciences naturelles

Au travers du paradigme post-productiviste, il est question, comme nous l'avons vu, de renverser la croissance économique posée comme fin, en inscrivant dans l'ordre sociopolitique d'autres fins répondant aux enjeux sociaux et environnementaux actuels et futurs. Le matériau épistémologique de ces nouvelles fins, se puise, d'une part et concernant les enjeux sociaux, dans les sciences humaines et sociales, celles-là même dont les économistes néoclassiques ont décidé de se couper¹⁷⁹, et qui ont pour objet l'étude de l'humain, de sa pensée et de son fonctionnement social.

Ce matériau épistémologique se puise, d'autre part et concernant les enjeux environnementaux, dans les sciences naturelles, dont l'une de ses branches, l'écologie, a pour objet « *les relations*

qui s'intitulait "Size Matters ! (De)Growth of the 21st Century" (voir Ruf et Slyce, 2017), ou la Triennale d'architecture d'Oslo " Enough: The Architecture of Degrowth" (Smith, 2019 ; Minkjan, 2019).

¹⁷⁷ Le programme de cette conférence est disponible au lien suivant : [Conférence Design - Beyond Growth 2023 Conference \(beyond-growth-2023.eu\)](https://www.beyond-growth-2023.eu)

¹⁷⁸ T. KHUN, *op. cit.*, p.136.

¹⁷⁹ P. JORION, *op. cit.*, p. 170.

des êtres vivants (animaux, végétaux, micro-organismes) avec leur environnement, ainsi qu'avec les autres êtres vivants »¹⁸⁰, et qui étudie ce faisant l'impact de l'espèce humaine sur son environnement et les autres êtres vivants.

Sous-section 2. Conception de l'humain : humain multidimensionnel en interdépendance avec son environnement social et naturel

La conception de l'humain véhiculée par le paradigme post-productiviste se situe à l'antipode de l'*homo economicus* et de l'homme comme ressource diffusés par le paradigme productiviste.

S'agissant de l'*homo economicus*, nombreux sont les auteurs à avoir dénoncé le mythe dont il relève. Ainsi Benasayag constate que c'est l'ensemble de cette conception qui ne tient pas intellectuellement par le fait que l'individu n'existe pas en tant qu'unité isolée. L'auteur mesure le danger que court cet individu réduit à l'*homo economicus* ; dans son ignorance de ce qui le lie intrinsèquement aux autres et à son environnement, ce dernier risque de « *tomber dans le piège narcissique de la « liberté/ détachement », et de convertir son destin en fatalité* »¹⁸¹.

Le paradigme post-productiviste intègre pleinement cette critique dressée à l'encontre de cet individu théorique, du moins dans l'idée que son comportement marchand serait celui qui surdétermine tous les autres comportements, partout et tout le temps. Il est alors question d'envisager un humain aux dimensions multiples, aux mobiles complexes et subjectifs et aux interactions fondatrices. Ce qui constitue principalement ce paradigme est plus précisément une conception de l'humain comme *animal social*, en interdépendance avec son milieu social et naturel, et dont la rationalité marchande est limitée. En somme, l'humain est ici appréhendé sous une approche écosystémique : « *Cette conception de l'homme comme force vitale en interaction avec celle des autres individus et celles de la nature est caractéristique d'une vision du monde comme écosystème* »¹⁸².

Sous-section 3. Valeur d'un bien ou d'un service : déterminée par la valeur éco-sociale du bien ou du service

La question de la valeur d'un bien ou d'un service dans le cadre du paradigme post-productiviste part du constat que « *le marché n'est pas le juge infaillible de la valeur* »¹⁸³.

¹⁸⁰ Définition issue du *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé*, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS et Université de Lorraine.

¹⁸¹ M. BENASAYAG, *Le mythe de l'individu*, Paris, La Découverte, 2004, p. 117.

¹⁸² E. SAS, *Philosophie de l'écologie politique. De 68 à nos jours*, Paris, Les petits matins, 2010, p. 37.

¹⁸³ D. GRAEBER, *Bullshit jobs*, Les liens qui libèrent, 2019, p. 304.

D'une part en effet, on remarque que certaines catégories d'emplois offerts sur le marché du travail créent des biens ou offrent des services qui peuvent s'avérer sans grande plus-value pour la collectivité. C'est en tout cas ce que tendent à illustrer les enquêtes menées autour du thème des *bullshit jobs*¹⁸⁴, ces emplois qui semblent dénués de toute utilité éco-sociale, parfois y compris du point de vue des travailleurs concernés eux-mêmes¹⁸⁵. On pense par exemple au télévendeur qui passe ses journées au téléphone pour tenter de convaincre des particuliers dérangés à leur domicile d'acheter tel ou tel produit superflu, au gérant d'un syndicat de propriété, qui s'occupe de la gestion d'un immeuble que « *des riches ont achetés avec d'autres riches qu'ils ne connaissent pas* »¹⁸⁶ ou encore, au contrôleur de données qui passe des centaines d'heures à scruter les bordereaux d'inscription de cartes de fidélité à la recherche d'erreurs inexistantes¹⁸⁷.

D'autre part, on remarque que certains emplois créent des biens ou offrent des services qui sont carrément nuisibles pour la collectivité prise dans son ensemble. Elise Dermine et Daniel Dumont en recensent quelques-uns : « *l'ouvrier au chevet d'une chaîne de montage d'armes qui partent à l'exportation en direction de régimes politiques douteux, l'ingénieur chargé d'« optimiser » des mécanismes d'obsolescence programmée, le chimiste qui participe à la confection d'un médicament dont le besoin est construit de toutes pièces par l'industrie pharmaceutique, etc.* »¹⁸⁸. On le voit, l'érection du marché en juge de la valeur conduit à tronquer la représentation de celle-ci : des biens et services qui ont une valeur économique peuvent s'avérer avoir une valeur éco-sociale inexistante, voire négative.

L'enjeu dès lors, dans le cadre du paradigme post-productiviste, est de définir ce qu'est la valeur éco-sociale d'un bien ou d'un service, afin de pouvoir créer un système reflétant cette valeur. Admettons ainsi qu'un bien ou un service n'a de valeur que s'il répond à l'un des besoins essentiels de l'être humain, en respectant le milieu naturel dont il fait partie, et qu'il n'en a pas s'il vise uniquement à créer une demande, ou s'il détruit le milieu naturel dont l'humain fait partie. Il reste à définir ce que sont « les besoins essentiels de l'être humain », ce que signifie « le respect du milieu naturel dont il fait partie », et où se posent les limites.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*, p. 312.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 313.

¹⁸⁸ E. DERMINE et D. DUMONT, *op.cit.*, p. 223.

David Graeber note en ce sens que « *la valeur est un sujet de débat politique permanent* »¹⁸⁹, et qu'un juge infallible de celle-ci n'existe pas. Il s'agit dès lors de manier cette contingence inévitable de la valeur en délibérant, en prenant acte que le principe d'action n'est pas donné mais à faire, qu'il ne coule pas du marché mais découle de l'humain. Elise Dermine et Daniel Dumont notent en ce sens qu' « *ainsi envisagé et reconstruit, le travail ne serait plus une question avant tout économique ; il redeviendrait une question éminemment politique, puisqu'il conviendrait de définir, au terme de délibérations démocratiques plutôt qu'en s'en remettant au marché, les activités qui ont de la valeur pour la collectivité* »¹⁹⁰. Notons déjà que dans une perspective résolument post-productiviste, cette délibération se ferait sur la base du matériau épistémologique mis en exergue dans la première caractéristique du paradigme. Il ne pourrait en ce sens être fait abstraction des connaissances en sciences humaines et sociales et en sciences naturelles dans la délibération sur ce qu'est un bien ou service ayant une valeur éco-sociale.

Sous-section 4. Mode décisionnel : délibératif et finaliste – répond à l'interrogation « que produire, comment, en quelle quantité ? », dans le but de satisfaire les besoins essentiels de l'être humain, en respectant le milieu naturel dont il fait partie

Il découle de la description de la précédente caractéristique que le mode décisionnel impliqué par le paradigme post-productiviste est délibératif. Seule une délibération humaine semble en effet être apte à répondre à la question posée par le paradigme post-productiviste – celle de la valeur éco-sociale d'un bien ou d'un service, ou celle de savoir que produire, comment et en quelle quantité. Aristote étaye cette affirmation dans le livre VI de l'*Ethique à Nicomaque*. Il convient de s'attarder brièvement sur ces développements, qui se révèlent éclairants pour la présente caractéristique.

Ainsi, Aristote différencie deux parties de l'âme humaine, la partie « délibérante » qui « *nous fait considérer ce qui peut être autrement* » et la « partie scientifique » qui permet, elle, d'appréhender « *le genre de réalités dont les principes ne peuvent être autrement* »¹⁹¹. Il poursuit en affirmant que lorsqu'est en jeu la question de « *ce qui est bon pour l'humain et utile* »¹⁹², soit ce qui a une valeur éco-sociale, la « partie scientifique » de l'être humain est impuissante. Il remarque d'ailleurs qu'inversement, « *personne ne délibère des choses qui ne peuvent être autrement ni de celles qu'il lui serait impossible d'exécuter* »¹⁹³. Partant, dès

¹⁸⁹ D. GRAEBER, *op.cit.*, p. 308.

¹⁹⁰ E. DERMINE et D. DUMONT, *op.cit.*, p. 243.

¹⁹¹ *Ethique à Nicomaque*, VI, 1139a 5.

¹⁹² *Ibid*, 1140a. 25.

¹⁹³ *Ibid*, 1140a. 35.

qu'une question concerne « *les biens humains* »¹⁹⁴, soit ce qui peut être autrement, ce qui échappe à toute science, en un mot, le contingent, c'est la « partie délibérante » de l'être humain qui est appelée à trancher¹⁹⁵. Ainsi, la réponse apportée à la question posée par le paradigme post-productiviste, celle de la valeur éco-sociale d'un bien ou d'un service, doit, d'après Aristote, nécessairement être le fruit d'une délibération, en ce qu'elle concerne « *les biens humains* ».

La délibération consiste selon Aristote à « *faire la bonne évaluation sans qu'existe pour cela de technique* »¹⁹⁶. Or il poursuit en déclarant que « *faire la bonne évaluation* » est l'apanage de l'humain sage : « *le propre de l'humain sage est la capacité de parfaitement délibérer* »¹⁹⁷. Mais cet humain sage n'est défini nulle part. L'humain sage constitue ainsi l'ultime critère de la « bonne délibération », cette dernière ne reposant sur rien d'autre. Ainsi, la capacité à bien délibérer n'ayant pas d'essence par rapport à quoi se définir, en renvoyant à l'existence de l'humain sage comme fondement, acte qu'elle est l'apanage de l'humain seul et que rien d'extérieur à lui ne peut la définir. Se confirme ici le constat selon lequel l'érection du marché, ce mécanisme extérieur à l'humain, en juge de la valeur d'un bien ou d'un service n'a rien d'évident et est pour le moins problématique.

Tirant les fils de ces développements, nous pouvons également affirmer que l'humain sage est celui qui sait distinguer *ce qui peut être autrement* et qui doit être soumis à sa délibération, de *ce qui ne peut être autrement* et qui doit être laissé à l'appréciation de « sa partie scientifique ». *Mutatis mutandis*, nous pouvons soutenir que pour être réelle, la délibération qu'implique le paradigme post-productiviste doit obligatoirement s'appuyer sur les connaissances de *ce qui ne peut être autrement*, émanant des sciences humaines et sociales et des sciences naturelles.

Notons par ailleurs que le mode décisionnel impliqué par le paradigme post-productiviste peut également être qualifié de finaliste, puisque le but qu'ils s'assigne est de satisfaire les besoins essentiels de l'être humain, en respectant le milieu naturel dont il fait partie.

¹⁹⁴ *Ibid.*,1141b. 10.

¹⁹⁵ *Ibid.*,1141b. 10.

¹⁹⁶ *Ibid.*,1140a. 30.

¹⁹⁷ *Ibid.*,1140a. 25.

Sous-section 5. Indicateur(s) qui sous-tend(ent) prise de décision : toujours subsidiaires - indicateurs de prospérité élargie qui dépassent le PIB en incluant des aspects sociaux et environnementaux

Comme l'observe David Graeber, « *les formes de valeur éco-sociale sont impossibles à mesurer* »¹⁹⁸. En effet, comme explicité ci-avant, seule une délibération humaine est apte à les appréhender. Dès lors, au sein du paradigme post-productiviste, les indicateurs alternatifs au PIB incluant des aspects sociaux et environnementaux et prétendant fournir des informations quantifiées sur ces formes de la valeur éco-sociale ne peuvent, en aucun cas, décider à eux seuls. Ils doivent par conséquent être mobilisés comme soutien à la prise de décision et non que comme déterminant de celle-ci.

Notons en ce sens qu'une grande diversité d'indicateurs ont été développés, selon des méthodologies très variées, dans cette optique de disposer d'une vision plus complexe de la réalité que celle impliquée par le PIB. Comme le note Lievens, ces indicateurs ont fourni des classements internationaux assez différents de ceux réalisés habituellement via le PIB : « *les "meilleurs élèves" sont détrônés par des pays moins ancrés dans le modèle néolibéral anglo-saxon* »¹⁹⁹.

Parmi ces indicateurs alternatifs, l'on compte notamment l'indice de développement humain établi chaque année par le Programme des Nations unies pour le développement, le cadre d'indicateurs de développement durable qui visent à quantifier les dix-sept objectifs de développement durable adoptés par une résolution de l'Assemblée générale des Nations unies en 2015, le Social Progress Index mis sur pied par l'ONG Social Progress Imperative ou encore le bonheur national brut consacré dans la Constitution bhoutanaise²⁰⁰.

*

¹⁹⁸ D. GRAEBER, *op.cit.*, p. 313. Et il poursuit : « *de même que les biens et les services échangés sur le marché ont une valeur économique, parce qu'ils peuvent être comparés à d'autres biens et services avec exactitude, sur la base de leur prix, de même la valeur éco-sociale est précieuse puisqu'elle ne peut être comparée à rien d'autre* ».

¹⁹⁹ L. LIEVENS, *op. cit.*, p. 106.

²⁰⁰ La Constitution bhoutanaise de 2008 prévoit, en son article 9 (2), que « l'État s'efforce de promouvoir les conditions qui permettront la poursuite du bonheur national brut ».

Au seuil de la partie qui va suivre, un rapide tour d’horizon des caractéristiques des paradigmes développées jusqu’ici s’impose. Comme annoncé, celles-ci constituent le cadre d’analyse de notre seconde partie.

5 critères	Paradigme productiviste	Paradigme post-productiviste
Source(s) épistémologique(s) principale(s)	La science économique néoclassique	Les sciences humaines et sociales et les sciences naturelles
Conception de l’humain	<i>Homo economicus</i> et ressources humaines	Humain multidimensionnel en interdépendance avec son environnement social et naturel
Valeur d’un bien ou d’un service	Déterminée par la valeur économique (<i>quantité</i> qui importe) du bien ou du service	Déterminée par la valeur éco-sociale (<i>qualité</i> qui importe) du bien ou du service
Mode décisionnel	Automatique et procédural – répond à l’impératif « produire plus » et respecte certaines procédures pour y parvenir	Délibératif et finaliste – répond à l’interrogation « que produire, comment, en quelle quantité ? », dans le but de satisfaire les besoins essentiels de l’être humain, en respectant le milieu naturel dont il fait partie
Indicateur(s) qui sous-tend(ent) prise de décision	Le produit intérieur brut (PIB)	Toujours subsidiaires - indicateurs de prospérité qui dépassent le PIB en incluant des aspects sociaux et environnementaux

PARTIE II. Mises en application : les occurrences de l'activité productive et de l'activité non productive dans la réglementation de l'assurance chômage

Pour répondre à notre question de recherche : « quel partage opère le droit de l'assurance chômage entre le paradigme productiviste et le paradigme post-productiviste ? », il y a lieu d'analyser les occurrences, consacrées par le législateur, de l'activité productive et de l'activité non productive dans la réglementation de l'assurance chômage. Ces occurrences concentrent en effet les dispositions réglementaires essentielles à notre problématique. Celles-ci se dégagent comme à la suite de la première étape d'un processus de cristallisation, la nucléation, dont l'objet est de distinguer le solide du liquide dans lequel il est initialement pris. Dans le cadre du présent travail, il s'agit de mettre d'emblée de côté les dispositions périphériques relatives, par exemple, à la procédure de demande et d'octroi des allocations, ou aux montants des allocations.

Précisons par ailleurs que les termes *paradigme* et *activité* ne doivent pas être situés sur un même plan conceptuel. Le terme « paradigme » qu'a défini Kuhn, se conçoit en effet comme une « *matrice disciplinaire* »²⁰¹, engendrant une « *vision du monde* » et des valeurs, et ayant pour utilité d'orienter des pratiques²⁰². L'« activité » peut, pour sa part, se définir comme « *l'exercice ou la manifestation concrète de la volonté d'agir d'un individu* »²⁰³. Notons, avec cela, que l'« activité productive » se définit comme l'activité qui produit une valeur ajoutée²⁰⁴ calculée au prix du marché. L'« activité non productive » se définit quant à elle comme l'activité qui ne produit pas de valeur ajoutée calculée au prix du marché.

Il s'ensuit que le terme *paradigme* dépasse et englobe, par son abstraction, celui d'*activité* ; il est la « matrice » qui, notamment, organise et hiérarchise différentes activités, selon une certaine vision du monde.

Dès lors, le paradigme productiviste organise et hiérarchise tout autant l'activité non productive que l'activité productive. De même, le paradigme post-productiviste organise et hiérarchise tout autant l'activité productive que l'activité non productive. Ce sont les critères dégagés dans la première partie du présent travail qui nous permettront de classer les occurrences de ces

²⁰¹ T. KUHN, *op.cit.*, p. 216 à 221.

²⁰² *Ibid.* Kuhn affirme même que « *quelque chose qui ressemble à un paradigme est indispensable à la perception elle-même* ».

²⁰³ Définition issue du *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé*, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS et Université de Lorraine.

²⁰⁴ La valeur ajoutée correspond à la richesse économique (comptable en argent) créée directement ou indirectement lors du processus de production.

activités dans le droit de l'assurance chômage, dans l'un ou l'autre paradigme, et de répondre ainsi à notre question de recherche.

Nous avons identifié 5 occurrences d'activités productives et d'activités non productives dans la réglementation de l'assurance chômage. Celles-ci sont consacrées par les mécanismes juridiques suivants :

- i. *La notion d'emploi convenable*²⁰⁵ ;
- ii. *L'obligation de disponibilité passive et active pour le marché de l'emploi*²⁰⁶ ;
- iii. *L'autorisation d'accomplir certaines activités non productives durant la période de perception des allocations, moyennant le respect de certaines conditions strictes*²⁰⁷ ;
- iv. *L'assimilation de différentes périodes non productives limitativement énumérées à des journées de travail, pour l'admissibilité à l'assurance chômage*²⁰⁸ ;
- v. *La dispense de l'obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi, lors de l'exercice de certaines activités non productives limitativement énumérées*²⁰⁹.

En raison de son format limité, le présent travail se concentre sur l'analyse du mécanisme de *l'emploi convenable* (Chapitre 2). Deux raisons nous poussent à ériger ce mécanisme en prototype pour mettre à l'essai la tension conceptuelle travaillée dans la première partie du présent travail. Premièrement, il se situe à une frontière née de la tension qui nous intéresse, puisqu'il opère un arbitrage entre l'objectif *productiviste* d'un marché du travail incluant le plus grand nombre possible d'actifs, d'une part, et la garantie *non-productiviste* de ne pas être contraint d'intégrer le marché du travail de manière « non convenable », d'autre part.

²⁰⁵ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage [ci-après A.R.], *M.B.*, 31 décembre 1991, art. 51 et 56 ; arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage [ci-après A.M.], *M.B.*, 25 janvier 1992, art. 22 à 32ter.

Régimes particuliers pour certaines catégories de travailleurs : art. 27, 28, 30, 31, 32bis, 32ter A.M.

²⁰⁶ Art. 56 à 59 decies A.R.

²⁰⁷ Ce mécanisme juridique comprend différentes dispositions réglementaires que l'on peut classer comme suit :
- *Activités cumulables avec la perception des allocations sans restriction* : activités expressément exclues de la notion de travail et activités bénévoles - art. 45 et 45 bis A.R., art. 18 A.M.

- *Activités cumulables avec la perception des allocations dans les limites de l'art.130 A.R.* : activités accessoires, activités artistiques et activités politiques – art. 48, 48bis et 49 A.R.

- *Activités non cumulables avec la perception des allocations mais autorisées* : activités occasionnelles- art.71 A.R.

Pour une analyse approfondie de ce régime juridique voy. D. DUMONT, « La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité - Section 1. L'assurance chômage », *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 160 à 214 ; M. SIMON, « Chapitre 1 - Privation de travail – Activités du chômeur », *Chômage*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 71 à 154.

²⁰⁸ Art. 38 A.R.

²⁰⁹ Art. 89 à 97 A.R.

Deuxièmement, il constitue un potentiel levier permettant de « *paver la voie de l’émancipation du droit social du paradigme productiviste* »²¹⁰. Ce mécanisme comprend en effet « *la frontière symbolique dessinée par le législateur [et le juge] entre les “bad jobs” et ceux dont il accepte le développement dans son pays* »²¹¹. La notion d’emploi convenable pourrait ainsi, dans une perspective post-productiviste, servir à valoriser les activités productives éco-socialement utiles, et à écarter les activités productives éco-socialement inutiles²¹² ou néfastes²¹³.

Avant cependant d’entrer dans le détail de cette analyse, il s’agit dans un premier temps d’esquisser brièvement les traits saillants productivistes et post-productivistes des autres mécanismes identifiés (Chapitre 1). Il importe d’en donner un aperçu dans la mesure où il s’agit des autres points qui tracent la ligne de démarcation entre les deux paradigmes.

Chapitre 1 : Survol de quatre mécanismes juridiques à l’aune des paradigmes productiviste et post-productiviste

Le présent chapitre propose un survol des quatre mécanismes juridiques identifiés comme cristallisant les occurrences de l’activité productive et non productive dans le droit de l’assurance chômage - auxquels s’ajoute, comme annoncé, le mécanisme de l’emploi convenable, qui fait l’objet d’une analyse approfondie dans le second chapitre. Il s’agit de repérer les traits saillants productivistes ou post-productivistes de ces mécanismes, sans entrer dans un examen détaillé de ceux-ci. Nous entendons de cette manière offrir au lecteur une vue d’ensemble de la tension qui traverse le droit de l’assurance chômage, entre le paradigme productiviste et post-productiviste, et, ce faisant, souligner le fait que cette tension, analysée en profondeur dans le second chapitre, dépasse le cadre du mécanisme de l’emploi convenable.

Section 1. L’obligation de disponibilité passive et active pour le marché de l’emploi

Les articles 56 à 59^{decies} de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en consacrant l’obligation de disponibilité passive et active pour le marché de l’emploi, témoignent de l’importance cruciale accordée à l’activité productive dans le droit de

²¹⁰ E. DERMINE et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l’autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *op. cit.*, p. 210.

²¹¹ E. DERMINE, « Suitable employment and job of quality », *Quality of Employment in Europe, Legal and normative perspectives*, Bruxelles, P.I.E.- Peter Lang, coll. « Work & Society », 2012, p. 164, librement traduit.

²¹² Voy. D. GRAEBER, *op. cit.*

²¹³ Comme exposé ci-avant, Elise Dermine et Daniel Dumont en recensent quelques-unes : « *l’ouvrier au chevet d’une chaîne de montage d’armes qui partent à l’exportation en direction de régimes politiques douteux, l’ingénieur chargé d’« optimiser » des mécanismes d’obsolescence programmée, le chimiste qui participe à la confection d’un médicament dont le besoin est construit de toutes pièces par l’industrie pharmaceutique* ». E. DERMINE et D. DUMONT, *op.cit.*, p. 223.

l'assurance chômage. Tout chômeur doit en effet être disponible à l'exercice d'une activité productive : il ne peut pas refuser les emplois convenables qu'on lui soumet, et doit rechercher activement une telle activité, sous peine de sanction. En ce sens, le caractère économiquement productif de l'activité est valorisé et priorisé, indépendamment de la valeur éco-sociale de cette activité, sans égard non plus pour la valeur éco-sociale des activités non productives potentiellement exercées par le chômeur.

Se dessine ainsi un trait saillant productiviste de l'assurance chômage, qui s'organise, en ses articles 56 à 59*decies*, de manière à prioriser le regain de productivité économique sur l'amélioration d'aspects sociaux ou environnementaux.

Section 2. L'autorisation d'accomplir certaines activités non productives durant la période de perception des allocations, moyennant le respect de certaines conditions strictes

L'autorisation d'accomplir certaines activités non productives durant la période de perception des allocations est encadrée par les articles 45, 45bis, 48, 48bis, 49 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ainsi que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Ces articles organisent un encadrement strict de l'autorisation d'accomplir certaines activités durant la période de perception des allocations. Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit en effet être et rester privé de travail²¹⁴. Or la réglementation définit la notion de travail d'une manière particulièrement lâche, qui va bien au-delà de la simple existence d'un contrat de travail. Ainsi, par travail faisant obstacle à la perception des allocations, la réglementation entend, d'une part, « *l'activité effectuée pour son propre compte* », lorsqu'elle « *peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services [et] n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres* » et, d'autre part, « *l'activité effectuée pour un tiers* », lorsqu'elle « *procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille* »²¹⁵. Il faut ajouter à cela que toute activité effectuée pour un tiers est présumée, jusqu'à preuve du contraire, procurer une rémunération ou un avantage matériel²¹⁶. Par conséquent, ces dispositions réduisent drastiquement la possibilité pour le chômeur d'effectuer une activité pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

²¹⁴ Art. 44 A.R.

²¹⁵ Art. 45, al. 1er, 1° et 2°, A.R.

²¹⁶ art. 45, al. 2, A.R.

Selon Elise Dermine et Daniel Dumont cette restriction du champ des activités autorisées au chômeur trouve sa raison d'être dans la volonté « *d'éviter toute concurrence sociale au travail productif* »²¹⁷. Ces auteurs remarquent dès lors que « *si le chômeur doit chercher à réintégrer au plus vite le marché de l'emploi, il ne doit surtout pas, en attendant d'y parvenir, nuire aux travailleurs en déployant des activités susceptibles de concurrencer les activités créatrices de valeur d'échange* »²¹⁸.

L'analyse d'Ivan Illich confirme cette interprétation. Cet auteur note en effet que « *l'utilité hors du cercle des rapports marchands représente une menace pour une société [productiviste]* »²¹⁹. De fait, cette utilité hors marché « *menace le niveau de l'emploi, engendre la déviance et fausse le PIB* »²²⁰. Il s'agit dès lors pour cette société productiviste d'« *entraver l'activité utile des sans-travail qui porterait préjudice à l'emploi* »²²¹. C'est exactement ce qui est à l'œuvre au sein du mécanisme étudié : celui-ci matérialise une entrave à l'activité utile du chômeur, en restreignant la possibilité pour ce chômeur d'effectuer une activité pour son propre compte ou pour le compte d'autrui. Ainsi, sous l'emprise de ce mécanisme, remarque Illich de manière anachronique, « *manquer de travail, c'est être tristement oisif, et non plus avoir la liberté d'être utile pour soi-même ou pour le voisin* »²²². A nouveau, se dessine ici un trait saillant productiviste de l'assurance chômage.

Section 3. L'assimilation de différentes périodes non productives limitativement énumérées à des journées de travail, pour l'admissibilité à l'assurance chômage

L'article 38 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui concerne l'admissibilité à l'assurance chômage, assimile à du travail des journées durant lesquelles aucun travail rémunéré n'a en réalité été presté, telles les journées de vacances annuelles²²³, les journées consacrées à l'exercice de la fonction de juge social²²⁴, ou encore les journées consacrées à la provision de soins d'accueil²²⁵. Ce faisant, certaines activités non productives sont valorisées, puisqu'elles permettent d'ouvrir un droit aux allocations de chômage. En déconnectant ainsi l'ouverture du

²¹⁷ E. DERMINE et D. DUMONT, *op.cit.*, p. 221.

²¹⁸ E. DERMINE et D. DUMONT, *op.cit.*, p. 222.

²¹⁹ I. ILLICH, « Le chômage créateur », *Œuvres complètes*, Fayard, Paris, 2003, p. 80.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Ibid.*, p. 82.

²²² *Ibid.*, p. 80.

²²³ Art. 38, 1^o, b), A.R.

²²⁴ Art. 38, 9^o, A.R.

²²⁵ Art. 38, 11^o, A.R.

droit, de l'accomplissement, passé ou futur, d'un travail salarié, ce mécanisme dessine un trait saillant post-productiviste de l'assurance chômage.

Section 4. La dispense de l'obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi, lors de l'exercice de certaines activités non productives limitativement énumérées

Les articles 89 à 97 de l'arrêté royal portant réglementation du chômage, en octroyant des dispenses de l'obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi lors de l'exercice de certaines activités non productives, reconnaissent la valeur éco-sociale de telles activités. Ainsi par exemple, un chômeur en situation d'aidant proche²²⁶, qui suit une formation professionnelle²²⁷ ou qui participe à une action humanitaire²²⁸, peut se consacrer entièrement à ces activités, et ne doit plus être disponible pour le marché de l'emploi. En permettant la perception des allocations sans contrepartie en cas d'exercice de certaines activités non productives, ce mécanisme valorise ces activités et dessine un trait saillant post-productiviste de l'assurance chômage.

Chapitre 2 : Zoom sur l'emploi convenable à l'aune des paradigmes productiviste et post-productiviste

Rappelons que pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances *indépendantes de sa volonté*²²⁹. Selon l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations [...]* ».

Dans ce cadre, il est fait appel à la notion d'emploi convenable à un double niveau. D'une part, le chômage est tenu pour volontaire en cas, soit d'abandon sans motifs légitimes²³⁰, soit de refus d'un emploi convenable²³¹. D'autre part, pendant toute la durée de perception des allocations, le chômeur doit être disponible sur le marché de l'emploi et donc disposé à accepter tout emploi convenable²³².

²²⁶ Art. 90 A.R.

²²⁷ Art. 91 à 94 A.R.

²²⁸ Art. 97, § 3, A.R.

²²⁹ Art. 44 A.R.

²³⁰ Art. 51, 1^o A.R.

²³¹ Art. 51, 3^o A.R.

²³² Art. 56 A.R.

Les critères qui permettent de déterminer si un emploi est convenable ou non, sont exposés aux articles 22 à 32 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. L'énumération de l'arrêté ministériel n'est pas limitative, compte tenu de l'usage du terme « notamment » à l'article 22²³³. L'ONEm, et le juge en cas de litige, peuvent ainsi s'appuyer sur des critères dont il n'est pas fait mention dans l'arrêté ministériel, pour déterminer le caractère convenable ou non d'un emploi.

A l'heure actuelle, il existe en Belgique 9 critères permettant de déterminer si un emploi est convenable ou non. Ces critères sont de deux types : ils sont soit liés à la personne du chômeur²³⁴ (section 1), soit liés à l'emploi proposé²³⁵ (section 2). Enfin, nous examinerons brièvement les motifs légitimes qui permettent d'abandonner un emploi convenable sans être exclu du bénéfice des allocations (section 3).

Section 1. Les critères de l'emploi convenable liés à la personne du chômeur

Notre analyse nous a permis de classer les 5 critères de l'emploi convenable liés à la personne du chômeur, tels qu'ils sont en vigueur aujourd'hui, dans 3 catégories : les critères à tendance productiviste (sous-section 1), les critères hybrides (sous-section 2) et les critères à tendance post-productiviste (sous-section 3).

Précisons que la notion d'emploi convenable constitue en elle-même un tempérament au paradigme productiviste, suivant lequel tout emploi devrait être exercé, tant qu'il produit de la valeur ajoutée calculée au prix du marché. Tous les critères de l'emploi convenable pourraient, en ce sens, être qualifiés de « non-productivistes », puisqu'ils forment un filtre au marché de l'emploi, empêchant que tous les emplois qui produisent de la valeur ajoutée soient exercés. Dans ce filtre pourtant, certains critères constituent des tamis à mailles plus fins que d'autres.

Nous entendons ainsi par critère à « tendance productiviste », un critère à mailles très lâches. Un tel critère tempère peu, voire pas, le paradigme productiviste, et se lit dès lors comme un tropisme vers celui-ci. A l'inverse, un critère à « tendance post-productiviste » se comprend comme un critère qui non seulement tempère, mais tend également à s'émanciper du paradigme productiviste, en intégrant explicitement d'autres objectifs que l'accroissement du nombre

²³³ Voy. en ce sens Cass, 28 mars 1973, *R.W.*, 1973-1974, col. 1069.

²³⁴ 5 critères : considérations d'ordre familial (art. 32), inaptitude physique ou mentale (art. 33), études et profession habituelle (art 23 et 31 A.M.), objecteurs de conscience (art. 28), convictions politiques, philosophiques ou religieuses (jurisprudence).

²³⁵ 4 critères : Rémunération (art. 24 et 26), lieu de travail (art. 25), durée du travail (art. 27 et 29), reprise prochaine du travail (art. 32, 2^o) – ce dernier critère ne sera pas analysé dans le cadre du présent travail, compte tenu de ses faibles implications productivistes/post-productivistes.

d'actifs sur le marché de l'emploi. Entre ces deux tendances opposées, prennent place les critères à caractère hybride.

Notons par ailleurs que trois acteurs différents sont impliqués dans la modulation de ces critères : le Gouvernement qui écrit la réglementation, l'ONEm qui interprète cette réglementation et lui donne son effectivité, ainsi que le juge qui interprète cette réglementation dans le cadre de contentieux et pose un arbitrage entre la position de l'ONEm et celle du chômeur. Ces trois acteurs, chacun à leur niveau, ont donc la possibilité de façonner la tendance productiviste ou post-productiviste de ces critères. Notons que selon le degré de précision de la réglementation, ce modelage de la tendance reviendra tantôt au Gouvernement, tantôt à l'ONEm ou au juge en cas de litige. Pour chaque critère étudié, il s'agit ainsi de préciser l'influence respective de chacun de ces acteurs, afin de déterminer le(s)quel(s) de ceux-ci forge(nt) la tendance productiviste/post-productiviste du critère analysé.

Sous-section 1. Critères à tendance productiviste

Deux critères se caractérisent par leur tendance productiviste : le critère des considérations d'ordre familial et celui de l'inaptitude physique ou mentale du chômeur.

Il s'agit d'exposer rapidement le cadre réglementaire ainsi que l'interprétation administrative et jurisprudentielle donnée à chacun de ces critères (1). Nous démontrons ensuite, sur la base des 5 caractéristiques des paradigmes dégagées dans la première partie du présent travail, en quoi ces critères s'inscrivent dans une tendance productiviste (2). Nous verrons enfin comment la jurisprudence, qui reste divisée sur le sujet, tempère, dans certains cas seulement, cette tendance productiviste (3).

1. Cadre réglementaire

1.1. Considérations d'ordre familial (art. 32)

Les considérations d'ordre familial sont, en vertu de l'article 32, 1° de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, sans influence sur le caractère convenable de l'emploi, sauf si elles constituent un empêchement grave. L'article 32 de l'arrêté ministériel précise qu'il y a lieu d'entendre par empêchement grave « *un événement exceptionnel, indépendant de la volonté du travailleur et qui rend sa mise au travail temporairement impossible* ». Comme le notent Jean-

François Funck et Laurence Markey, « *cette définition laisse encore de larges possibilités d'interprétation* »²³⁶.

Ainsi l'ONEm précise dans ses instructions administratives²³⁷ que « *l'empêchement doit rendre la mise au travail impossible, et pas seulement plus difficile* »²³⁸. La seule exception au principe de non-prise en considération est ainsi d'emblée présentée comme d'application stricte.

Notons par ailleurs que selon François Funck et Laurence Markey, « *les appréciations données [à ce critère] par les juridictions du travail sont très divergentes* »²³⁹.

1.2. Inaptitude physique ou mentale (art. 33)

Un emploi est ou devient non convenable si le travailleur est déclaré inapte à l'exercer par les services de l'ONEm. L'article 33 premier alinéa de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précise que l'inaptitude peut être tant physique que psychologique. Le travailleur qui estime ne pas être apte à l'exercice d'un emploi doit le déclarer au plus tard au moment de son audition telle que prévue par l'article 144 de l'arrêté royal²⁴⁰. Son aptitude est alors vérifiée par un médecin affecté au bureau de l'ONEm²⁴¹.

La Cour de cassation a, à cet égard, confirmé que l'inaptitude physique ne justifiait l'abandon d'emploi que lorsqu'elle était constatée conformément à la procédure prévue par l'article 33 de l'arrêté ministériel²⁴². La procédure prévue par cette disposition s'applique donc non seulement en cas de refus d'un emploi offert, mais également chaque fois que la rupture d'un contrat en cours intervient parce que le travailleur ne s'estimait plus médicalement apte à exercer son emploi.

²³⁶ J-F. FUNCK, L. MARKEY, *Les critères de l'emploi convenable*, Guide social permanent, Tome 4, 2019, p. 350.

²³⁷ Les instructions administratives de l'ONEm ont valeur de circulaire administrative.

²³⁸ ONEm, *Instr.*, RioDoc, n°070514/1, p. 45.

²³⁹ J-F. FUNCK, L. MARKEY, *op. cit.*, p. 351.

²⁴⁰ Art. 33, al. 1. A.M.

²⁴¹ Art. 33, al. 2. A.M.

²⁴² Cass., 6 mars 1995, *Chron. D.S.*, 1995, p. 472.

L'article 33 de l'arrêté ministériel prévoit que la procédure suivante devra être respectée :

– le travailleur déclare à l'O.N.Em qu'il estime ne pas être apte à exercer un emploi déterminé; cette déclaration peut être faite jusqu'à l'audition préalable à une décision de refus, d'exclusion ou de suspension prévue à l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. L'incapacité que le travailleur peut invoquer doit viser, non n'importe quel emploi en général, mais selon le texte, "un emploi détermine". Il s'agira soit de l'emploi occupé (abandon d'emploi) soit de celui qui est offert (refus d'emploi) ;

– l'O.N.Em procède à l'examen médical par le médecin affecté au bureau de chômage, conformément aux règles définies par l'article 141 du même arrêté.

Le caractère volontaire ou non du chômage est dépendant du résultat de l'examen médical obtenu à la fin de cette procédure. La Cour de cassation juge en effet que le motif qui justifie un abandon ou un refus d'emploi, fondé sur l'inaptitude physique ou mentale, dépend uniquement du constat de cette inaptitude et non de la croyance du travailleur, fût-elle légitime, en cette inaptitude²⁴³. A cet égard, la production par le travailleur d'une attestation médicale contraire aux conclusions de l'ONEm n'est pas non plus de nature à établir l'état d'incapacité²⁴⁴. L'appréciation de celle-ci revient exclusivement au médecin du service du chômage.

Suite à son examen médical, le médecin du service du chômage est invité à se prononcer sur l'inaptitude du chômeur à l'exercice de l'emploi précis abandonné ou refusé, mais également sur l'aptitude générale de celui-ci à l'exercice d'un emploi sur le marché du travail²⁴⁵. Si le chômeur est reconnu comme inapte à l'exercice de l'emploi déterminé²⁴⁶, cet emploi est alors reconnu comme non convenable et l'abandon ou le refus n'est pas sanctionné. Par contre, s'il est également reconnu inapte par rapport au marché de l'emploi en général, le chômeur sera exclu du bénéfice des allocations de chômage en application de l'article 60 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il relèvera alors du régime de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Notons par ailleurs que jusqu'au 1er novembre 2012, dans le cas d'une inaptitude d'au moins 33%, la réglementation accordait au travailleur une dispense de l'obligation de recherche active

²⁴³ Cass., 20 nov. 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 94. En ce sens l'ONEm précise que « si le travailleur abandonne ou refuse un emploi sur la base d'un avis de son médecin traitant, mais que cet avis n'est pas confirmé par le médecin de l'ONEM, l'abandon ou le refus d'emploi n'est pas justifié et le travailleur doit être exclu du bénéfice des allocations, même s'il a légitimement cru qu'il pouvait refuser ou abandonner l'emploi ». ONEm, RioDoc., *Instr.* n°070514/1, p.52. Voy. également, C. trav. Mons, 23 février 2011, *J.T.T.*, 2011, p.329. « Le travailleur qui a cru, à tort, qu'il pouvait abandonner son emploi pour raison médicale doit être sanctionné si le médecin agréé ne confirme pas la légitimité de l'abandon ». Dans le même sens voy. C. trav. Mons, 14 juin 2012, R.G. n°2011/AM/379.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Voy. Les schémas de l'annexe I, ONEm, *Instr.*, RioDoc n°070514/1.

²⁴⁶ Cette inaptitude peut être soit permanente, soit temporaire si « elle est intimement liée à l'emploi lui-même ou aux conditions dans lesquelles l'emploi déterminé est exercé, de manière telle que le travailleur « rechuterait » de manière quasi certaine s'il devait reprendre ce travail au terme de la période d'incapacité de travail », ONEM, RioDoc, *Instr.* n° 070514/2, 27 novembre 2008, p. 52. A l'inverse, l'ONEm précise que « l'inaptitude temporaire au travail, qui n'est pas liée aux conditions dans lesquelles un emploi est exercé ne fait pas perdre son caractère convenable à cet emploi », ONEm, *Instr.* RioDoc, 070514/1, p.52.

d'emploi²⁴⁷. Cette dispense a été supprimée par les arrêtés royaux du 20 et 23 juillet 2012²⁴⁸. Les mêmes arrêtés prévoient tout de même que le médecin désigné par l'ONEm qui constate une inaptitude au travail de 33% au moins, émet un avis concernant les professions que le travailleur peut encore exercer²⁴⁹. Cet avis est transmis par l'ONEm au service de l'emploi. La réglementation n'explicite pas davantage les conséquences d'un tel constat. Ce manque de précision semble concourir à l'absence d'effectivité de l'avis émis par le médecin²⁵⁰.

2. Analyse à l'aune des caractéristiques des paradigmes

2.1. Source épistémologique principale

Les critères des considérations d'ordre familial et de l'inaptitude physique et mentale du chômeur sont imprégnés des sciences économiques.

2.1.1. Dans le cas du critère des *considérations d'ordre familial*, seul peut en effet être pris en compte l'empêchement familial constituant une impossibilité totale d'exercer un travail. Ainsi, il ressort de la lettre du texte²⁵¹, renforcée par l'interprétation de l'ONEm²⁵² et une partie de la jurisprudence²⁵³, influencées ici par la science économique, qu'à partir du moment où d'autres acteurs économiques sont disponibles sur le marché pour prendre en charge l'empêchement familial en question (crèches, infirmiers à domicile, etc), cet empêchement ne rend pas la mise au travail *impossible* et ne peut donc valablement constituer pour la personne concernée un

²⁴⁷ L'ancien article 59nonies, § 2 de l'A.R. prévoyait que « la convocation à l'entretien est réputée nulle et non avenue, s'il ressort de l'avis du médecin affecté au bureau du chômage que le chômeur justifie d'une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins.

S'il ressort de l'avis du médecin affecté au bureau du chômage que le chômeur justifie, pour une durée de deux ans au moins, d'une inaptitude temporaire au travail de 33 % au moins, la convocation à l'entretien visée aux articles 59quater, 59quinquies ou 59sexies, est retirée. Une nouvelle convocation est envoyée au plus tôt à la fin de la période d'inaptitude au travail reconnue, pour autant qu'à cette date les conditions visées à l'article 59bis soient réunies ».

²⁴⁸ Arrêtés royaux du 20 et 23 juillet 2012, modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage et modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage, *M.B.*, 30 juillet 2012.

²⁴⁹ Art. 141, al. 5, A.R.

²⁵⁰ Voy. en ce sens la position du FOREm dans l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 10 mars 2021, R.G. 2020/AU/25, p. 13, qui omet lui-même cette disposition lorsqu'il tente de démontrer le caractère justifié et proportionné de la réforme introduite par les arrêtés royaux du 20 et 23 juillet 2012.

²⁵¹ Art. 32, A.M : « un empêchement grave [...] qui rend sa mise au travail temporairement impossible ».

²⁵² ONEm, *Instr.*, RioDoc, n°070514/1, p.45: « l'empêchement doit rendre la mise au travail impossible, et pas seulement plus difficile ».

²⁵³ Voy. La jurisprudence détaillée ci-après.

obstacle à son entrée sur le marché de l'emploi. Un tel phénomène constituerait en effet une perte d'efficacité économique²⁵⁴.

Il a pu en ce sens être jugé, par certaines juridictions du travail, qui, rappelons-le, restent de manière générale divisées sur le sujet²⁵⁵, que ne constituaient *pas* un empêchement grave, notamment : le refus d'un emploi aux horaires irréguliers et de travail le week-end, en raison de la garde de deux enfants en bas âge la semaine et un week-end sur deux²⁵⁶ ; le licenciement d'une mère de famille qui se déclare dans l'impossibilité de travailler en attendant une place à la crèche car elle n'a personne pour garder son enfant²⁵⁷ ; le refus d'une augmentation du nombre d'heures de travail, dans le chef d'une travailleuse à temps partiel, au motif qu'elle doit donner des soins réguliers à sa fille diabétique²⁵⁸.

Les sciences humaines et sociales auraient sans doute formulé le critère des considérations d'ordre familial autrement, en prenant davantage en compte l'intérêt de l'enfant²⁵⁹ ou du parent nécessitant une présence familiale ou des soins. Notons par ailleurs qu'aucune exception n'est faite pour les familles d'accueil, dont l'utilité sociale n'est pas à rappeler, et qui requiert de la part de ses membres une grande disponibilité²⁶⁰.

2.1.2. Dans le cas de l'évaluation de *l'inaptitude physique ou mentale* du chômeur, la logique économique se manifeste dans l'appréciation exclusive du médecin du service du chômage de l'inaptitude déclarée. Précisons que cette appréciation exclusive est consacrée par la réglementation²⁶¹, et accentuée par l'ONEm²⁶² et la jurisprudence²⁶³. Or, cette centralisation et

²⁵⁴ L'efficacité économique peut se définir comme « *la situation d'une société qui connaît le plein emploi de toutes ses ressources économiques et qui les alloue de façon optimale* ». Définition disponible sur Wikipédia.

²⁵⁵ J-F. FUNCK, L. MARKEY, *op. cit.*, p. 351.

²⁵⁶ C. trav. Liège (sect. Neufchâteau, 11e ch.), 25 mars 1998, R.G. n° 3009/97.

²⁵⁷ Trib. trav. Liège, 17 janv. 1975, R.G. n° 32 905.

²⁵⁸ C. trav. Bruxelles (8e ch.), 22 févr. 1996, R.G. n° 40 655. Voy. également, dans le sens d'empêchements familiaux qui n'ont pas été considérés comme des empêchements graves : C. trav. Liège, 24 mai 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 330 ; C. trav. Mons, 15 déc. 1983, R.G. n° 6023 ; C. trav. Anvers, 15 avr. 1991, *R.D.S.*, 1992, p. 205 ; C. trav. Bruxelles (8e ch.), 5 sept. 2001, R.G. n° 40 655 ; C. trav. Gand, 7 mars 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 490.

²⁵⁹ Voy. En ce sens l'article 22bis de la Constitution qui prévoit notamment que « *chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne ; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. [...] Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale* ».

²⁶⁰ Voy. En ce sens la loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, *M.B.*, 5 avril 2017.

²⁶¹ Art. 33, al. 2. A.M: « *le travailleur doit être soumis [...] à un examen pratiqué par le médecin affecté au bureau du chômage* ».

²⁶² ONEm, RioDoc., *Instr.* n°070514/1, p.52 ; « *si le travailleur abandonne ou refuse un emploi sur la base d'un avis de son médecin traitant, mais que cet avis n'est pas confirmé par le médecin de l'ONEM, l'abandon ou le refus d'emploi n'est pas justifié et le travailleur doit être exclu du bénéfice des allocations, même s'il a légitimement cru qu'il pouvait refuser ou abandonner l'emploi* ».

²⁶³ Cass., 20 nov. 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 94 ; le motif qui justifie un abandon ou un refus d'emploi, fondé sur l'inaptitude physique ou mentale, dépend uniquement du constat de cette inaptitude par le médecin affecté au

cette rationalisation de l'examen médical sont le fruit de l'influence de la science économique, qui applique à la médecine ses propres méthodes : la mesure unique et répétée d'une réalité objectivée, formalisée et mathématisée²⁶⁴.

Les sciences humaines et sociales auraient sans doute formulé le critère de l'inaptitude physique et mentale autrement, en instaurant une appréciation interdisciplinaire de l'inaptitude déclarée, ou, du moins, en imposant un dialogue entre le médecin du service du chômage et le médecin traitant habituel du chômeur²⁶⁵, qui entretient avec ce dernier une relation de soin, et qui connaît davantage son histoire.

2.2. Conception de l'humain

La conception de l'humain qui prévaut dans la formulation des critères des considérations d'ordre familial et de l'inaptitude physique et mentale du chômeur, est celle de l'humain comme ressource économique.

2.2.1. Dans le cas du critère des *considérations d'ordre familial*, il n'est en effet pas tenu compte de l'interdépendance de l'humain avec son environnement social et familial. Comme annoncé précédemment, seul est pris en compte l'empêchement familial grave constituant une impossibilité totale d'exercer un travail. L'humain est donc ici réduit à une ressource, dont on conçoit l'indisponibilité en cas d'impossibilité réelle de travailler. Pour le reste, cette ressource doit impérativement être disponible, malgré l'existence de difficultés d'ordre familial²⁶⁶.

2.2.2. Dans le cas de l'évaluation de *l'inaptitude physique ou mentale* du chômeur, il n'est pas fait droit à la multi dimensionnalité de l'être humain. Un médecin agréé au bureau du chômage peut, de fait, décider seul de l'inaptitude d'un chômeur à travailler. A ce titre, et comme exposé ci-avant, ni la croyance du chômeur en sa propre inaptitude, fût-elle légitime, ni l'avis contraire du médecin traitant ou d'un autre médecin – le cas échéant spécialiste- ne sont pris en compte.

bureau du chômage et non de la croyance du travailleur, fût-elle légitime, en cette inaptitude. De même, la production par le travailleur d'une attestation médicale contraire aux conclusions de l'ONEm n'est pas non plus de nature à établir l'état d'incapacité.

²⁶⁴ A la suite de l'examen médical, le médecin doit évaluer en pourcentage l'inaptitude observée.

²⁶⁵ En l'état de la réglementation, le chômeur peut tout de même être accompagné par son médecin traitant lors de l'examen médical (art. 141, al. 4, A.R.). Il y a lieu de s'interroger sur l'effectivité donnée à cette autorisation, compte tenu de la nécessité pour le médecin traitant de se déplacer. En tout état de cause, l'avis du médecin traitant contraire à celui du médecin du bureau du chômage ne doit pas être pris en compte dans l'évaluation de l'inaptitude. Voy. en ce sens Cass., 20 nov. 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 94.

²⁶⁶ ONEm, *Instr.*, RioDoc, n°070514/1, p.45: « *l'empêchement doit rendre la mise au travail impossible, et pas seulement plus difficile* » ; art. 32, A.M : « *un empêchement grave [...] qui rend sa mise au travail temporairement impossible* ».

En cela, l'humain est réduit à une ressource dont on évalue l'aptitude à travailler de manière solitaire et mécanique, sans considération pour sa propre perception, ni d'autres avis.

2.3. Valeur d'un bien ou d'un service

Au travers des critères des considérations d'ordre familial et de l'inaptitude physique et mentale du chômeur, la valeur d'un bien ou d'un service est déterminée par sa valeur économique.

2.3.1. Dans le cas du critère des *considérations d'ordre familial*, aucune valeur n'est en effet accordée aux services de *care*²⁶⁷ effectués dans la sphère familiale. A l'inverse, les biens ou services dont la production est rémunérée – et qui ont donc une valeur économique – sont valorisés, puisque cette production constitue une priorité sur les considérations d'ordre familial qui ne représentent pas un empêchement grave.

2.3.2. Dans le cas du critère de *l'inaptitude physique ou mentale* du chômeur, l'examen médical est centré sur le corps économiquement productif de l'individu, au dépend de sa perception, de son caractère et de son histoire. La relation de soin qui prévaut habituellement entre médecin et patient est ainsi remplacée par une relation de contrôle de la productivité. Le curseur de la valeur s'en retrouve déplacé, du soin vers l'examen de la capacité productive, au sens économique du terme, d'un corps. Partant, les services ou biens dont la production est rémunérée sont valorisés au point où l'on accepte pour partie leur empiètement sur la santé et le bien-être du travailleur.

2.4. Mode décisionnel

2.4.1. Le mode décisionnel impliqué par le critère des *considérations d'ordre familial* peut être qualifié d'automatique. En effet, pour l'application de ce critère, l'ONEm se borne à vérifier s'il existe ou non des solutions économiques abstraites à l'empêchement familial (existence de crèches ou garderies pour la garde des enfants, etc). En cas de réponse positive, l'ONEm exclut automatiquement les considérations d'ordre familial de l'évaluation du caractère convenable ou non de l'emploi²⁶⁸. Ce faisant, l'ONEm réifie un questionnaire complexe *-quels sont les*

²⁶⁷ Le *care* peut se définir comme l'« *activité caractéristique de l'espèce humaine, qui recouvre tout ce que nous faisons dans le but de maintenir, de perpétuer et de réparer notre monde, afin que nous puissions y vivre aussi bien que possible. Ce monde comprend nos corps, nos personnes et notre environnement, tout ce que nous cherchons à relier en un réseau complexe en soutien à la vie* ». J. TRONTO, *Un Monde vulnérable. Pour une politique du care*, Editions La Découverte, 2009, p. 13.

²⁶⁸L'ONEm a ainsi pu décider que « *la difficulté de trouver une crèche ne constitue pas un évènement qui rend la mise au travail impossible, étant donné qu'il existe encore d'autres possibilités de garde d'enfants* ». ONEm, RioDoc, *Instr.* n°070514/1, p.45. Voy. également la position de l'ONEm dans C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2015, R.G. n° 2013/AB/426 , p. 6 et 7 : « *des démarches auprès de sa famille et des crèches communales ne sont pas suffisantes étant donné l'existence de structure d'accueil privées* ».

besoins affectifs et sociaux des proches ? Comment maintenir un équilibre familial en cas de reprise du travail ? - en une alternative binaire – reconnaissance d’une impossibilité de travailler ou non, en fonction des alternatives économiques.

2.4.2. Le mode décisionnel impliqué par le critère de l’*inaptitude physique ou mentale* du chômeur peut quant à lui être qualifié de procédural et de semi-automatique. Il est procédural en raison de l’obligation de faire constater l’inaptitude conformément à la procédure prévue par la réglementation.

Il est semi-automatique en raison de la marge de décision restreinte accordée au médecin l’ONEm, et de l’absence de délibération collective dans le processus de décision. Suite à l’examen médical, un choix binaire s’offre en effet au médecin : soit il décide que le chômeur est apte, soit il décide qu’il est inapte à l’exercice d’un emploi déterminé, et/ou pour le marché de l’emploi en général. Cette absence de possibilité de modulation de la décision concourt à son caractère automatique, quand bien même l’examen médical lui-même aura demandé une certaine réflexion. Par ailleurs, et comme explicité ci-avant, depuis le 1^{er} novembre 2012, si le médecin de l’O.N.Em constate une inaptitude au travail de 33% au moins, il devra alors émettre un avis concernant les professions que le chômeur peut encore exercer. En cela, le caractère automatique du mode de décision est tempéré, puisqu’une plus grande amplitude de décision est offerte au médecin. Il est cependant permis de douter de l’effectivité donnée à cette décision²⁶⁹. On regrettera par ailleurs que cette décision se prenne seul, et sans dialogue avec le principal intéressé et son ou ses médecins habituels.

2.5. Indicateur(s)

L’indicateur qui sous-tend les critères des considérations d’ordre familial et de l’inaptitude physique ou mentale du chômeur est le PIB.

2.5.1. Dans le cas du critère des *considérations d’ordre familial*, la non-prise en compte de celles-ci (sauf si elles constituent un empêchement grave) pour la détermination du caractère convenable d’un emploi, permet d’augmenter la quantité d’actifs sur le marché de l’emploi, et, ce faisant, le PIB.

2.5.2. Dans le cas du critère de l’*inaptitude physique ou mentale* du chômeur, la centralisation et la rationalisation de l’examen de cette inaptitude auprès du médecin agréé par le bureau du chômage réduit la possibilité d’interprétation multiple de l’inaptitude en question, et, par

²⁶⁹ Voy. en ce sens les développements p. 49 du présent travail.

conséquent, les possibilités que celle-ci soit reconnue. En cela, le critère limite la probabilité de non-entrée ou de sortie du marché de l'emploi en raison d'une inaptitude. Le nombre d'actifs sur le marché de l'emploi s'en retrouve plus ou moins préservé, stabilisant du même coup le PIB.

Par ailleurs, la suppression de la dispense d'obligation de disponibilité pour le marché de l'emploi en cas d'inaptitude d'au moins 33% permet d'augmenter la quantité de chercheurs actifs d'emploi, et donc potentiellement le nombre d'actifs sur le marché de l'emploi. Ce faisant, le PIB est susceptible d'augmenter également.

3. La tempérance du juge

Dans certaines décisions²⁷⁰, le juge joue un rôle de modérateur de la tendance productiviste des critères qui viennent d'être analysés. Pour ce faire, il applique tantôt une diminution des sanctions, tantôt le principe de standstill. Nous avons observé qu'en fonction du raisonnement mobilisé par le juge, la tendance productiviste se trouve relativisée de manière directe ou indirecte. Il importe d'examiner brièvement certaines de ces décisions, qui incarnent en un sens « *la contradiction interne du matériau juridique, résultant de la variété des sources sociales qui le sous-tend* »²⁷¹.

3.1. Considérations d'ordre familial

Dans un arrêt du 3 décembre 2009²⁷², le Cour du travail de Bruxelles se prononce sur des sanctions infligées à une chômeuse, Madame N., qui a refusé de se présenter à une offre d'emploi comme coiffeuse, en raison de l'incompatibilité des horaires de cet emploi avec la garde d'un de ses enfants, ayant un handicap grave.

En résumé, deux sanctions ont été prononcées par l'ONEm à l'encontre de Madame N. La première décision sanctionnatrice exclut Madame N. du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de huit semaines, en raison de son refus de répondre à l'offre présentée comme convenable. La motivation de la décision évoque que les considérations d'ordre familial sont sans incidence sur le caractère convenable de l'emploi. La seconde décision exclut Madame N. du bénéfice des allocations de chômage pour la durée de son indisponibilité, au motif qu'elle a

²⁷⁰ Dont il est difficile d'établir le caractère isolé ou majoritaire en raison de la limitation de notre recherche à la jurisprudence publiée.

²⁷¹ E. DERMINE, et D. DUMONT, « A Renewed Critical Perspective on Social Law: Disentangling Its Ambivalent Relationship With Productivism », *op. cit.*, p. 242, librement traduit.

²⁷² Cour du travail de Bruxelles, 3 décembre 2009, R.G. n° 2008/AB/51.263.

fait état, lors de son audition, de la nécessité d'être présente pour son enfant ayant un handicap au retour de l'école et pendant les vacances scolaires, ce qui est considéré par l'ONEm comme la manifestation d'une indisponibilité.

Madame N. a introduit un recours auprès du Tribunal du travail contre ces deux décisions. Le Tribunal a décidé d'annuler ces deux décisions.

L'ONEm interjette alors appel de la décision du Tribunal, soulignant que, en ce qui concerne le refus d'emploi, aucun élément ne démontre le caractère non convenable de l'emploi, le handicap de l'un des enfants ne correspondant pas à la notion d'empêchement grave visée à l'article 32 de l'arrêté ministériel. Il rappelle à cet égard qu'il s'agit d'un empêchement qui n'est pas de nature à rendre impossible la mise au travail. Quant à la question de l'indisponibilité, l'ONEm évoque à nouveau les réserves à la mise au travail émises lors de l'audition, rendant l'intéressée indisponible pour un nombre significatif d'emplois.

La Cour du travail, quant à elle, reconnaît que « *le fait d'avoir au sein du ménage un enfant gravement handicapé est une difficulté certaine, dont il y a lieu de tenir compte pour apprécier le caractère convenable d'un emploi et la justification d'un refus d'emploi convenable* »²⁷³. Elle relève cependant que, faute pour l'intéressée de s'être présentée auprès de l'employeur, il est impossible d'apprécier concrètement dans quelle mesure l'emploi est ou non incompatible avec ses contraintes familiales. La Cour considère en conséquence que la présence au sein d'une famille biparentale d'un enfant handicapé de naissance ne constitue pas une justification légitime à la non présentation à une offre d'emploi. Elle en conclut que la sanction est justifiée dans son principe. Quant à sa hauteur, elle tient compte des difficultés spécifiques liées à la présence de l'enfant handicapé, et limite celle-ci à un simple avertissement.

Par ailleurs, sur la question de l'indisponibilité, la Cour constate que Madame N. a manifesté son désir de trouver un emploi de secrétariat au sein de l'école, tout en ne limitant pas sa disponibilité à cet emploi, qualifié d'idéal. Ce faisant, elle n'a pas limité sa recherche d'emploi à ce seul type d'emploi, qui aurait pu la rendre indisponible. Pour la Cour, il y a bien *disponibilité pour un emploi compatible avec les contraintes familiales*, sans émission de réserves rendant l'intéressée indisponible pour le marché de l'emploi. Les réserves sont, selon la Cour, liées aux difficultés familiales rencontrées, sans cependant qu'il y ait indisponibilité

²⁷³ *Ibid.*, p.6.

pour l'ensemble des emplois qui pourraient être convenables. La Cour réforme en conséquence la décision d'exclusion fondée sur l'indisponibilité.

Ce qui est intéressant dans cet arrêt, c'est que la Cour, tout en ne contredisant pas directement l'ONEm et en confirmant le principe de la sanction, reconnaît les contraintes familiales lourdes pesant sur l'intéressée, et assortit celles-ci d'effets juridiques : la réduction de la sanction, et la modulation de l'exigence de disponibilité sur le marché du travail. En cela, la tendance productiviste du critère des considérations d'ordre familial est directement relativisée, puisqu'ici les considérations d'ordre familial sont prises en compte, malgré qu'elles n'aient pas été reconnues comme constituant un empêchement grave au sens de la réglementation²⁷⁴.

3.2. Inaptitude physique ou mentale

Deux arrêts de la Cour du travail de Bruxelles se prononcent sur des sanctions infligées à deux chômeurs, qui ont abandonné leur emploi en raison d'une inaptitude physique ou mentale.

3.2.1. Dans un premier arrêt du 9 octobre 2011, il est question de Madame D., enseignante, qui déclare qu'elle démissionne pour retrouver sa santé²⁷⁵. La Cour soulève que cette déclaration n'est pas établie à suffisance pour que l'emploi soit considéré comme non-convenable, et confirme la position de l'ONEm selon laquelle Madame D. a abandonné un emploi convenable sans motifs légitimes. Dans un deuxième temps pourtant, la Cour tempère les conséquences de ce constat en contextualisant l'abandon d'emploi. Ainsi selon la Cour, « *le manquement de Madame D. doit être apprécié dans le contexte d'une première expérience d'enseignant, qui a conduit Madame D. à faire le constat qu'elle ne présentait pas les qualités et l'autorité lui permettant de faire face à une classe et d'exercer ses fonctions sans stress excessif* »²⁷⁶. La Cour remplace dès lors la sanction d'exclusion par un simple avertissement.

En cela, la tendance productiviste du critère de l'inaptitude physique et mentale du chômeur est relativisée indirectement. En effet, l'inaptitude déclarée n'est pas prise en compte, mais les conséquences juridiques de la non-reconnaissance de cette inaptitude sont tempérées par une

²⁷⁴ L'empêchement non-temporaire que représente le handicap de l'enfant de l'intéressée n'entre en effet pas dans la définition réglementaire de l'empêchement grave, pour lequel il faut qu'il y ait « *mise au travail temporairement impossible* », art. 32 A.M.

²⁷⁵ Cour du travail de Bruxelles, 8^{ème} Chambre, 9 octobre 2011, R.G. n°2009/AB/52555.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 4.

prise en compte spécifique du contexte professionnel, reconnu comme étant lui-même inadapté à Madame D.

3.2.2. La Cour du travail de Bruxelles a rendu le 29 octobre 2014 un arrêt comparable à celui qui vient d'être analysé²⁷⁷. Il est question de Monsieur Z., qui a abandonné son emploi d'ouvrier dans la société HMT Télécom, en raison, notamment, de son état de santé. Ce dernier fournit à l'appui de cette déclaration, un certificat médical attestant d'un problème psychique pour lequel il est sous traitement. La Cour remarque à ce titre que la procédure prévue par l'article 33 de l'arrêté ministériel n'a pas été respectée. N'en tenant pas rigueur, de manière curieuse²⁷⁸, elle constate simplement que le certificat médical fourni par Monsieur Z. est trop vague, et qu'il ne permet pas d'établir l'inaptitude de ce dernier à exercer l'emploi en question.

La Cour relève cependant que c'est la première fois que Monsieur Z est sanctionné pour abandon d'emploi convenable sans motifs légitimes. Elle décide pour cette raison de diminuer la sanction.

A nouveau, la tendance productiviste du critère de l'inaptitude physique et mentale du chômeur est tempérée, puisque la sanction entourant la non-reconnaissance de l'inaptitude est diminuée. Cette fois-ci pourtant le tempérament s'opère de manière encore plus indirecte, puisque son motif n'est pas lié à l'inaptitude ou à la situation de travail du chômeur, mais à son « bon » comportement.

3.2.3. Enfin, dans un arrêt récent du 10 mars 2021, la Cour du travail de Liège²⁷⁹ a reconnu que la procédure de contrôle de recherche active d'emploi par les chômeurs, telle que prévue par les arrêtés royaux des 20 et 23 juillet 2012, viole le principe de standstill dès lors qu'antérieurement à cette réforme, un chômeur reconnu atteint d'une inaptitude au travail de 33% au moins, n'était pas soumis à un tel contrôle. La Cour reconnaît en effet que l'abrogation de cette dispense constitue une régression significative et qu'il appartient dès lors au FOREm d'apporter la preuve des motifs légitimes justifiant cette régression ainsi que de son caractère pertinent et proportionné par rapport à la catégorie de chômeurs à laquelle l'intéressé appartient, à savoir la catégorie des chômeurs présentant une inaptitude permanente de 33% au

²⁷⁷ Cour du travail de Bruxelles, 8^{ème} Chambre, 29 octobre 2014, R.G. n°2013/AB/30.

²⁷⁸ Voy. Cass., 6 mars 1995, *Chron. D.S.*, 1995, p. 472. Dans ce arrêt, la Cour de cassation confirme que l'inaptitude physique ou mentale ne justifie l'abandon d'emploi que lorsqu'elle était constatée conformément à la procédure prévue par l'article 33 de l'arrêté ministériel.

²⁷⁹ C. trav. Liège, div. Neufchâteau, 10 mars 2021, R.G. n°2020/AU/25. Voy. aussi C.T. Liège (division Namur), 9 août 2021, R.G. n°2020/AN/100 ; C.T. Bruxelles, 18 janvier 2017, R.G. n°2015/AB/501 C.T. Liège, 6 novembre 2019, inédit, R.G. n°2017/AL/684.

moins. La Cour constate que cette preuve n'est pas apportée en l'espèce et qu'il y a donc lieu d'écarter cette disposition conformément à l'article 159 de la Constitution.

Il est intéressant de noter à ce titre que pour démontrer la légitimité et la pertinence d'une réforme, l'argumentation des auteurs de celle-ci se fonde souvent sur des considérations impliquant le PIB²⁸⁰. A cet égard la Cour de cassation a cependant rappelé que « *les objectifs généraux en matière budgétaire et d'emploi, ne sauraient suffire à justifier n'importe quelle réduction du niveau de protection offert par les prestations sociales* »²⁸¹.

3.3. Synthèse

Ces quatre décisions forment un échantillon des différents types de relâchement du carcan productiviste applicables par le juge. Notons que notre recherche s'est limitée à la jurisprudence publiée²⁸², nous estimons que celle-ci constitue un échantillon de la jurisprudence existante. Ainsi, d'une part, le juge peut diminuer les sanctions infligées à la suite de l'application d'un critère à tendance productiviste. Nous avons vu que selon le raisonnement mobilisé par le juge, la relativisation de la tendance productiviste se fait de manière directe (les considérations d'ordre familial ou l'inaptitude sont tout de même prises en compte, mais de manière détournée), indirecte (les considérations d'ordre familial ou l'inaptitude ne sont pas prises en compte, mais le contexte socio-professionnel bien), ou très indirecte (les considérations d'ordre familial ou l'inaptitude ne sont pas prises en compte, mais le comportement du chômeur bien).

D'autre part, le juge peut ne pas appliquer une réforme à tendance productiviste, dans les cas où celle-ci viole le principe de standsill, c'est-à-dire dans les cas où cette réforme représente une régression significative des protections sociales en vigueur, et que la preuve de sa légitimité, de sa pertinence et de sa proportionnalité ne sont pas apportées²⁸³.

²⁸⁰ Ainsi, par exemple, dans l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 9 août 2021, le FOREm avance que l'abrogation de la dispense de disponibilité active pour le marché de l'emploi pour les chômeurs présentant une inaptitude permanente de 33% au moins, est nécessaire car « *notre pays s'est engagé à faire descendre, dès 2012, le déficit de l'ensemble des pouvoirs publics à un niveau de 2,8 % du PIB* », C.T. Liège (division Namur), 9 août 2021, R.G. N°2020/AN/100, p. 20.

²⁸¹ Cass., 14 sept. 2020, R.G. S.18.0012.F.

²⁸² Nous entendons par publiée, la jurisprudence publiée dans des revues ou sur internet (Terra laboris, Juridat, etc.)

²⁸³ Voy. en ce sens, D. DUMONT., « Section 6. - Peut-on défaire les mises en œuvre du droit à la sécurité sociale ? L'effet de standstill, ou le versant négatif du droit à la sécurité sociale », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68-97.

Sous-section 2. Critère hybride

Nous avons identifié un seul critère à caractère hybride : le critère des études et de la profession habituelle.

Ci-après, nous exposons rapidement le cadre réglementaire de ce critère (1). Nous démontrons ensuite, sur la base des 5 caractéristiques des paradigmes dégagées dans la première partie du présent travail, en quoi ce critère s'inscrit à la fois dans une tendance productiviste et post-productiviste (2). Enfin, il est question de clarifier et de distinguer ce qui, dans cette hybridation, appartient à l'une ou l'autre tendance (3).

1. Cadre réglementaire

1.1. Etudes et profession habituelle (art. 23)

Selon l'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, l'emploi n'est, dans les 5 premiers mois du chômage, convenable que s'il correspond soit à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage de l'intéressé, soit à sa profession habituelle ou une profession apparentée.

Au terme de ces 5 mois, le chômeur est tenu d'accepter tout emploi convenable, peu importe la profession. Le caractère convenable de cet emploi s'apprécie cependant en tenant compte des aptitudes et de la formation du demandeur d'emploi, ainsi que de ses compétences et de ses talents²⁸⁴.

Pour les travailleurs ayant soit moins de 30 ans, soit un passé professionnel de moins de 5 ans, ce délai de 5 mois est ramené à 3 mois. S'il s'agit d'un bénéficiaire d'allocations d'insertion, les 3 mois courent à dater de l'inscription comme demandeur d'emploi et non à dater de l'octroi des allocations.

L'article 23, alinéa 3, de l'arrêté ministériel énonce que le critère des études et de la profession habituelle n'est pas applicable lorsque le service régional de l'emploi compétent constate que les possibilités d'embauche dans la profession considérée sont très réduites ou que l'emploi, selon la constatation par le service régional de l'emploi compétent, correspond aux compétences et aux talents du demandeur d'emploi.

²⁸⁴ Ainsi par exemple, il a été jugé qu'un emploi comme rédacteur, qui requiert un diplôme de niveau moyen supérieur était convenable pour un licencié en mathématique ; C. trav. Mons, 23 juin 1993, *Bull. F.A.R.*, R.G. n°205/206, 1993, p. 112. A l'inverse, il a été jugé qu'un emploi comme encodeuse n'était pas convenable pour une titulaire d'un diplôme d'études secondaires générales ayant ensuite suivi deux années en philosophie romane et une année à l'école normale : C. trav. Liège (8^e ch.), 28 janv. 1998, R.G. n°25 497/97.

Des règles particulières concernent les travailleurs âgés de plus de 50 ans²⁸⁵, et les artistes²⁸⁶.

Notons à ce stade que, compte tenu du degré élevé de précision de la réglementation, l'influence de l'ONEm et du juge dans le modelage de la tendance productiviste/post-productiviste de ce critère est restreinte. Dans ce cas en effet, c'est principalement le Gouvernement qui détermine la tendance du critère analysé.

2. Analyse à l'aune des caractéristiques des paradigmes

2.1. Source épistémologique principale

Le critère des études et de la profession habituelle est imprégné en partie des sciences humaines et sociales. Ce critère représente en effet un rempart (temporel) au risque de déclassement social, dont la sociologie et la psychologie ont montré les effets négatifs²⁸⁷. Ce critère est également un moyen de prendre en compte et de protéger les aptitudes, la formation, les compétences et les talents du demandeur d'emploi, garantie contre une perte d'estime de soi et une perte du sentiment d'efficacité personnelle²⁸⁸, phénomènes également mis en lumière par la psychologie.

Si ce critère est imprégné en partie des sciences humaines et sociales, il n'est resté pas moins grevé d'une logique appartenant à la science économique²⁸⁹.

²⁸⁵ Art. 32ter A.M : « Le caractère convenable d'un emploi dans le chef d'un chômeur qui a atteint l'âge de 50 ans, est déterminé en tenant compte des critères repris dans la section présente et des dispositions ci-après.

Par dérogation à l'article 23, un emploi offert est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée. Cette disposition n'est pas applicable si le service régional de l'emploi constate que les possibilités d'embauche dans la profession considérée sont très réduites, ou que l'emploi, selon la constatation par le service régional de l'emploi compétent, correspond aux compétences et aux talents du demandeur d'emploi. »

²⁸⁶ Art 31 A.M : « Pour le travailleur des arts qui bénéficie des dispositions du présent chapitre, un emploi offert dans profession qui ne ressort pas du secteur des arts est réputé non convenable ».

²⁸⁷ Voy. la théorie de la privation relative, qui « trouve ses fondements dans l'activité de comparaison sociale des individus. L'origine de leurs sentiments de privation relative ou, plus précisément, leurs insatisfactions relatives à leurs conditions sociales d'existence et leurs sentiments d'injustice, ne sont pas seulement reliées à leurs réactions face à leur situation objective. Elles dépendent des comparaisons subjectives que les individus établissent avec autrui ou avec une situation antérieurement vécue». Voy.en ce sens D. C., FELDMAN, C. R., LEANA, et M. C., BOLINO, "Underemployment and relative deprivation among re-employed executives", *Journal of Occupational and Organizational Psychology*, 2002, p.453-471.

²⁸⁸ Voy. A. BANDURA, *L'auto-efficacité, comment le sentiment d'efficacité personnelle influence notre qualité de vie*, De Boeck, 2019 ; « Le sentiment d'efficacité personnelle désigne les croyances des individus quant à leurs capacités à réaliser des performances particulières. Il contribue à déterminer les choix d'activité et d'environnement, l'investissement du sujet dans la poursuite des buts qu'il s'est fixé, la persistance de son effort et les réactions émotionnelles qu'il éprouve lorsqu'il rencontre des obstacles ».

²⁸⁹ Elise Dermine note à ce titre que « la notion d'emploi convenable avait également une fonction économique : elle devait contribuer au bon fonctionnement du marché du travail en assurant une allocation optimale de la main-d'œuvre sur le marché du travail. En sécurisant le droit individuel des chômeurs de refuser un emploi qui ne correspond pas à leurs qualifications, elle devait protéger l'économie contre un risque de détérioration de la main d'œuvre » E. DERMINE, « Section 2 - La révision et la flexibilisation de la notion d'emploi convenable

Concrètement, cette prégnance de la science économique dans le modelage du critère des études et de la profession habituelle se traduit par deux choses : la limitation dans le temps de ce critère²⁹⁰ et l'exception à ce critère²⁹¹. La *ratio* de cette limitation et de cette exception peut se lire dans le préambule de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant les articles 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991²⁹². Celui-ci déclare que « *dans le cadre de son Programme national de réforme la Belgique s'est engagée à atteindre un taux d'emploi de 73,2 % ; que à cette fin dans l'accord du gouvernement il est notamment décidé, d'insérer des conditions plus resserrées dans la réglementation du chômage pour accepter un emploi convenable, de sorte que les chômeurs peuvent refuser moins vite un emploi ; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être fournis par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu ; que par ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1er janvier 2012* ».

Cette renonciation à la protection de principe du statut social et professionnel des chômeurs²⁹³ se lit donc comme une solution *économique* au problème-type du sous-emploi, dans un contexte post-industriel d'« *évolution rapide des métiers et des compétences demandées sur le marché du travail* »²⁹⁴. Selon la science économique en effet, l'offre doit, passé un certain

dans les normes nationales et internationales en matière de prestations de chômage », *Droit au travail et politiques d'activation des personnes sans emploi*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 447

En outre, un indice emblématique de cette prégnance de la science économique dans le modelage de ce critère peut se lire dans la demande directe de la Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations [ci- après : CEACR] de l'OIT à la Norvège²⁸⁹, concernant l'application de la Convention n° 168. Dans ce cas, la Norvège avait adopté une réforme de l'assurance chômage qui avait notamment pour conséquence de supprimer toute référence aux caractéristiques personnelles du chômeur dans l'appréciation du caractère convenable de l'emploi proposé.

Plutôt que de mobiliser des arguments d'ordre social, psychologique ou philosophique, la CEACR a condamné l'attitude de la Norvège en développant une justification essentiellement économique : « *le fait de privilégier l'offre par rapport à la demande dans la régulation du marché du travail, d'orienter le service de l'emploi de manière à ce qu'il fournisse des travailleurs adaptés aux emplois et non l'inverse peut conduire à la longue à des déséquilibres et à une inefficacité du marché du travail, ainsi qu'à des situations dans lesquelles les ressources humaines ne seront pas utilisées pleinement* » ; CEACR, Demande directe à la Norvège concernant la Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), adoptée en 1999, C.I.T., 88e session, 2000.

²⁹⁰ 5 mois ou 3 mois pour les travailleurs âgés de moins de 30 ans ou qui ont un passé professionnel de moins de 5 ans.

²⁹¹ Si le service régional de l'emploi compétent constate que les possibilités d'embauche dans la profession considérée sont très réduites ou que l'emploi, selon la constatation par le service régional de l'emploi compétent, correspond aux compétences et aux talents du demandeur d'emploi.

²⁹² Arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant les articles 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage dans le cadre de l'emploi convenable, *M.B.*, 30 décembre 2011, préambule.

²⁹³ Renonciation qui ne s'applique pas aux artistes.

²⁹⁴ E. DERMINE, « Section 2 - La révision et la flexibilisation de la notion d'emploi convenable dans les normes nationales et internationales en matière de prestations de chômage », *op. cit.*, p. 455.

temps ou dans certaines circonstances, s'adapter à la demande pour assurer l'efficacité du marché du travail, et ce, en dépit des études ou de la profession habituelle du chômeur.

Les sciences humaines et sociales auraient sans doute formulé le problème et la solution autrement. Plutôt que d'adapter l'offre à la demande du marché, il aurait été davantage question de modeler la demande en fonction des besoins (éco)-sociaux et des capacités en présence, et de penser une formation capable de répondre à ces besoins (éco)-sociaux.

2.2. Conception de l'humain

Dans le cas du critère des études et de la profession habituelle du chômeur, l'humain est, pour une part, considéré comme une ressource économique. En effet, passé un certain délai ou sous certaines conditions, il n'est plus tenu compte de son statut professionnel. L'humain est ainsi réduit à une force productive, dont l'expérience professionnelle et les affects qui y sont liés sont niés suite à l'écoulement d'un certain délai ou sous certaines conditions. La CEACR confirme cette interprétation lorsqu'elle énonce que la protection temporaire du statut social et professionnel des chômeurs vise « *à garantir, pour le bien des travailleurs comme pour celui de la société, une utilisation aussi efficace que possible du potentiel des ressources humaines* »²⁹⁵.

D'autre part, la prise en compte des aptitudes, des compétences, des talents et de la formation du chômeur concourt à tempérer cette conception de l'humain comme simple ressource. La résolution sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole témoigne de cette tempérance lorsqu'elle affirme qu'« *aussi désirable qu'il soit, pour les autorités responsables du marché du travail ou pour la société dans sa totalité, d'intégrer le maximum de personnes dans l'emploi, il n'en reste pas moins que les personnes au chômage doivent être traitées avec les égards dus à leurs statuts professionnel, social et familial, et non comme simples hommes de peine, aptes physiquement et mentalement à tout emploi* »²⁹⁶.

2.3. Valeur d'un bien ou d'un service

²⁹⁵ CEACR, Demande directe à la Norvège concernant la Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), adoptée en 1998, C.I.T., 87e session, 1999.

²⁹⁶ Résolution sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole par le Danemark, adoptée le 6 septembre 2006 par le Comité des ministres lors de la 972e réunion des Délégués des ministres. Voy. également Résolution sur l'application du Code européen de sécurité sociale et de son Protocole par la Norvège, adoptée le 26 mars 2003 par le Comité des ministres lors de la 833e réunion des Délégués des ministres.

Le critère des études et de la profession habituelle garantit que l'emploi proposé par les services de l'emploi soit envisagé sous l'angle de sa *qualité* professionnelle durant les 5 ou 3 premiers mois de chômage.

Passé ce délai, l'emploi sera envisagé sous l'angle de sa *quantité* (attention au nombre d'emplois disponibles sur le marché du travail, plutôt qu'à l'adéquation de l'emploi avec les études et la profession du chômeur). Cette prépondérance de la quantité sur la qualité de l'emploi est cependant accompagnée d'un tempérament : la prise en compte des aptitudes, des compétences, des talents et de la formation du demandeur d'emploi. Elle est également accompagnée d'une exception : pour les artistes, la qualité de l'emploi prévaut toujours.

Cette exception est consacrée par l'arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage²⁹⁷. En permettant à tout artiste de refuser une offre d'emploi dans un autre secteur d'activité que le sien sans conséquence, cette exception déconnecte l'offre de travail artistique des demandes du marché du travail sans lien avec le secteur artistique, et garantit ainsi la survivance de ce secteur indépendamment de sa productivité économique. En cela, l'exception en question permet de valoriser un secteur d'activité reconnu comme utile (éco)-socialement.

2.4. Mode décisionnel

Le mode décisionnel impliqué par ce critère est en partie automatique puisque ce critère est limité dans le temps. Passé 5 ou 3 mois, la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage du demandeur d'emploi ne sont automatiquement plus pris en compte.

Le mode décisionnel impliqué par ce critère est également délibératif puisque ce critère requiert d'apprécier les aptitudes et la formation du demandeur d'emploi, ainsi que ses compétences et ses talents.

A noter que le mode décisionnel impliqué par ce critère n'est ni procédural, ni finaliste : l'appréciation des aptitudes et de la formation du demandeur d'emploi se fait sans le suivi d'une

²⁹⁷ Arrêté royal du 30 juillet 2022 modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant un chapitre XII portant des dispositions particulières applicables aux travailleurs des arts dans le Titre II du même arrêté royal du 25 novembre 1991 et modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, *M.B.*, 23 août 2022.

procédure spécifique. Cette appréciation se fait également sans prise en compte de la valeur éco-sociale de la formation du demandeur d'emploi ainsi que des emplois qu'on lui propose.

2.5. Indicateur(s)

La limitation dans le temps et l'exception au critère des études et de la profession habituelle permet d'augmenter le nombre d'actifs sur le marché de l'emploi, et augmente ainsi le PIB. Par ailleurs, la prise en compte des aptitudes, des compétences, des talents et de la formation du demandeur d'emploi permet d'augmenter des indicateurs qui tiennent compte de son épanouissement, sans augmenter pour autant des indicateurs incluant des aspects sociaux et environnementaux.

3. Synthèse : dénouer l'hybridation

Le critère des études et de la profession habituelle peut, dans son ensemble, être qualifié de critère à tendance productiviste. La limitation dans le temps et l'exception à la protection du statut social et professionnel des chômeurs se lit en effet comme un moyen productiviste d'ajustement de l'offre et de la demande de travail pour une allocation optimale des ressources humaines. De surcroît, cette protection du statut social et professionnel des chômeurs ne permet pas d'écarter certains emplois du fait qu'ils sont éco-socialement inutiles ou néfastes. Cette protection elle-même, indépendamment de sa limitation et de sa mise en suspens, ne peut donc pas être qualifiée de post-productiviste.

A cela, s'ajoute une exception post-productiviste : le statut de l'artiste. Comme explicité ci-avant, l'exception qui permet aux artistes de refuser une offre d'emploi dans un autre secteur d'activité que le leur sans conséquence, valorise ce secteur d'activité socialement utile, et le préserve de la logique productiviste. Notons en ce sens que, dans une perspective résolument post-productiviste, il s'agirait d'étendre l'exception entourant les travailleurs des arts à d'autres travailleurs de secteurs d'activités jugés éco-socialement utiles.

Sous-section 3. Critères à tendance post-productiviste

Deux critères se caractérisent par leur tendance post-productiviste : le critère des objecteurs de conscience et celui des convictions politiques, philosophiques ou religieuses du chômeur.

Ci-après, nous exposons rapidement le cadre réglementaire et jurisprudentiel de chacun de ces critères (1). Nous démontrons ensuite, sur la base des 5 caractéristiques des paradigmes

dégagées dans la première partie du présent travail, en quoi ces critères s'inscrivent dans une tendance post-productiviste (2).

1. Cadres réglementaires et jurisprudentiels

1.1. Objecteurs de conscience (art. 28)

L'article 28 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 1991 prévoit que « *pour le travailleur auquel s'applique l'article 30 des lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience, ne sont pas réputés convenables les emplois interdits par cet article* ». L'article 30 des lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience prévoit, quant à lui, que la personne qui est inscrite valablement sur la liste des objecteurs de conscience²⁹⁸, ne peut :

« 1° remplir aucune fonction qui impose, même occasionnellement, la détention ou le port d'une arme ;

2° détenir ou porter une arme à feu de guerre ou de défense ;

3° participer, à quelque titre que ce soit, à la fabrication, à la réparation ou au commerce des armes, ni à la fabrication ou au commerce des munitions ».

Notons par ailleurs que cette disposition est destinée à l'individu qui « *par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience, [...], est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale ou collective* »²⁹⁹.

Notons que compte tenu du degré de précision très élevé de la législation et de la réglementation dans la formulation de ce critère, l'ONEm et le juge n'ont pas d'influence dans le modelage de la tendance post-productiviste de celui-ci. Dans ce cas en effet, c'est essentiellement le législateur qui détermine la tendance du critère analysé.

1.2. Convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques (jurisprudence)

Le critère des convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques³⁰⁰ du chômeur est un critère prétorien³⁰¹. Suivant ce critère, sont considérés comme non-convenables les

²⁹⁸ La procédure d'inscription sur cette liste est détaillée aux articles 1 à 15 des lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 19 mars 1980.

²⁹⁹ Lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 19 mars 1980, art. 1, al. 1.

³⁰⁰ Dénomination du critère utilisée par l'ONEm ; RioDoc, *Instr.*, n° 070514/2, 27 novembre 2008, p.10.

³⁰¹ Il se fonde sur l'article 19 de la Constitution qui consacre la liberté de conscience, reconnue comme allant au-delà de la seule liberté des cultes. Voy. en ce sens C. trav. Liège, 15 juin 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 6 ; ; Trib. trav. Huy, 20 décembre 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 358 ; Trib. Trav. Hasselt, 1^{er} mars 1995, *Chron. D.S.*, 1996, p. 409.

emplois contraires aux convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques du chômeur³⁰². L'ONEm balise ce critère à l'aune des paramètres suivants : « *le caractère absolu, impérieux et objectif de la règle ou de l'interdiction invoquée par le travailleur. Une simple opinion personnelle qui ne constitue pas une "norme" admise par la collectivité dont le travailleur se revendique ne peut être admise ; la conformité de cette règle à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; le degré de sincérité du travailleur qui déclare se soumettre à cette règle ou, en d'autres termes, l'authenticité et la profondeur de sa conviction* »³⁰³.

Il en découle que les interprétations du juge et de l'ONEm sont décisives dans le modelage de la tendance post-productiviste du critère en question.

2. Analyse à l'aune des caractéristiques des paradigmes

2.1. Source épistémologique principale

Les critères des objecteurs de conscience et des convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques du chômeur sont imprégnés des sciences humaines et sociales. Parmi ces sciences, c'est plus précisément l'éthique, comprise comme branche de la philosophie³⁰⁴ et comme « *science qui traite des principes régulateurs de l'action humaine et de la conduite morale* »³⁰⁵ qui sous-tend ces critères. Par ces critères, il est en effet reconnu à l'être humain une liberté de poser des choix, eux-mêmes déterminés par une certaine conception du bien et du mal. C'est justement cette liberté de choix, ainsi que les normes morales qui la régisse, qui forment l'objet d'étude de l'éthique.

2.2. Conception de l'humain

Au travers de ces deux critères, l'humain est appréhendé comme un être doté d'une conscience et de convictions.

³⁰² Ainsi par exemple, il a pu être jugé qu'un emploi dans une centrale nucléaire était non-convenable pour un militant écologiste ; Trib. trav. Huy, 20 décembre 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 358, confirmé sur le principe par C. trav. Liège, 15 juin 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 6 ; de même, un emploi interdisant de porter le voile sur le lieu de travail pour des raisons de sécurité est non-convenable pour une femme musulmane ; C. trav. Anvers (4e ch.), 3 juin 2004, *N.J.W.*, 2004, p. 881 ; un emploi dans un établissement d'enseignement catholique impliquant l'adhésion à la morale chrétienne ou aux lois de l'Eglise, a également été jugé non-convenable pour un enseignant ne partageant pas cette philosophie ; Trib. trav. Mons (sect. La Louvière), 20 mai 1976, *J.T.T.*, 1977, p. 8, ainsi que Trib. trav. Namur, 13 mars 1986, *J.T.T.*, 1989, p. 30.

³⁰³ ONEM, RioDoc, *Instr.*, n° 070514/2, 27 novembre 2008, p.10 à 11.

³⁰⁴ B. CASSIN, *Vocabulaire européen des philosophies : dictionnaire des intraduisibles*, Le Robert, 2004, p. 821.

³⁰⁵ Définition issue du *TLFi : Trésor de la langue Française informatisé*, <http://www.atilf.fr/tlfi>, ATILF - CNRS et Université de Lorraine.

2.2.1. Dans le cas du critère des *objecteurs de conscience*, il est en effet reconnu à l'humain une conscience qui l'empêche de tuer un autre être humain. La conscience humaine est ici comprise négativement, elle est ce qui rend l'humain indisponible à certains types d'engagements dans le monde, et, en l'espèce, seul un de ses dictats est pris en compte, celui de ne pas tuer autrui.

Dans une perspective résolument post-productiviste, cette conception de la conscience humaine serait élargie, et d'autres de ses dictats, en lien par exemple avec les injustices sociales et le réchauffement climatique, seraient également suivis d'effets juridiques.

2.2.2. Dans le cas du critère des *convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques* du chômeur, il est reconnu à l'humain des convictions de différents teneurs (politiques³⁰⁶, philosophiques³⁰⁷, religieuses³⁰⁸, etc.) qui l'empêchent d'exercer tel ou tel emploi. Ces convictions sont assorties d'effets juridiques à condition d'être partagées par une collectivité à laquelle le chômeur appartient. L'ONem affirme en effet que n'est pas admise « une simple opinion personnelle qui ne constitue pas une "norme" admise par la collectivité dont le travailleur se revendique » et que cette « norme » doit être conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs³⁰⁹. L'interdépendance de l'humain avec son environnement social est donc ici cristallisée.

2.3. Valeur d'un bien ou d'un service

2.3.1. Dans le cas du critère des *objecteurs de conscience*, les biens et services appartenant au domaine de l'armement sont explicitement dévalorisés, et ce, quand bien même ces biens et services représentent une valeur économique non négligeable.

2.3.2. Dans le cas du critère des *convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques* du chômeur, la valeur accordée à un bien ou un service est fonction des convictions partagées par la collectivité dont le chômeur fait partie, et dont celui-ci se prévaut. On retrouve ici une définition communautaire³¹⁰ de la valeur, au sens où celle-ci n'est pas reconnue

³⁰⁶ Voy. par exemple Trib. trav. Huy, 20 décembre 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 358 ; C. trav. Liège, 15 juin 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 6.

³⁰⁷ Voy. par exemple Trib. trav. Mons (sect. La Louvière), 20 mai 1976, *J.T.T.*, 1977, p. 8 ; Trib. trav. Namur, 13 mars 1986, *J.T.T.*, 1989, p. 30.

³⁰⁸ Voy. par exemple C. trav. Anvers (4e ch.), 3 juin 2004, *N.J.W.*, 2004, p. 881.

³⁰⁹ ONEM, RioDoc, *Instr.*, n° 070514/2, 27 novembre 2008, p. 11.

³¹⁰ Le terme « communautarien » désigne initialement « un groupe informel d'auteurs d'expression anglaise (Alasdair MacIntyre, Michael Sandel, Charles Taylor et Michael Walzer, principalement) qui prennent part, depuis le début des années 1970, à un débat fondamental en philosophie morale et politique. Dans ce débat, qui met en jeu la compréhension même des termes « éthique », « morale » et « politique », les « communautariens » défendent, contre les « libéraux » – ou, plus précisément, contre l'individualisme radical et le formalisme qui

comme étant intrinsèque, ou définissable individuellement, mais comme étant « *déterminée par son inscription dans un horizon préexistant de significations partagées* »³¹¹. Selon les communautariens, ces significations partagées peuvent évidemment être interrogées, critiquées ou reconstituées, mais toujours inter-subjectivement, et non « *monologiquement* »³¹².

Par ailleurs, nous avons vu qu'un militant écologiste a pu refuser, en raison de ses convictions partagées, un emploi dans une centrale nucléaire³¹³. Ainsi, dans une perspective résolument post-productiviste, l'on pourrait argumenter qu'un refus ou un abandon d'emploi éco-socialement inutile ou néfaste est justifié au regard des convictions partagées du chômeur. La valeur accordée à un bien ou un service serait en ce sens déterminée par la valeur éco-sociale de ce bien ou de ce service.

2.4. Mode décisionnel

2.4.1. Le mode décisionnel impliqué par le critère des *objecteurs de conscience*, est, du point de vue de l'objecteur de conscience, délibératif et finaliste : la décision est prise à la suite d'un débat/accord avec lui-même, et dans le but de ne pas être impliqué dans des activités socialement néfastes, qui peuvent avoir pour conséquence de tuer d'autres êtres humains.

Du point de vue de l'administration qui inscrit les candidats sur la liste des objecteurs de conscience, le mode décisionnel impliqué peut quant à lui être qualifié de semi-délibératif en raison de la pluralité et de la diversité des décideurs impliqués : c'est d'abord l'administration communale qui examine si la demande d'inscription sur la liste des objecteurs de conscience répond aux conditions de recevabilité³¹⁴. Le bourgmestre transmet ensuite la demande au ministre de l'Intérieur dans le mois de la réception de celle-ci³¹⁵. Si le ministre de l'Intérieur estime ne pas pouvoir réserver de suite favorable à la demande, le dossier est transmis au Président du Conseil de l'objection de conscience pour qu'il soit statué sur le bien-fondé de l'objection. Ce conseil est composé de trois membres : un magistrat effectif ou honoraire qui

marquent la tradition morale et politique libérale –, une conception de l'éthique qui entend prendre en charge la question existentielle fondamentale de l'orientation de la vie et dans la vie, c'est-à-dire la question du sens, des fins et des valeurs qui sous-tendent la pratique historique des individus et des communautés », Gomez-Muller, Alfredo. « Les communautariens et la critique de l'individualisme libéral, Alasdair MacIntyre, Charles Taylor, Michael Walzer », *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*. La Découverte, 2001, p. 673.

³¹¹ *Ibid.*, p. 679.

³¹² *Ibid.*, p. 680.

³¹³ Trib. trav. Huy, 20 décembre 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 358, confirmé sur le principe par C. trav. Liège, 15 juin 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 6

³¹⁴ Art 2, al. 2, lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 19 mars 1980.

³¹⁵ Art 2, al. 6, lois coordonnées du 20 février 1980, *M.B.*, 19 mars 1980.

en est le président, un avocat inscrit au tableau de l'Ordre et un fonctionnaire du Ministère de la Justice³¹⁶.

Ce pouvoir d'appréciation accordé à l'administration pose cependant question dans la mesure où la décision a déjà été arrêtée par le candidat objecteur de conscience, et qu'on voit mal comment celle-ci pourrait être remise en question sans amputer la liberté de conscience de ce dernier. Notons par ailleurs qu'aucune audition de l'intéressé n'est prévue dans le processus de décision.

2.4.2. Le mode décisionnel impliqué par le critère des *convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques* du chômeur peut être qualifié, du point de vue du chômeur, de délibératif : la décision est prise à la suite d'un débat/accord avec lui-même, et avec la collectivité dont il se revendique, en partant du principe que les significations partagées par cette collectivité sont interrogées, critiquées ou reconstituées inter-subjectivement.

Par ailleurs, dans une perspective résolument post-productiviste telle qu'elle vient d'être exposée, le mode décisionnel impliqué par ce critère peut également être qualifié de finaliste : la décision, traduisant les convictions partagées du chômeur, est prise dans le but de ne pas être impliqué dans des activités éco-socialement néfastes, voire inutiles.

2.5. Indicateur(s)

Ni le critère des objecteurs de conscience, ni celui des convictions du chômeur, ne sont de nature à stabiliser, voire à faire augmenter, le PIB.

En revanche, des indicateurs incluant des aspects sociaux et environnementaux sont eux susceptibles d'augmenter à la suite de l'application de ces critères. Seulement, pour engendrer un changement perceptible par ces indicateurs, c'est-à-dire une baisse effective de la main d'œuvre dans les secteurs jugés éco-socialement néfastes ou inutiles, deux conditions doivent être rassemblées. D'une part, il faut un nombre (très) important d'inscrits sur la liste des objecteurs de conscience, ainsi qu'un nombre (très) important de chômeurs aux convictions socio-écologiques affirmées. En un sens, il est demandé au citoyen de faire preuve d'une attitude critique à l'égard du monde productiviste qui l'entoure. D'autre part, il est nécessaire de créer une jurisprudence qui élargit la possibilité pour le chômeur d'abandonner ou de refuser

³¹⁶ Art 5, lois coordonnées du 20 février 1980, *M.B.*, 19 mars 1980.

un emploi en raison de ses convictions socio-écologiques. La création d'une telle jurisprudence demande d'affiner le plaidoyer juridique en ce sens.

Section 2. Les critères de l'emploi convenable liés à l'emploi proposé

Pour analyser, à l'aune des paradigmes productiviste et post-productiviste, les critères de l'emploi convenable liés à l'emploi proposé, nous mobilisons une méthode différente de celle développée pour les critères liés à la personne du chômeur, adaptée à leur spécificité.

En effet, les critères de l'emploi convenable liés à l'emploi proposé se distinguent, à plusieurs niveaux, des critères liés à la personne du chômeur. D'abord, leur objet n'est pas le même : tandis que les critères liés à la personne du chômeur visent à prendre en compte ou à exclure certaines caractéristiques existantes de la vie ou de la personne du chômeur pour déterminer le caractère convenable d'un emploi, les critères liés à l'emploi proposé s'occupent, quant à eux, de fixer des normes minimales, en deçà desquelles tout emploi est jugé non convenable. Ces normes minimales concernent la rémunération, le lieu et la durée de l'emploi.

Ainsi, les critères liés à la personne du chômeur sont aux prises avec la particularité de situations individuelles, tandis que les critères liés à l'emploi proposé régissent la généralité des emplois, ou l'emploi pris dans ses termes génériques. Il s'ensuit que d'un côté, nous avons un type de critères applicables selon les particularités de l'individu en présence, ce qui implique une certaine marge d'appréciation – large ou étroite selon le degré de précision de la réglementation – dans le chef des autorités administratives et judiciaires ; ce qui est apprécié sont les caractéristiques d'*un sujet*, le chômeur, celles-ci sont nécessairement particulières et contingentes. De l'autre côté, nous avons un type de critères applicables *d'office* à tout emploi disponible sur le marché, qui ne laisse dès lors pas (ou très peu) de marge d'appréciation aux autorités administratives et judiciaires ; ce qui est apprécié sont les caractéristiques d'*un objet*, l'emploi, celles-ci sont, en l'occurrence, définies de manière générales et quantifiées. Ainsi par exemple, pour qu'un emploi soit convenable, la rémunération de cet emploi ne peut être inférieure à un certain montant, le lieu de travail ne peut être situé à plus d'un certain nombre d'heures de déplacement du domicile du travailleur, etc.

Notons que, compte tenu de leur très faible marge d'appréciation, l'ONEm et le juge n'ont pas d'influence dans le modelage de la tendance productiviste/post-productiviste de ces critères.

Ainsi, les critères liés à l'emploi proposé offrent une protection quantifiée au travailleur. Cette protection sera plus ou moins large en fonction du chiffre mobilisé par cette quantification.

Pour analyser les critères liés à l'emploi proposé, il faut donc dans un premier temps évaluer la nature et le degré de la protection qu'offrent ces critères quantifiés au travailleur. Il s'agit ensuite d'examiner dans quelle mesure la nature et le degré de cette protection peut être qualifié de productiviste ou non, en fonction, principalement, de la conception du travail et de l'humain que celle-ci véhicule.

Il s'agit d'analyser successivement les deux types de protections offertes au travailleur sur la base des critères liés à l'emploi proposé : les protections d'ordre économique (sous-section 1), ainsi que les protections spatio-temporelles (sous-section 2).

Sous-section 1. Protections économiques symptomatiques du modèle productiviste

Après avoir exposé le cadre réglementaire du critère lié à la rémunération de l'emploi et le niveau de protection que celui-ci instaure (1), il s'agit d'analyser ce critère à l'aune des paradigmes productiviste et post-productiviste (2).

1. Cadre réglementaire et niveau de protection

Pour qu'un emploi soit convenable du point de vue de la rémunération, il faut, d'abord, que l'employeur respecte ses obligations légales, réglementaires et conventionnelles dans la fixation de la rémunération et dans son paiement³¹⁷. Si ces obligations ne sont pas respectées de manière « persistante »³¹⁸, l'emploi est jugé non convenable. Notons que cette disposition offre une protection tautologique au travailleur, puisqu'elle se borne à répéter l'existence de certaines protections déjà prévues en droit du travail.

Ensuite, cet emploi doit donner lieu, au moins en partie, à un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés³¹⁹. La protection sociale la plus large est ainsi garantie au travailleur³²⁰.

Il faut, enfin, que la rémunération offerte soit suffisante, c'est-à-dire que le revenu net que procure l'emploi, diminué du montant des frais de déplacement à charge du travailleur et majoré, le cas échéant, des allocations familiales et du montant des allocations dont le

³¹⁷ Art. 24, 1° et 2°, A.M.

³¹⁸ Il doit s'agir de « manquements continués de la part de l'employeur, des fautes ponctuelles sont sans incidence » ; G. GAILLIET, « Chapitre 5 - Chômage volontaire », *Chômage*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 219.

³¹⁹ Art. 24, 3°, A.M. Une activité indépendante n'est donc, par définition, pas un emploi convenable.

³²⁰ Comme le note Daniel Dumont *a contrario*, « de manière générale, les indépendants continuent de bénéficier d'un régime de sécurité sociale bien plus défavorable que celui des travailleurs salariés » ; D. DUMONT, « Quelle couverture sociale pour les indépendants au « chômage » ? Tirer les leçons de l'échec du droit passerelle », *J.T.T.*, 2020/9-10, n° 1363, p. 168.

travailleur peut bénéficier pendant la durée de son occupation, soit au moins égal au montant des allocations diminué du montant du précompte professionnel et majoré, le cas échéant, du montant des allocations familiales, dont peut bénéficier le travailleur en tant que chômeur complet³²¹. Autrement dit, un emploi est réputé non convenable s'il procure un revenu net inférieur au montant des allocations de chômage dont le travailleur peut bénéficier en tant que chômeur complet. La *ratio* de ce critère est, en ce sens, d'« éviter que le travail n'appauvrisse [économiquement] le travailleur »³²².

2. Analyse à l'aune des paradigmes

Les protections du travailleur qui impliquent, d'une part, que celui-ci soit assujéti au moins en partie à la sécurité sociale des travailleurs salariés et qui permettent, d'autre part, de refuser ou d'abandonner des emplois dont la rémunération est inférieure aux montants des allocations de chômage, posent question du point de vue du paradigme post-productiviste. Ces deux protections s'avèrent en effet, pour une part, symptomatiques du modèle productiviste, au sens où elles reflètent certains de ses éléments constitutifs, sans pour autant en constituer la souche pathologique. Dans une perspective résolument post-productiviste, c'est donc davantage la souche que ces protections symptomatiques qu'il s'agirait de changer.

2.1. Ainsi, d'une part, permettre à un travailleur d'abandonner ou de refuser un emploi qui n'assujéti pas au moins en partie à la sécurité sociale des travailleurs salariés, c'est renforcer l'afflux vers le travail salarié. Or, comme le remarquent Elise Dermine et Daniel Dumont, « soutenir le développement du travail salarié, c'est alimenter la croissance ». Ces auteurs notent en ce sens qu'« en offrant un statut et des protections aux travailleurs salariés, le droit social légitime la construction du travail comme une marchandise, c'est-à-dire comme une activité abstraite et dépersonnalisée qui, à l'instar d'un bien ou d'une chose, peut faire l'objet d'une négociation puis d'un échange contre paiement sur le marché, et contribue ainsi à la diffusion du paradigme productiviste »³²³. A la différence du travail indépendant, c'est en effet le travail salarié qui est considéré comme le meilleur vecteur d'accroissement de la production : « le salariat [...] apparaît comme l'organisation du travail la plus apte à générer une valeur [d'échange] à très grande échelle, parce qu'il permet la division du travail. Le détenteur des moyens de production peut acheter la force de travail nécessaire à la production et décomposer

³²¹ Art. 26 A.M.

³²² K., DE LOOSE, « Emploi convenable versus état social actif : analyse réglementaire et jurisprudentielle 1970-2003 », *Rev. b. séc. soc.*, 2004, p. 188.

³²³ E. DERMINE et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *op. cit.*, p. 221.

le travail complexe à accomplir en une multitude de tâches distinctes réalisées par des travailleurs spécialisés, donc plus efficaces, afin de produire plus de valeur sur un temps donné »³²⁴.

Pourtant, la solution post-productiviste à ce constat ne semble pas se situer dans un renoncement à cette protection, mais dans le développement d'un régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants davantage protecteur³²⁵, ainsi que dans l'attribution de « droits de tirage sociaux » diversifiés qui permettraient à chacun de financer différentes formes de travail hors marché tout en bénéficiant d'une certaine continuité des protections³²⁶. Elise Dermine et Daniel Dumont notent en ce sens qu'« *il s'agirait de reconnaître juridiquement l'apport à la construction d'une société soutenable de toute une palette d'activités humaines qui ne sont pas valorisées par le marché, en y adossant, à certaines conditions, des droits sociaux. Là où, actuellement, la protection sociale demeure encore largement arrimée au travail productif [autrement dit, au travail salarié], ce serait, demain, l'activité socialement utile – productive ou non productive au sens économique – qui en serait le déclencheur »³²⁷.*

2.2. D'autre part, permettre au travailleur de refuser ou d'abandonner un emploi potentiellement éco-socialement utile en raison d'une rémunération de cet emploi inférieure au montant des allocations de chômage, pose également question du point de vue du paradigme post-productiviste. Cette protection peut en effet avoir pour conséquence de cristalliser l'engrenage productiviste dont ce paradigme tente justement de sortir. Cet engrenage tient en le fait que certaines activités éco-socialement utiles ne sont pas productives économiquement, et qu'elles ont dès lors peu de chance d'être exercées, malgré leur utilité éco-sociale. Le fait de permettre au chômeur d'abandonner ou de refuser d'exercer certaines activités éco-socialement utiles du fait qu'elles sont faiblement productives économiquement, renforce cet engrenage.

Pourtant, la solution post-productiviste à ce constat ne semble pas se situer dans un abaissement de cette protection, mais plutôt dans une subvention de ces activités éco-socialement utiles et

³²⁴ *Ibid.*, p. 220.

³²⁵ Voy. en ce sens D. DUMONT, « Quelle couverture sociale pour les indépendants au « chômage » ? Tirer les leçons de l'échec du droit passerelle », *op. cit.*

³²⁶ Voy. pour cette proposition A. SUPIOT (dir.), *Au-delà de l'emploi. Transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe*, rapport pour la commission européenne (1999), édition augmentée, Paris, Flammarion, 2016. Pour une discussion, D. MARSDEN et H. STEPHENSON (dir.), « Labour law and social insurance in the new economy : a debate on the Supiot report », *CEP discussion paper n° 500*, London School of Economics and Political Science, Centre for Economic Performance, 2001. Depuis, voir notamment A. SUPIOT, « Fragments d'une politique législative du travail », *Droit social*, 2011, n° 12, p. 1151-1161.

³²⁷ E. DERMINE et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *op. cit.*, p. 243.

faiblement productives économiquement, par le biais par exemple d'un complément de rémunération fourni par l'assurance chômage. De telles subventions sont cependant susceptibles de se heurter aux règles européennes de libre concurrence³²⁸. La naissance du marché intérieur européen, et l'instauration des règles de libre concurrence exercent en effet, indirectement, une influence non négligeable sur le pouvoir qu'ont les Etats membres de qualifier tel ou tel service de nécessaire à l'intérêt général, et de le subventionner en conséquence³²⁹. C'est donc au niveau européen que doit être relâché le nœud productiviste dont il est ici question.

Sous-section 2. Protections spatio-temporelles à tendance productiviste

Après avoir exposé le cadre réglementaire des critères liés à la spatio-temporalité de l'emploi ainsi que le niveau de protection que ceux-ci instaurent (1), il s'agit d'analyser ces critères à l'aune des paradigmes productiviste et post-productiviste (2).

1. Cadre réglementaire et niveau de protection

1.1. Lieu de travail (art. 25)

D'après l'article 25, § 1 de l'arrêté ministériel, un emploi est non convenable s'il donne lieu à une absence « habituelle »³³⁰ du domicile de plus de 12 heures par jour ou si la durée journalière des déplacements habituels est de plus de 4 heures³³¹. Il va sans dire que de telles limites temporelles constituent une faible protection pour le travailleur, dont il est accepté qu'il passe presque l'entièreté de son temps d'éveil hors de son domicile, en déplacement ou à travailler.

Ces limites peu protectrices sont cependant accompagnées d'un tempérament. Ainsi, en raison de l'âge³³² ou de l'état de santé du chômeur, cette durée peut exceptionnellement, même si elle

³²⁸ Voy. notamment les articles 106, 107 et 108 du TFUE, concernant l'encadrement des services d'intérêt économique général et des aides d'Etat.

³²⁹ Voy. T. DELAVENNE, « Chapitre 5 - Une marchandisation insidieuse de la démocratie sociale ? La qualification de *siege* face au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation », *Démocratie et marché dans l'Union européenne*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021.

³³⁰ L'ONEm précise à cet égard que l'emploi ne perdait pas son caractère convenable lorsqu'il n'entraîne une absence de longue durée que certains jours de la semaine, tandis qu'elle est inférieure à 12 heures durant les autres jours ; ONEm, RioDoc., *Instr.*, 050.RJ.07, p. 9.

³³¹ Le paragraphe en question spécifie que « pour fixer la durée de l'absence et des déplacements, il est tenu compte des moyens de transport en commun et éventuellement des moyens de transport personnels que le travailleur peut normalement utiliser ». Notons à ce titre que la Cour du travail de Liège a décidé qu'il ne pouvait être exigé de l'intéressé qu'il fasse l'acquisition d'une voiture ; C. trav. Liège, 18 mars 1971, *J.T.T.*, 1971, p. 5. La même Cour a également décidé qu'il ne pouvait être exigé de l'intéressé qui ne possède pas de voiture, qu'il fasse du co-voiturage, lorsque ce dernier ne connaît pas ses collègues ; C. trav. Liège, 9 juin 2009, R.G. n° 8.083/2006, p. 4.

³³² Par ailleurs, l'article 32ter, al. 3 de l'A.M. prévoit que « par dérogation à l'article 25, § 1er, alinéa 1er, un emploi offert à un travailleur de 50 ans ou plus est réputé non convenable s'il donne habituellement lieu à une

ne dépasse pas les limites ci-exposées, être considérée comme excessive lorsque l'emploi doit être exercé dans un lieu éloigné de la résidence habituelle du chômeur³³³.

A l'inverse, il est prévu par le § 2 de l'article 25 que la durée de l'absence et des déplacements peut dépasser les limites qui viennent d'être exposées, « *lorsqu'en raison des usages de la région et de la mobilité de la main-d'œuvre, les travailleurs de la région effectuent habituellement de longs déplacements pour exercer leur emploi* ».

Par ailleurs, un emploi peut être réputé non convenable lorsque le départ du lieu de résidence ou le retour à celui-ci doit s'effectuer dans des conditions ou à des heures qui mettent en danger la sécurité du travailleur³³⁴, ou qui entraînent de sérieuses objections sur le plan social³³⁵.

Enfin, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 modifiant les articles 23 et 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a introduit une nouvelle exception à l'article 25 de l'arrêté ministériel. Désormais, si la distance entre le lieu de résidence du travailleur et le lieu de travail ne dépasse pas 60 km, il n'est pas tenu compte de la durée de l'absence et des déplacements du chômeur³³⁶. Cette disposition réduit drastiquement les limites énoncées à l'article 25, § 1, déjà peu protectrices. En effet, pour relier deux points distants de 60 km en Belgique, sans voiture et à partir d'endroits mal desservis en transports en commun³³⁷, il n'est pas imaginable de mettre plus de 4h aller-retour de déplacement habituel. Cette disposition

absence journalière de la résidence habituelle de plus de 10 heures ou si la durée journalière des déplacements dépasse habituellement 2 heures ».

³³³ Art. 25, § 3, A.M.

³³⁴ L'ONem indique qu'il y a lieu d'entendre par « mise en danger de la sécurité du travailleur » : les déplacements qui doivent s'effectuer dans des conditions exceptionnelles. Par exemple, le travailleur qui, faute de transport en commun le soir, doit rentrer chez lui par des routes dangereuses ou la femme qui ne peut se rendre à son travail qu'en passant par des quartiers peu sûrs. ONem, RioDoc., *Instr.*, n°070514, p. 39. Voy. également C. trav. Liège, 19 novembre 1986, *R.D.S.*, 1987, p. 121.

³³⁵ L'ONem indique qu'il y a lieu d'entendre par « objections sur le plan social » des problèmes liés à la situation familiale, qui présentent un caractère permanent, contrairement aux situations réglées par l'article 32, 1°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, qui vise les cas de mise au travail temporairement impossibles : par exemple, une offre de travail de nuit à une femme ayant charge de famille et dont le mari travail déjà de nuit. ONem, RioDoc., *Instr.*, n°070514, p. 39.

³³⁶ Le préambule de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 justifie cette nouvelle exception de la manière suivante : « *vu la demande de l'urgence, motivée par la circonstance que dans le cadre de son Programme national de réforme la Belgique s'est engagée à atteindre un taux d'emploi de 73,2 %; que à cette fin dans l'accord du gouvernement il est notamment décidé, d'insérer des conditions plus resserrées dans la réglementation du chômage pour accepter un emploi convenable, de sorte que les chômeurs peuvent refuser moins vite un emploi; qu'aussi dans le cadre des efforts budgétaires qui doivent être fournis par la Belgique, ces mesures structurelles contribuent à la réalisation de l'objectif budgétaire prévu; que par ces raisons le nouveau système doit être exécuté au plus vite possible et ceci déjà à partir du 1er janvier 2012* ».

³³⁷ Voy. par exemple en ce sens la problématique de la suppression des petites gares ; Le Soir « *SNCB: une vingtaine de petites gares menacées* », 24 mars 2023, disponible en ligne à l'adresse suivante : [SNCB: une vingtaine de petites gares menacées - Le Soir](#)

affaiblit donc fortement la protection des travailleurs non motorisés et habitant dans des endroits isolés.

1.2. Durée du travail (art. 27 et 29)

Ce qui a été dit en matière de rémunération vaut également pour la durée du travail : le travailleur n'est pas occupé dans un emploi convenable si l'employeur persiste à ne pas respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de durée au travail³³⁸. Cette protection est, comme explicité ci-avant, tautologique.

L'article 29, § 1, premier alinéa de l'arrêté ministériel ajoute un principe selon lequel le travail de nuit est réputé non convenable. Par travail de nuit est entendu celui presté habituellement entre 20 heures et 6 heures, à l'exclusion des emplois dont les prestations se situent exclusivement entre 6 heures et minuit, et des emplois dont les prestations débutent habituellement à partir de 5 heures. Ces exceptions ne concernent cependant pas les chômeurs ayant atteint l'âge de 50 ans, pour lesquels un emploi est toujours réputé non convenable s'il comporte normalement des prestations entre 20 heures et 6 heures³³⁹.

En outre, en vertu de la même disposition, le principe selon lequel le travail de nuit est réputé non convenable n'est pas applicable :

- « 1° au travailleur qui, de par sa formation scolaire ou professionnelle, s'est destiné à une profession qui comporte généralement des prestations de nuit » ;
- « 2° au travailleur qui, de par une occupation effective et à titre principal, s'est formé à une profession qui comporte généralement des prestations de nuit » ;
- « 3° aux emplois offerts par des employeurs qui ne tombent pas sous l'application de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990 » ;
- « 4° au passage dans un régime de travail visé à l'alinéa 1er d'un travailleur déjà occupé dans l'entreprise, lorsque ce passage est réglé par une convention collective de travail conclue selon les règles prévues aux articles 4 à 6 de la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 ».

³³⁸ Art. 24, § 2, A.M.

³³⁹ Art. 32ter, al. 6, A.M.

Enfin, le fait qu'un emploi soit à temps partiel est sans incidence sur son caractère convenable³⁴⁰. Néanmoins, pour le travailleur à temps partiel *volontaire*, l'emploi offert n'est pas convenable si le nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires dépasse de plus de six heures celui qui a été pris en considération pour la fixation du régime d'indemnisation³⁴¹. Il est cependant dérogé à ce principe en ce qui concerne l'emploi offert aux travailleurs à temps partiel volontaire âgés de 50 ans au moins : cet emploi n'est pas convenable si le nombre moyen d'heures de travail hebdomadaires dépasse celui qui a été pris en considération pour la fixation du régime d'indemnisation sans que celui-ci ne soit augmenté de six heures pour la comparaison³⁴².

2. Analyse à l'aune des paradigmes

2.1. Lieu de travail

Comme explicité ci-avant, la disposition qui limite l'absence habituelle du travailleur de son domicile à 12 heures par jour, et la durée journalière des déplacements habituels à 4 heures, est peu protectrice. La conception de l'humain qui en ressort est celle d'un humain avant tout producteur, mobile et délocalisable presque à souhait, selon les offres du marché de l'emploi. De cette manière, il est retiré à l'humain un ancrage dans un cadre spatial et temporel à sa mesure, la mesure étant celle dictée par l'exigence d'un marché du travail incluant le plus grand nombre possible d'actifs. Son temps de vie n'est ainsi plus appréhendé comme « *une séquence d'expériences* », imprégnée de différents rythmes, cycles, équilibres, propres à la fois à son fonctionnement biologique et psychologique, mais « *comme une collection d'heures, de minutes et de secondes* »³⁴³, qui doivent, dans les limites du possible, être consacrées à la production ou au déplacement vers celle-ci.

Par ailleurs, notons que les exceptions qui élargissent les limites de 12 heures ou 4 heures, ou qui n'en tiennent pas compte, soit les usages de la région ou si la distance entre le lieu de résidence du travailleur et le lieu de travail ne dépasse pas 60 km, renforcent cette prégnance productiviste. A l'inverse, les exceptions qui rétrécissent ces limites, en raison de l'âge ou de

³⁴⁰ Par contre, l'ONEm affirme que peut être considéré comme non convenable en vertu de l'article 24, 2°, un emploi dont le régime de travail est inférieur à un tiers-temps ; RioDoc, n°070514/2, p. 37.

Voy. en sens inverse : C. trav. Bruxelles, 6 février 2013, R.G. 2011/AB/796, p. 4 : « *le fait que cet emploi était de courte durée (un mois) et à temps partiel, ne le rendait pas non-convenable dès lors qu'il n'est pas allégué que le revenu net procuré par cet emploi, était inférieur au montant des allocations de chômage* ».

³⁴¹ Art. 27, A.M.

³⁴² Art. 32ter, al. 5, A.M.

³⁴³ L. MUMFORD, *Technique et civilisation, op. cit.*

l'état de santé du travailleur, ainsi qu'en raison de la sécurité de celui-ci, ou de l'existence de sérieuses objections sur le plan social, tempèrent cette prégnance productiviste.

2.2. Durée du travail

Le critère de la durée au travail, en renvoyant aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en matière de durée au travail et en déclarant que, en principe, le travail de nuit est réputé non-convenable, ne cristallise pas en soi une tendance productiviste.

Cependant, il faut noter que dans une perspective résolument post-productiviste, la durée du travail, c'est-à-dire le temps consacré à l'emploi, devrait être réduit. Timothée Parrique identifie trois raisons principales justifiant cette réduction dans une perspective post-productiviste³⁴⁴. Il convient de les énumérer brièvement. Notons que pour embrasser ces trois raisons d'être, c'est au niveau du droit du travail – repris par le critère de la durée du travail – que cette réduction devrait s'effectuer.

La première raison concerne l'accès et le partage de l'emploi. Les heures de travail des salariés pourraient en effet être réduites afin de permettre aux chômeurs d'augmenter les leurs. La deuxième raison est écologique, d'après celle-ci les heures travaillées pourraient être réduites de manière sélective afin de diminuer les pressions sur l'environnement. En effet, selon les mots de Timothée Parrique, « *moins de travail signifie moins de production, moins de déplacements, moins de revenus (et donc moins de pouvoir d'achat et moins de consommation), moins d'extraction et moins de pollution* »³⁴⁵. Enfin, la réduction du temps de travail pourrait libérer du temps pour les loisirs, l'éducation, les activités de soins et l'engagement politique, améliorant ainsi la santé, le bien-être, la justice et la démocratie de la société envisagée en termes post-productivistes³⁴⁶.

Section 3. Les motifs légitimes permettant d'abandonner un emploi convenable

L'abandon d'un emploi convenable n'est pas considéré comme du chômage volontaire s'il a lieu pour un motif légitime³⁴⁷. Le motif légitime, qui n'est pas défini par la réglementation, peut se comprendre comme « *des circonstances telles qu'il ne peut être reproché au travailleur*

³⁴⁴ T. PARRIQUE, *The political economy of degrowth*, op.cit, p. 572.

³⁴⁵ *Ibid.*, librement traduit.

³⁴⁶ *Ibid.*

³⁴⁷ Art. 51, § 1, al. 2, 1°, A.R. Précisons que le refus d'un emploi n'est pas concerné, puisque l'article 51, § 1, al. 2, 3°, prévoit que constitue du chômage volontaire « le refus d'un emploi convenable », sans référence à la notion de motif légitime. Confirmé notamment par C. trav. Bruxelles, 6 février 2013, R.G. n°2011/AB/796, p. 4 ; « *il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère éventuellement légitime du refus. Il faut uniquement se demander si l'emploi était convenable* ».

de ne pas avoir maintenu les relations de travail »³⁴⁸. La notion de motif légitime d'abandon d'emploi revêt un caractère autonome, de sorte qu'elle permet de considérer qu'un travailleur a légitimement abandonné un emploi qui était convenable au sens des critères de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991³⁴⁹.

Ainsi, il a pu par exemple être décidé récemment que le décès d'un proche constituait un motif légitime d'abandon d'emploi convenable³⁵⁰. De même, démissionner d'un emploi pour embrasser une nouvelle carrière constitue un motif légitime d'abandon d'emploi convenable « *dans les limites d'un plan de carrière réaliste et sérieux* » et « *pour autant qu'il soit réalisé de manière intelligente et crédible* »³⁵¹.

A défaut cependant de pouvoir, dans le cadre du présent travail, donner un aperçu exhaustif de l'ensemble des motifs légitimes retenus par le juge comme justifiant un abandon d'emploi, nous nous limitons à épingleur un arrêt du tribunal du travail de Liège du 13 novembre 2020, qui présente explicitement des résonances post-productivistes. Dans cet arrêt en effet, le juge affirme que « *l'intérêt affirmé par monsieur V. de limiter les nuisances écologiques liées à l'usage d'une voiture de société, à l'heure où la mobilité des travailleurs est réinventée dans un souci bien compris de protéger l'environnement et devient un enjeu sociétal prioritaire, est aussi susceptible de constituer un motif légitime de quitter un emploi fût-il convenable* »³⁵², révélant ainsi le potentiel post-productiviste que recouvre l'interprétation de la notion de « motif légitime ».

³⁴⁸ W. VAN EECKHOUTTE, *Compendium socialezekerheidsrecht*, 2019-2020, p. 1442 ; L., MARKEY, « Caractère involontaire du chômage », *Le chômage, vol.1, Conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, coll. Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2017, p. 368.

³⁴⁹ Principe confirmé notamment par C. trav. Bruxelles, 8^{ème} chambre, 9 février 2011, R.G. n° 2009/A13/52555 : « *même si l'emploi présentait toutes les caractéristiques de l'emploi convenable, la démission peut être justifiée par un motif légitime, propre à la situation du travailleur* ». Plus récemment, C. trav. Bruxelles, 10 août 2020, R.G. 2019/AB/163 : « *Indépendamment du caractère convenable de l'emploi qui les justifient, des prestations de nuit durant plusieurs années, dans des conditions de température particulièrement froide, peuvent entraîner des désagréments tels dans le chef du travailleur qu'il est légitime que, pour ces motifs, celui-ci souhaite obtenir certains aménagements ou, à défaut, qu'il quitte son emploi* ».

³⁵⁰ Trib. trav. Liège, division Huy, 3e chambre, jugement du 18 octobre 2019, R.G. n° 19/30/A, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2022/1, où le tribunal estime que « *l'ONEM a fait preuve d'un manque d'empathie et d'humanité dans le traitement de ce dossier* ».

³⁵¹ Trib. trav. Liège, division Huy, 3e chambre, jugement du 19 juin 2020 - Rôle n° 19/317/A, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2022/4.

³⁵² Trib. trav. Liège, division Liège, 10e chambre, Jugement du 13 novembre 2020, R.G. n° 19/2491/A, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2022/11.

Section 4. Synthèse et bilan : l'emploi convenable, mécanisme productiviste ou post-productiviste ?

Au terme de notre analyse du mécanisme de l'emploi convenable, résumons-nous. Le cadre conceptuel dégagé dans la première partie du présent travail nous a permis de distinguer deux types de critères : les critères de l'emploi convenable à tendance productiviste et ceux à tendance post-productiviste.

D'une part, au rang des critères à tendance productiviste, nous avons identifié le critère des considérations d'ordre familial, celui de l'inaptitude physique ou mentale du chômeur, celui des études et de la profession habituelle de ce dernier, ainsi que le critère du lieu de travail. Ces critères sont en effet imprégnés de la science économique néo-classique ; ils véhiculent une conception de l'humain comme ressource économique ; sous leur prisme, la valeur d'un bien ou d'un service est déterminée par la valeur économique de ce bien ou de ce service ; le mode décisionnel qu'ils impliquent est automatique et procédural ; et enfin, c'est l'indicateur du PIB qui sous-tend la formulation de ces critères.

Concernant le critère des considérations d'ordre familial et de celui de l'inaptitude physique ou mentale du chômeur, nous avons vu que L'ONEm, et le juge pour une part, participent, en raison de la large marge d'appréciation dont ils disposent dans l'interprétation de ces critères, au modelage de leur tendance productiviste. Cependant, nous avons remarqué qu'une partie de la jurisprudence, autre que celle qui participe à ce modelage, tempère cette tendance, en diminuant les sanctions prévues par l'ONEm ou en appliquant le principe de standstill à des réformes à tendance productiviste. Inversement, dans le cas du critère des études et de la profession habituelle du chômeur, et du critère du lieu de travail, l'ONEm et le juge sont absents du modelage d'une telle tendance productiviste, en raison de la faible marge d'appréciation qui leur est laissée dans ces cas. C'est le Gouvernement qui se pose dès lors comme unique créateur de la tendance productiviste de ces critères.

Par ailleurs, le critère de la rémunération de l'emploi, sans être directement un critère à tendance productiviste, s'est révélé être symptomatique d'un modèle productiviste, au sens où il reflète certains de ses éléments constitutifs.

D'autre part, au rang des critères à tendance post-productiviste, nous avons identifié le critère des objecteurs de conscience et celui des convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques du chômeur. Ces critères sont en effet imprégnés des sciences humaines et sociales ; ils véhiculent une conception de l'humain comme être doté d'une conscience et de

convictions; sous leur prisme, la valeur d'un bien ou d'un service n'est pas déterminée par la valeur économique de ce bien ou de ce service, mais par leur valeur éco-sociale ; le mode décisionnel qu'ils impliquent est délibératif, il peut également, sous certaines interprétations, être qualifié de finaliste ; et enfin, ce n'est pas l'indicateur du PIB qui sous-tend la formulation de ces critères. Par ailleurs, nous avons observé que c'est le législateur et le Gouvernement qui modulent la tendance post-productiviste du critère des objecteurs de conscience. A l'inverse, c'est L'ONEm et le juge qui déterminent la tendance post-productiviste du critère des convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques du chômeur.

En outre, le statut de l'artiste, qui constitue une exception au critère des études et de la profession habituelle du chômeur, s'est révélé constituer une exception post-productiviste à ce critère, au sens où elle valorise un secteur d'activité socialement utile, et le préserve de la logique productiviste. Enfin, l'analyse des motifs légitimes permettant d'abandonner un emploi convenable a montré le potentiel post-productiviste d'une telle notion.

Ces résultats témoignent du bras de fer qui innerve aujourd'hui le mécanisme de l'emploi convenable, entre paradigme productiviste et post-productiviste. Il reste cependant que le second est bien moins endurci, et qu'il se couche au bout de quelques secondes de combat. Les critères et exceptions post-productivistes sont en effet à un stade encore embryonnaire de leur développement, ne permettant pas un réel affranchissement du paradigme productiviste, en raison de champs d'application très limités. De fait, le critère des objecteurs de conscience ne s'applique qu'à l'individu qui « *par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience, [...], est convaincu qu'on ne peut tuer son prochain, même à des fins de défense nationale ou collective* »³⁵³, et ne concerne que les emplois liés à l'armement. De même, celui des convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques du chômeur n'a pas encore donné lieu à une jurisprudence établie permettant à un chômeur d'abandonner ou de refuser un emploi du fait que celui-ci est éco-socialement néfaste ou inutile. Enfin, l'exception post-productiviste au critère des études et de la profession habituelle du chômeur ne s'applique qu'aux travailleurs des arts.

Prenant acte de cette atrophie du paradigme post-productiviste, nos développements ont tenté, par endroits, d'ouvrir des pistes interprétatives dans le but de neutraliser, d'une part, les critères identifiés comme productivistes et d'amplifier, d'autre part, le champ d'application des critères

³⁵³ Lois coordonnées du 20 février 1980 portant le statut des objecteurs de conscience, *M.B.*, 19 mars 1980, art. 1, al. 1.

à tendance post-productiviste. Ces différentes pistes, qui ne sont que de rapides ébauches, gagneraient à être davantage développées.

Notons par ailleurs que selon l'acteur qui détermine la tendance productiviste/post-productiviste des critères, ces pistes demanderont tantôt d'élaborer des interprétations créatives mais rigoureuses des critères concernés, tantôt de participer au débat normatif sur les réformes réglementaires à mener dans cette perspective. Ainsi, par exemple, concernant le critère des considérations d'ordre familial, nous avons vu que la tendance productiviste qu'il consacre pourrait en partie être renversée par un plaidoyer étayant l'intérêt de l'enfant dans ces circonstances, intérêt notamment consacré par l'article 22bis de la Constitution. Au contraire, concernant le critère de l'inaptitude physique ou mentale du chômeur, nous avons épinglé le fait qu'une modification de la réglementation introduisant une obligation pour le médecin du bureau du chômage de consulter le médecin traitant du chômeur avant de prendre sa décision serait la bienvenue pour atténuer la tendance productiviste de ce critère.

Rappelons également que s'agissant du critère de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés, le développement d'un régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants davantage protecteur, ainsi que l'attribution de « droits de tirage sociaux » diversifiés qui permettraient à chacun de financer différentes formes de travail hors marché tout en bénéficiant d'une certaine continuité des protections, soigneraient le symptôme productiviste que ce critère constitue.

Enfin, concernant le critère des études et de la profession habituelle du chômeur, il serait question de modifier la réglementation en vue d'étendre l'exception entourant les travailleurs des arts à d'autres travailleurs de secteurs d'activités jugés éco-socialement utiles. De même, pour le critère des objecteurs de conscience, une initiative législative calquée sur la législation portant le statut des objecteurs de conscience pourrait créer une liste sur laquelle viendrait s'inscrire toute personne qui « *par suite de motifs impérieux qui lui sont dictés par sa conscience* », ne peut être impliqué dans des activités éco-socialement néfastes. Enfin, concernant les convictions politiques, philosophiques, religieuses ou écologiques du chômeur, un plaidoyer étayant le fait qu'un refus ou un abandon d'emploi éco-socialement inutile ou néfaste est justifié sur cette base, serait également le bienvenu pour amplifier la tendance post-

productiviste de ce critère. Un tel plaidoyer pourrait par ailleurs s'appuyer sur le droit fondamental au travail librement choisi³⁵⁴.

CONCLUSION

Le présent travail se situe à un moment charnière de l'histoire des deux paradigmes mis à l'analyse. Si comme le note Thomas Khun, « *c'est une reconstruction de tout un nouveau secteur sur de nouveaux fondements* »³⁵⁵, qui est à l'œuvre depuis le début des années 2000, sous l'impulsion notamment d'auteurs qui invitent à rompre « *avec la religion de la croissance et de l'économie* »³⁵⁶, et à construire « *une "société de décroissance", c'est-à-dire [...] un système reposant sur une autre logique* »³⁵⁷, il reste que les racines profondes et pluridisciplinaires du paradigme productiviste continuent à réguler différents domaines, dont celui étudié du droit de l'assurance chômage, rendant cette reconstruction pour le moment et dans ce cas illusoire.

En effet, l'analyse approfondie du mécanisme de l'emploi convenable, que nous avons érigé en prototype pour mettre à l'essai la tension conceptuelle opposant le paradigme productiviste et post-productiviste dans le droit de l'assurance chômage, a montré que les conceptions héritées de ce premier paradigme prévalaient largement sur celles du second dans l'organisation des critères de l'emploi convenable. C'est ainsi la vision des économistes néoclassiques qui l'emporte, à savoir celle d'un humain calculateur cantonné dans des rôles de producteur et de consommateur. La valeur des biens et services que cet humain produit n'est pas déterminée par la valeur sociale ou écologique de ceux-ci, mais par la loi du marché, soit l'appréciation « économique » des acheteurs/consommateurs de ces biens et services, eux-mêmes encouragés à maximiser leur bien-être en consommant plus et payant moins³⁵⁸.

Dans cette vision dominante qui imprègne le mécanisme de l'emploi convenable, quelques brèches post-productivistes subsistent malgré tout, ravivant la conception d'un humain doté d'une conscience et de convictions, non entièrement déterminé par des comportements marchands, et dont la valeur des biens et services qu'il produit ne dépend pas uniquement de

³⁵⁴ Voy. notamment art. 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit* », c'est nous qui soulignons.

³⁵⁵ T. KUHN, *op. cit.*, p. 108.

³⁵⁶ S. LATOUCHE, *Vers une société d'abondance frugale. Contre-sens et controverses sur la décroissance*, *op.cit.*, p. 45.

³⁵⁷ S. LATOUCHE, *Petit traité de décroissance sereine*, *op.cit.*, p. 20-21.

³⁵⁸ Voy. C. CASTORIADIS, *op. cit.*, p. 248.

la loi du marché. Il reste que ces brèches sont l'exception, qu'elles sont interprétées strictement et que la charge de la preuve repose sur celui qui entend s'en prévaloir.

Le rôle du juriste apparaît ainsi comme crucial dans la construction d'une « *société de décroissance, c'est-à-dire [...] un système reposant sur une autre logique* ». Selon les mots d'Antoine Bailleux, il appartient en effet au juriste « *de relayer dans le répertoire du droit [cette volonté de transition], en proposant des interprétations novatrices des normes actuelles, ouvrant le “champ des possibles”* »³⁵⁹. En ce sens, l'analyse fine et systématique du partage opéré entre le paradigme productiviste et le paradigme post-productiviste par le mécanisme de l'emploi convenable a permis d'apporter une première pierre à ce projet, mettant au jour tant les dispositifs à neutraliser – *menaces indirectes que la société de croissance fait peser sur l'autonomie individuelle et collective* –, que ceux à amplifier – *qui s'élèvent déjà contre ces menaces*.

³⁵⁹ A. BAILLEUX, « Dissoudre l'événement ou exposer la crise ? Le système, le répertoire et les clés juridiques d'une prospérité sans croissance », *Droit et société*, 2020/1, p. 122.

Bibliographie

Jurisprudence

- Cass., 28 mars 1973, *R.W.*, 1973-1974, col. 1069.
- Cass., 6 mars 1995, *Chron. D.S.*, 1995, p. 472.
- Cass., 20 nov. 2000, *J.T.T.*, 2001, p. 94.
- Cass., 14 sept. 2020, R.G. S.18.0012.F.
- C. trav. Liège, 18 mars 1971, *J.T.T.*, 1971, p. 5.
- C. trav. Liège, 15 juin 1979, *J.T.T.*, 1980, p. 6.
- C. trav. Mons, 15 déc. 1983, R.G. n° 6023.
- C. trav. Liège, 24 mai 1983, *J.T.T.*, 1984, p. 330.
- C. trav. Liège, 19 novembre 1986, *R.D.S.*, 1987, p. 121.
- C. trav. Anvers, 15 avr. 1991, *R.D.S.*, 1992, p. 205.
- C. trav. Mons, 23 juin 1993, *Bull. F.A.R.*, R.G. n°205/206, 1993, p. 112.
- C. trav. Bruxelles (8e ch.), 22 févr. 1996, R.G. n° 40 655.
- C. trav. Liège (8^e ch.), 28 janv. 1998, R.G. n°25 497/97.
- C. trav. Liège (sect. Neufchâteau, 11e ch.), 25 mars 1998, R.G. n° 3009/97.
- C. trav. Bruxelles (8e ch.), 5 sept. 2001, R.G. n° 40 655.
- C. trav. Gand, 7 mars 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 490.
- C. trav. Anvers (4e ch.), 3 juin 2004, *N.J.W.*, 2004, p. 881.
- C. trav. Liège, 9 juin 2009, R.G. n° 8.083/2006, p. 4.
- C. trav. Bruxelles, 3 décembre 2009, R.G. n° 2008/AB/51.263.
- C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 9 février 2011, R.G. n° 2009/A13/52555.
- C. trav. Mons, 23 février 2011, *J.T.T.*, 2011, p.329.
- C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 9 octobre 2011, R.G. n°2009/AB/52555.
- C. trav. Mons, 14 juin 2012, R.G. n°2011/AM/379.
- C. trav. Bruxelles, 6 février 2013, R.G. 2011/AB/796, p. 4.
- C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 29 octobre 2014, R.G. n°2013/AB/30.
- C. trav. Bruxelles, 14 janvier 2015, R.G. n° 2013/AB/426.

- C. trav. Bruxelles, 18 janvier 2017, R.G. n°2015/AB/501.
- C. trav. Liège, Liège, 6 novembre 2019, R.G. n°2017/AL/684.
- C. trav. Bruxelles, 10 août 2020, R.G. 2019/AB/163.
- C. trav. Liège, 10 mars 2021, R.G. 2020/AU/25.
- C. trav. Liège (sect. Namur), 9 août 2021, R.G. n°2020/AN/100.
- Trib. trav. Liège, 17 janv. 1975, R.G. n° 32 905.
- Trib. trav. Mons (sect. La Louvière), 20 mai 1976, *J.T.T.*, 1977, p. 8.
- Trib. trav. Huy, 20 décembre 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 358.
- Trib. trav. Namur, 13 mars 1986, *J.T.T.*, 1989, p. 30.
- Trib. Trav. Hasselt, 1^{er} mars 1995, *Chron. D.S.*, 1996, p. 409.
- Trib. trav. Liège (3^e ch.), 18 octobre 2019, R.G. n° 19/30/A, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2022/1.
- Trib. trav. Liège, (3e ch.), 19 juin 2020, R.G. n° 19/317/A, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2022/4.
- Trib. trav. Liège, (10e ch.), 13 novembre 2020, R.G. n° 19/2491/A, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2022/11.

Doctrine

- J.-M. ALBERTINI et A. SILEM, *Comprendre les théories économiques*, 4^{ème} éd., Paris, Seuil, 2011.
- A. BAILLEUX, et F. OST, « Six hypothèses à l'épreuve du paradigme croissanciel », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2016/2.
- A. BAILLEUX, et al., *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*. Bruxelles, Facultés Universitaires St. Louis, 2020.
- A. BAILLEUX, « Dissoudre l'événement ou exposer la crise ? Le système, le répertoire et les clés juridiques d'une prospérité sans croissance », *Droit et société*, 2020/1.
- A. BANDURA, *L'auto-efficacité, comment le sentiment d'efficacité personnelle influence notre qualité de vie*, De Boeck, 2019.
- J. BATOUT et E. CONSTANTIN, « Croissance, crise et dépérissement de la politique », *Le Débat*, 2014/5.
- M. BENASAYAG, *Le mythe de l'individu*, Paris, La Découverte, 2004.
- E. BENICOURT et B. GUERRIEN, *La théorie économique néoclassique. Microéconomie, macroéconomie et théorie des jeux*, Paris, La Découverte, 2008.

- E. BREHIER, « 1775-1800, la persistance du rationalisme », *Histoire de la philosophie*, Quadrige, 1990, p. 445.
- N. BRISSET, « Retour sur le désencastrement. Polanyi ou la science économique vue comme une institution influençant l'évolution des systèmes économiques », *Revue européenne des sciences sociales*, vol. 50-1, no. 1, 2012.
- V. BOISVERT, F-D. VIVIEN, *Le développement durable. Enjeux politiques, économiques et sociaux*, La Documentation française, Paris, 2010.
- I. BOROWY, et M. SCHMELZER, *History of the Future of Economic Growth: Historical Roots of Current Debates on Sustainable Degrowth*, London, Routledge, 2017.
- E. BUSCAGLIA, *The Law and Economics of Development*, Greenwich, JAI Press, 1997.
- B. CASSIN, *Vocabulaire européen des philosophies : dictionnaire des intraduisibles*, Paris, Le Robert, 2004.
- C. CASTORIADIS, *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1975.
- C. CASTORIADIS, *Les carrefours du labyrinthe*, vol. 1, Paris, Seuil, 1978.
- D. COHEN, *Le monde est clos et le désir infini*, Paris, Albin Michel, 2015.
- R. M. COLLINS, *More: The Politics of Economic Growth in Postwar America*, Oxford University Press, Oxford, 2000.
- T. DELAVENNE, « Chapitre 5 - Une marchandisation insidieuse de la démocratie sociale ? La qualification de sieg face au contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation », *Démocratie et marché dans l'Union européenne*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2021.
- G. DELEPLACE et C. LAVIALLE, « Le marginalisme : micro-économie et libéralisme », *Histoire de la pensée économique*, Dunod, 2017.
- J. DELLEMOTTE, « L'économie politique classique et la constitution d'une discipline autonome », *Histoire des idées économiques*, Paris, Dunod, Aide-Mémoire, 2017, p. 81-91.
- K. DE LOOSE, « Emploi convenable versus état social actif : analyse réglementaire et jurisprudentielle 1970-2003 », *Rev. b. séc. soc.*, 2004.
- P. DEMEULENAERE, *Homo oeconomicus. Enquête sur la constitution d'un paradigme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.
- E. DERMINE, « Suitable employment and job of quality », *Quality of Employment in Europe, Legal and normative perspectives*, Bruxelles, P.I.E.- Peter Lang, coll. « Work & Society », 2012.
- E. DERMINE, « Section 2 - La révision et la flexibilisation de la notion d'emploi convenable dans les normes nationales et internationales en matière de prestations de

chômage », *Droit au travail et politiques d'activation des personnes sans emploi*, 1e édition, Bruxelles, Bruylant, 2017.

- E. DERMINE et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Marché, démarchandisation et transition écologique », *De taal is gans het recht. Liber amicorum Willy van Eeckhoutte*, Malines, Kluwer, 2018.
- E. DERMINE et D. DUMONT, « Le droit social et le productivisme. Droit de la croissance ou droit de l'autonomie ? Une cartographie du rapport de forces », *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Facultés Universitaires St. Louis, 2020.
- E. DERMINE et D. DUMONT, "A Renewed Critical Perspective on Social Law: Disentangling Its Ambivalent Relationship With Productivism", *International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations*, 2022.
- P. DESCOLA et A. PIGNOCCHI, *Ethnographies des mondes à venir*, Paris, Seuil, 2022.
- D. DUMONT., « Section 6. - Peut-on défaire les mises en œuvre du droit à la sécurité sociale ? L'effet de standstill, ou le versant négatif du droit à la sécurité sociale », *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 68-97.
- D. DUMONT, « Quelle couverture sociale pour les indépendants au « chômage » ? Tirer les leçons de l'échec du droit passerelle », *J.T.T.*, 2020/9-10, n° 1363.
- D. DUMONT, « La sélectivité des prestations : les mécanismes de cumul des allocations avec d'autres ressources financières ou une activité - Section 1. L'assurance chômage », *Questions transversales en matière de sécurité sociale 2*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- T. DUVERGER, « De Meadows à Mansholt : L'invention du 'zégisme' », *Entropia. Revue d'étude théorique et politique de la décroissance*, Parangon, 2011.
- D. EVERSBERG, "Growth regimes and visions of the good life", *The Good Life Beyond Growth: New Perspectives*, Routledge, Oxon, 2018.
- D. C. FELDMAN, C. R. LEANA, et M. C. BOLINO, "Underemployment and relative deprivation among re-employed executives", *Journal of Occupational and Organizational Psychology*, 2002, p. 453-471.
- M. FERRARY, « Chapitre 1. La dimension systémique du management des ressources humaines », *Management des ressources humaines. Entre marché du travail et acteurs stratégiques*, Dunod, Paris, 2014.
- L. FIORAMONTI, *Gross Domestic Problem: The Politics behind the World's Most Powerful Number*, Zed Books, London, 2013.
- L. FIORAMONTI, *The World After GDP*, Polity Press, Cambridge, 2017.
- J-F. FUNCK, L. MARKEY, *Les critères de l'emploi convenable*, Guide social permanent, Tome 4, 2019.

- G. GAILLIET, « Chapitre 5 - Chômage volontaire », *Chômage*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.
- B. GAZIER, « La polarisation entre valeur-travail et valeur-utilité en économie : une perspective généalogique », *Revue Française de Socio-Économie*, 2020/1, p. 81-99.
- N. GEORGESCU-ROEGEN, *La décroissance, entropie, écologie, économie*, Paris, Ellebore-Sang de terre, 2006.
- J. GIMPEL, *The Medieval Machine: The Industrial Revolution of the Middle Ages*, London, Gollancz, 1976.
- A. GOMEZ-MULLER, « Les communautariens et la critique de l'individualisme libéral, Alasdair MacIntyre, Charles Taylor, Michael Walzer », *Histoire raisonnée de la philosophie morale et politique*, Paris, La Découverte, 2001.
- D. GRAEBER, *Bullshit jobs*, Les liens qui libèrent, 2019.
- S. GUTWIRH, « Les communs : avec, malgré ou contre le droit ? », *J.T.*, 2022/33, p. 582-594.
- H. HABERL, *et al.*, « A Systematic Review of the Evidence on Decoupling of GDP, Resource Use and GHG Emissions », *Environmental Research Letters*, 2020.
- P. HAZARD, *La crise de la conscience européenne, 1680-1715*, Paris, Fayard, 1961.
- E. HOBSBAWN, *L'ère des révolutions : 1789- 1848*, Paris, Fayard, 2011.
- I. ILLICH, « Le chômage créateur », *Œuvres complètes*, Fayard, Paris, 2003.
- T. JACKSON, *Prospérité sans croissance. La transition vers une économie durable*, Namur, De Boeck, 2010.
- P. JORION, *Misère de la pensée économique*, Paris, Fayard, 2015.
- G. KALLIS, *et al.*, *The case of degrowth*, Politiy, 2020.
- G. KIRCHGASSNER, *Homo economicus: the economic model of behaviour and its applications in economics and other social sciences*, Springer Science Media, 2008.
- T. KUHN, *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, 1972.
- S. LATOUCHE, « Absurdité du productivisme et des gaspillages. Pour une société de décroissance », *Le Monde diplomatique*, novembre 2003.
- S. LATOUCHE, *Le pari de la décroissance*, Paris, Fayard, 2006.
- S. LATOUCHE, *Petit traité de décroissance sereine*, Barcelone, Mille et une nuits, 2007.
- S. LATOUCHE, *Vers une société d'abondance frugale. Contre-sens et controverses sur la décroissance*, Barcelone, Mille et une nuits, 2011.
- F. LEE, « Être ou ne pas être hétérodoxe : réponse argumentée aux détracteurs de l'hétérodoxie », *Revue Française de Socio-Économie*, vol. 8, no. 2, 2011.

- L. LIEVENS, *Décroissance et néodécroissance. L'engagement militant pour sortir de l'économisme écocidaire*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2022.
- L., MARKEY, « Caractère involontaire du chômage », *Le chômage, vol.1, Conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, coll. Etudes pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2017.
- C. MAROUBY, *L'économie de la nature. Essai sur Adam Smith et l'anthropologie de la croissance*, Paris, Seuil, 2004.
- D. MARSDEN et H. STEPHENSON (dir.), « Labour law and social insurance in the new economy : a debate on the Supiot report », *CEP discussion paper n° 500*, London School of Economics and Political Science, Centre for Economic Performance, 2001.
- D. MEDA, *La mystique de la croissance. Comment s'en libérer*, Coll. Champs actuels, Paris, Flammarion, 2014.
- R.L. MEEK, *Smith, Turgot, and the Four Stage Theory*, History of Political Economy, 1977.
- C. MERCHANT, *The Death of Nature: Women, Ecology and the Scientific Revolution*, New York, HarperCollins, 1990.
- M. MOLITOR, « La croissance en panne de sens », *La Revue Nouvelle*, 2009.
- F. MOSES, «Land, Debt, and the Man of Property in Classical Athens», *Political Science Quarterly*, 1953.
- L. MUMFORD, *Technique et civilisation*, Paris, Editions du Seuil, 1950.
- F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Presses universitaires saint Louis, Bruxelles, 2002.
- M. PALLANTE, *La décroissance heureuse. La qualité de vie ne dépend pas du PIB*, Nature et Progrès 2011.
- T. PARRIQUE, *The political economy of degrowth*, Economics and Finance, Université Clermont Auvergne, Stockholms universitet, 2019.
- T. PARRIQUE, *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*. Paris, Éditions du Seuil, 2022.
- K. POLANYI, *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard, 1944.
- R. POSNER, « Utilitarianism, Economics and Legal Theory », *Journal of Legal Studies*, vol. 8, 1979.
- P. RABHI, *Pour une insurrection des consciences*, Paris, Actes Sud, 2002.
- G. RAVEAUD, *La dispute des économistes*, Lormont, Le Bord de l'Eau, 2013.
- R. D. SACK, *Human Territoriality*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986.
- E. SAS, *Philosophie de l'écologie politique. De 68 à nos jours*, Paris, Les petits matins, 2010.

- M. SCHMELZER, *The Hegemony of Growth: The OECD and the Making of the Economic Growth Paradigm*, Cambridge University Press, Cambridge, 2016.
- E. F. SCHUMACHER, *Small is Beautiful. Une société à la mesure de l'homme*, Paris, Contretemps – Seuil, 1978.
- P. SERVAIS, *Histoire économique et sociale du XXe siècle*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 3^e édition, 2000.
- M. SIMON, « Chapitre 1 - Privation de travail – Activités du chômeur », *Chômage*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 71 à 154.
- A. SUPIOT, « Fragments d'une politique législative du travail », *Droit social*, 2011, n° 12.
- J. TRONTO, *Un Monde vulnérable. Pour une politique du care*, Editions La Découverte, 2009.
- T.S. ULEN, *The Role of Law in Economic Growth and Development*, 2007.
- G. VAN ROSSUM, *L'histoire de l'heure : L'horlogerie et l'organisation moderne du temps*, Paris, La Maison des sciences de l'homme, 1997.
- F.-D. VIVIEN, « Penser l'économie verte. Croissance durable ou décroissance soutenable ? », *L'économie verte*, Paris, La Documentation française, 2010.
- M. WACKERNAGEL, W. REES, *Notre empreinte écologique*, Montréal, Écosociété, 1999.
- H. WELZER, *Mental Infrastructures: How Growth Entered the World and Our Souls*, Heinrich Böll Stiftung Publication Series on Ecology, 2011.
- G. XU, *Does Law Matter for Economic Growth?*, Intersentia, 2014.
- E. ZACCAI, « Pour protéger l'environnement, faut-il abattre la croissance ? », *Stratégies de développement durable. Développement, environnement ou justice sociale ?*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2009.
- A. ZBYSZEWSKA et S. ROUTH, “Challenging Labour Law’s Productivist Focus: Insights from Research on Informal and Unpaid Work”, *Theorizing Labour Law in a Changing World: Towards Inclusive Labour Law*, Hart Publishing, 2019.

Rapports internationaux et instructions administratives

- Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations de l'OIP (CEACR), Demande directe à la Norvège concernant la Convention n° 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988), adoptée en 1999, C.I.T., 88e session, 2000.
- Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Synthesis report of the IPCC sixth assessment report*, 2023, online.

- D. MEADOWS, D. MEADOWS, J. RANDERS, W. BEHRENS, *The Limits to Growth : a Report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*, New York, Universe Book, 1972.
- OCDE, *Produit intérieur brut (PIB) (indicateur)*, 2023, doi: 10.1787/dddb17ae-fr.
- ONEM, *Instr.*, RioDoc, n°070514/1.
- ONEM, *Instr.*, RioDoc, n° 070514/2.
- ONEM, *Instr.*, RioDoc. n°050.RJ.07.
- A. SUPIOT (dir.), *Au-delà de l'emploi. Transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe*, rapport pour la commission européenne (1999), édition augmentée, Paris, Flammarion.